

UCL

Université
catholique
de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

Vers la pénalisation des auteurs de téléchargement illégal en Belgique ?

Mémoire réalisé par

Frédéric Mespouille

Promotrice

Maria Luisa Cesoni

Année académique 2016-2017

Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* À ce sujet, voy. Notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je remercie tout d'abord ma promotrice, le Professeur Maria Luisa Cesoni, de m'avoir encadré, conseillé et aidé durant cette année de recherche et de rédaction.

Je tiens à remercier mes parents pour leur aide, leur relecture et leurs critiques qui m'ont permis de rendre un travail à la hauteur de mes espérances. Ma gratitude va à mes deux sœurs, Hélène et Laura, qui ont toujours été présentes à mes côtés, qui m'ont soutenu et guidé dans mes réflexions.

Je souhaite également dire merci à Pierre-Yves et Marie-Hélène, avec qui j'ai partagé de longues heures en bibliothèques, ainsi qu'à toutes les personnes qui m'ont aidé à réaliser ce mémoire et qui m'ont soutenu tout au long de cette année. La liste est longue à dresser mais je sais qu'ils se reconnaîtront.

Enfin, je remercie Laetitia pour son écoute, ses conseils et son soutien indéfectible.

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1. La cybercriminalité.....	3
1.1. Chiffres relatifs à la cybercriminalité.....	3
1.2. Les difficultés pour contrer la cybercriminalité	5
1.3. Les différentes réactions face à la cybercriminalité	6
1.4. Typologie	7
1.5. Situation en Belgique	9
1.5.1. Le faux en informatique	10
1.5.2. La fraude informatique.....	11
1.5.3. Le sabotage des données et sabotage informatique.....	11
1.5.4. Les infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques et des données qui sont stockées, traitées ou transmises par ces systèmes	12
1.5.5. Le téléchargement illégal	13
1.5.6. Le concours entre le <i>hacking</i> et le téléchargement illégal.....	15
Chapitre 2. Le téléchargement illégal	16
2.1. Définitions.....	16
2.1.1. L'adresse IP	17
2.1.2. Le téléchargement direct	17
2.1.3. Le <i>Peer-to-Peer</i>	17
2.1.4. Le streaming.....	19
2.2. La législation belge	19
2.2.1. L'upload	20
2.2.2. Le download.....	24
2.2.3. Le streaming.....	27
2.2.4. La vie privée et la protection des données personnelles	28
2.3.5. Les maigres évolutions.....	35
Chapitre 3. Les solutions envisageables.....	37
3.1. La répression du téléchargement illégal – l'exemple français	37
3.1.1. Le code de la propriété intellectuelle	37
3.1.2. La loi Dadvsi	37
3.1.3. La loi Hadopi 1.....	40

3.1.4. La loi Hadopi 2.....	42
3.1.5. La surveillance en ligne.....	45
3.1.6. Les problèmes liés à la loi Hadopi	46
3.1.7. Quels sont les avantages de la loi Hadopi ?	50
3.1.8. Conclusion sur la loi Hadopi.....	52
3.2. La licence globale.....	53
3.2.1. La licence non volontaire	55
3.2.2. La gestion collective obligatoire d'un droit	55
3.2.3. Licence collective étendue	56
3.2.4. Les limitations légales à la licence globale	57
3.2.5. Les difficultés pratiques	59
3.2.6. Conclusion sur la licence globale.....	60
Conclusion.....	62
Bibliographie.....	65
1. Législation, normes réglementaires et projets de loi.....	65
1.1. Législations internationale et européenne	65
1.2. Législation française	68
1.3. Législation belge	68
2. Jurisprudence.....	70
2.1. Jurisprudences européenne et étrangère	70
2.2. Jurisprudence belge	71
3. Doctrine.....	72
4. Divers	78

« Qu'on le déplore ou que l'on s'en réjouisse, force est de constater que le droit et la justice n'échappent pas à l'extraordinaire montée en puissance des savoirs et objets techniques et technologiques dans les sociétés de la modernité avancée »

Laurence DUMOULIN et Christian LICOPPE

Introduction

Depuis la fin du vingtième siècle, nous assistons à une véritable révolution informatique. De nombreuses personnes comparent cette avancée avec l'invention de l'imprimerie qui a permis la diffusion d'un savoir jusque-là restreint et confidentiel. L'imprimerie « *transforma la société, la religion (...), le droit (...), la politique et le monde savant également, et, avec l'apparition des premières gazettes c'est l'espace public qui a commencé à se constituer. Or la Galaxie Internet fait plus vite et plus fort que la Galaxie Gutenberg* »¹. L'accès à internet a changé notre façon de communiquer et nos connaissances du monde. En quelques clics, un *quidam* peut obtenir l'information qu'il souhaite, stocker un nombre incommensurable de données et entrer en relation avec la personne de son choix quelle que soit sa localisation géographique. Corrélativement à ces nombreux points positifs, il existe des zones néfastes. Certains affirment que nous perdons notre intimité, notre goût de la recherche et notre liberté, d'autres démontrent que l'accès à un savoir immense a paradoxalement réduit nos points de vue et notre intérêt² ou qu'internet facilite grandement la radicalisation terroriste et le recrutement à des groupes d'islamistes³. Nous n'allons pas entrer dans un débat politique, sociétal ou philosophique sur les apports d'internet, mais aborder un versant bel et bien réel : l'émergence d'une criminalité spécifique qui s'est adaptée à notre nouvel univers.

Le téléchargement illégal fait parler de lui, des dizaines de millions d'internautes en seraient adeptes. Pour prendre un exemple récent, la série à succès *Game of Thrones*⁴ a été téléchargée illégalement plus de 14 millions de fois en 2015, soit près de deux fois le nombre de téléspectateurs l'ayant regardé devant la chaîne câblée américaine⁵. Quant à un épisode sorti le 25 avril 2016, il aurait été téléchargé plus d'un million de fois dans les douze heures

¹ Y- C ZARKA, « Internet ou la révolution paradoxale », *Cités*, 2009/3 (n° 39), p.3.

² J. CAGÉ, « Médias et Démocratie », *Regards croisés sur l'économie*, 1/2016 (n° 18), p. 123.

³ G. MOREL, « L'inclination à la terreur », *Savoirs et clinique*, 1/2016 (n° 20), pp. 42-52.

⁴ La série *Game of Thrones* est la série la plus téléchargée illégalement sur internet mais est paradoxalement la série qui dispose le plus de moyens. In. J. RENAUD, « Les 20 séries les plus chères de l'histoire sont... », *Allociné*, 10 avril 2017, disponible sur : <http://www.allocine.fr/diaporamas/series/diaporama-18651839/?page=14> (dernière consultation le 20 mars 2017).

⁵ X, « Game of Thrones, encore et toujours la série la plus téléchargée », *L'Express*, 28 décembre 2015, disponible sur http://www.lexpress.fr/culture/tele/game-of-thrones-encore-et-toujours-la-serie-la-plus-telechargee_1749062.html (dernière consultation le 04/05/17).

suyvants sa sortie, et ce sur un seul site de partage illégal⁶. Les musiques, livres et jeux vidéo connaissent un sort similaire⁷.

Dans le cadre de notre mémoire, nous analyserons la manière dont la Belgique a réagi face à cette criminalité et nous distinguerons les solutions existantes. Nous avons fait le choix de nous concentrer uniquement sur les auteurs de l'infraction, nous ne nous attarderons donc pas sur d'autres acteurs comme les plateformes ou les fournisseurs d'accès à internet.

Nous nous consacrerons tout d'abord à la cybercriminalité au sens large. Nous aborderons les nouvelles formes de délits qui sont apparues ces dernières années, et nous verrons quelle place à le téléchargement illégal au sein de cette catégorie.

Dans le second chapitre, nous entrerons dans le vif du sujet. Après quelques définitions essentielles, nous regarderons la manière dont la Belgique combat le téléchargement illégal. Nous analyserons également les différents obstacles qui freinent le développement législatif.

Par la suite, nous aborderons deux solutions potentielles à ce phénomène. D'une part, nous effectuerons une analyse du système répressif, tel qu'appliqué en France, et d'autre part, nous développerons la licence globale, qui propose une nouvelle approche du phénomène.

Finalement, nous conclurons sur le sujet et soulignerons les différents points abordés. Nous proposerons une réflexion sur le phénomène du téléchargement illégal et mettrons en exergue les différentes questions qui ne trouvent pas encore de réponse.

⁶ E. FROMENT, « Le premier épisode de la série Game of Thrones téléchargé plus d'un million de fois », *Le Soir*, 28 avril 2016, disponible sur <http://geeko.lesoir.be/2016/04/28/le-premier-episode-de-la-saison-6-de-game-of-thrones-pirate-plus-de-1-million-de-fois/> (dernière consultation le 04/05/17).

⁷ Par exemple, la société IFPI (Fédération internationale de l'industrie phonographique) estime à quatre milliards le nombre de morceaux de musique téléchargés illégalement en 2015. *Voy. IFPI Digital Music Report 2015*, p.38, disponible sur : <http://www.ifpi.org/downloads/Digital-Music-Report-2015.pdf> (dernière consultation le 3 avril 2017).

Chapitre 1. La cybercriminalité

Dans le cadre de ce premier chapitre, nous allons aborder la cybercriminalité au sens large. Avant de nous plonger dans l'univers du téléchargement illégal, à savoir une branche de la criminalité informatique, il est intéressant de comprendre ses origines, son histoire et la position des différents États.

1.1. Chiffres relatifs à la cybercriminalité

La cybercriminalité est devenue un phénomène mondial en plein essor et incontournable dans notre société actuelle. Comme le relève Robert GASSIN, professeur de droit pénal, les évolutions « *ont presque toujours engendré, à côté des progrès économiques qu'elles procurent à l'humanité, des retombées négatives parmi lesquelles figure en bonne place l'avènement de nouvelles formes de criminalité. Internet n'échappe pas à cette loi sociologique du développement* »⁸. Le procureur fédéral énonce quant à lui que « *plus encore que le terrorisme, la cybercriminalité est le plus grand défi qui nous attend* »⁹.

Le nombre de personnes ayant accès à internet se multiplie considérablement chaque jour. Lors de sa création vers les années 1990, il a fallu moins de quatre années pour séduire plus de cinquante millions d'internautes¹⁰, et dix ans après, ils étaient 320 millions¹¹. Selon une étude réalisée en 2017 par un site spécialisé, plus de 3,77 milliards de personnes sont maintenant connectées, soit plus de la moitié de la population mondiale. Selon cette même étude, ce chiffre grandirait chaque année de plus de dix pourcents¹². En Belgique, 85% des ménages ont un point d'accès à leur domicile¹³ et ce chiffre monte jusqu'à 97% dans certains pays européens (comme le Luxembourg ou les Pays-Bas)¹⁴. Des sommes pharamineuses circulent à travers cette toile électronique : pour prendre un exemple national, les Belges ont

⁸ R. GASSIN, « Le droit pénal de l'informatique », *D.S.*, n°5, 1986, p. 36.

⁹ X, « Frédéric Van Leeuw sur la cybercriminalité : «Un plus grand défi que le terrorisme» », *Le Soir*, 15 mai 2017, disponible sur : <http://www.lesoir.be/1503210/article/actualite/belgique/2017-05-15/frederic-van-leeuw-sur-cybercriminalite-un-plus-grand-defi-que-terrorisme> (dernière consultation le 20 mai 2017).

¹⁰ Par mesure de comparaison, il a fallu attendre trente-huit ans pour que la radio atteigne le même nombre d'utilisateurs et treize ans pour la télévision. In M. FELDMAN, « La révolution d'Internet et la géographie de l'innovation », *Revue internationale des sciences sociales*, 2002/1 (n° 171), p. 55.

¹¹ *Ibidem*.

¹² Statistiques réalisées par le site *Wearesocial* en 2017 disponibles sur <http://wearesocial.com/blog/2017/01/digital-in-2017-global-overview>, consulté la dernière fois le 14 mars 2017). Ces chiffres sont corroborés par une estimation réalisée par la Commission européenne le 10 février 2014, disponible sur : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-129_fr.htm (dernière consultation le 15 mai 2017).

¹³ Statistiques réalisées en 2016 par *Statistics Belgium* (section du SPF économie qui produit les statistiques nationales (officielles) de la Belgique), disponibles sur : <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/tic/> (dernière consultation le 15 mars 2017).

¹⁴ Statistiques d'*Eurostats* pour l'année 2016, disponibles sur : <http://ec.europa.eu/eurostat/tgm/table.do?tab=table&init=1&language=en&pcode=tin00134&plugin=1> (dernière consultation le 15 mars 2017).

acheté pour plus de neuf milliards d'euros de marchandises en 2016¹⁵. La criminalité a également évolué et s'est développée sur cette nouvelle vague. Elle a atteint un niveau élevé de sophistication qui met à mal les différents États¹⁶. Selon Colin ROSE, expert en criminalité informatique, il s'agit de « *la troisième grande menace pour les grandes puissances, après les armes chimiques, bactériologiques et nucléaires* »¹⁷.

En 2011, la société d'antivirus *Norton* estime le nombre d'attaques informatiques à 431 millions par an, soit 14 par seconde¹⁸. En Belgique, selon les rapports officiels de l'Etat, les « cyber-attaques » ne cessent de croître de manière exponentielle (par exemple, le sabotage a augmenté de 5112% lors de l'année 2012¹⁹). Paradoxalement, la Belgique a seulement reçu 14.599 plaintes relatives à la criminalité informatique en 2016, chiffre faible compte tenu de l'importance du phénomène, et a su identifier un suspect dans seulement 765 cas²⁰.

Pour terminer cette compilation de chiffres, l'IC3²¹ a reçu des plaintes relatives à la cybercriminalité ayant engendré des pertes de plus d'un milliard de dollars aux États-Unis en 2015²². La société *Norton* estime pour la même année des pertes de 126 milliards de dollars à travers le monde²³, et la société concurrente *Mcafee* de 400 milliards de dollars²⁴. Ces chiffres, bien que distincts et à prendre avec des pincettes²⁵ (les sociétés d'antivirus ayant un

¹⁵ Communiqué de presse du 14 mars 2017 de la plateforme *becommerce.be*.

¹⁶ Rapport du 13^{ème} congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, disponible sur <http://www.un.org/fr/events/crimecongress2015/pdf/Fiche5.pdf> (dernière consultation le 15 mars 2017).

¹⁷ Phrase prononcée lors de l'ouverture du G-8 sur la cybercriminalité à Paris par C. ROSE. In R. BOOS, *La lutte contre la cybercriminalité au regard de l'action des états*, doctorat de droit privé et sciences criminelles, Université de Lorraine, 9 décembre 2016, p.22.

¹⁸ Rapport de *Norton by Symantec*, disponible sur : <http://be.norton.com/cybercrimereport> (dernière consultation le 14 mars 2017).

¹⁹ Communiqué de presse de la Police Fédérale du 8 juillet 2013, p. 12, disponible sur : http://www.aginsurance.be/Newsroom/FR/News/Documents/Polfed_Stat_criminalite-2012.pdf (dernière consultation le 14 mars 2017).

²⁰ Statistiques policières de l'année 2016 réalisées par la Police Fédérale, disponible sur : http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/crimestat/nationaal/rapport_2016_trim3_nat_belgique_fr.pdf (dernière consultation le 14 mars 2017).

²¹ L'*Internet Crime Complaint Center* est une branche du bureau fédéral d'investigation aux Etats-Unis (*FBI*) chargée de combattre la cybercriminalité.

²² U.S. Department of Justice, Federal Bureau of Investigation, « 2015 Internet Crime Report », disponible sur www.ic3.gov (dernière consultation le 14 mars 2017).

²³ Rapport de *Norton by Symantec* de 2016, disponible sur : <https://www.symantec.com/content/dam/symantec/docs/reports/2016-norton-cyber-security-insights-report.pdf> (dernière consultation le 15 mars 2017).

²⁴ Etude réalisée par *Mcafee* : « *Net Losses: Estimating the Global, Cost of Cybercrime, Economic impact of cybercrime II* », disponible sur <https://www.mcafee.com/us/resources/reports/rp-economic-impact-cybercrime2.pdf> (dernière consultation le 14 mars 2017).

²⁵ Nous avons bien conscience que les statistiques sont toujours à prendre avec du recul pour de nombreuses raisons, mais elles permettent néanmoins de se faire une idée sur l'importance du phénomène. « *Official statistics on crime, for example, have been critiqued as social construction that do not necessarily provide us*

intérêt certain à promouvoir des chiffres alarmants), démontrent l'importance de ce phénomène. La criminalité informatique existe, sévit à grande échelle et génère d'immenses pertes.

Récemment, le monde a connu une vague de cybercriminalité sans précédent, preuve que ce sujet est encore d'actualité²⁶.

1.2. Les difficultés pour contrer la cybercriminalité

Il est nécessaire de comprendre que la lutte contre cette nouvelle forme de criminalité est très compliquée pour deux raisons essentielles : d'une part, le cyberspace²⁷ est quasi infini²⁸ et les données peuvent circuler en quelques centièmes de secondes d'une partie du globe à une autre, ce qui fait de la cybercriminalité le type de criminalité le plus international²⁹ ; d'autre part, c'est un phénomène difficile à observer et à quantifier à cause des évolutions permanentes et fulgurantes de la technologie. Ce n'est pas pour autant que nous ne savons pas combattre cette criminalité ni identifier les auteurs ! Selon Jean-Dominique NOLLET, membre du Centre européen de lutte contre la cybercriminalité (EC3³⁰), « le gros problème en matière de cybercriminalité, c'est l'absence de lien entre le lieu de l'infraction et son auteur. En effet, le principe d'échange de Locard ne s'applique pas à la cybercriminalité »³¹. Nous ne sommes pas d'accord avec cette déclaration. Selon le principe de Locard, toute infraction laisse des traces³², « tantôt le malfaiteur a laissé sur les lieux les marques de son passage, tantôt, par une action inverse, il a emporté sur son corps ou ses vêtements les indices de son séjour ou de son geste »³³. La cybercriminalité n'échappe pas à

with an objective picture of the true, underlying levels and patterns of offending », in M. YAR, cybercrime and society, London, Sage Publications, 2006, p.12.

²⁶ En une journée, la firme informatique Avast a dénombré plus de 75.000 attaques dans 99 pays différents. Voy. X, « Cyberattaque: la Belgique également touchée », *Le Soir*, 13 mai 2017, disponible sur : <http://www.lesoir.be/1502090/article/actualite/monde/2017-05-13/cyberattaque-belgique-egalement-touchee> (dernière consultation le 20 mai 2017).

²⁷ Il s'agit d' « un domaine global constitué du réseau maillé des infrastructures des technologies de l'information (dont Internet), des réseaux de télécommunication, des systèmes informatiques, des processeurs et des mécanismes de contrôle intégrés. Il inclut l'information numérique transportée ainsi que les opérateurs des services en ligne ». In L.-S. BARBARA, « La dimension juridique du cyberspace », *Revue internationale et stratégique*, 3/2012 (n° 87), pp. 74-75.

²⁸ Voy. C. CONINGS, « De lokalisatie van opsparing in een virtuele omgeving. Wie zoekt waar in cyberspace? », *N.C.*, 2014/1, pp. 7-8.

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ *European Cybercrime Center*, division spécifique d'Europol créée en 2013 pour lutter contre la criminalité informatique.

³¹ Rapport n° 271 (2014-2015) de M. Bruno SIDO, sénateur et Mme Anne-Yvonne LE DAIN, député, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, déposé le 2 février 2015.

³² J-P PASSEMARD, « Cybercriminalité, nouvel enjeu sécuritaire du xxi^e siècle », *Sécurité globale*, 2013/2 (N° 24), p. 63.

³³E. LOCARD, *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques*, Paris, Flammarion, 1920, p. 139.

cette règle et n'est pas un exemple de crime parfait. Les utilisateurs du réseau laissent toujours des signes de leur passage malgré toutes les précautions prises³⁴. Ainsi, la criminalité informatique peut être combattue, malgré « un manque d'experts en criminalistiques (...), un manque d'outils (...) et des retards en raison d'un volume énorme de données à analyser »³⁵.

1.3. Les différentes réactions face à la cybercriminalité

Dès l'émergence de l'informatique, des craintes se sont fait ressentir et les premiers cas de cybercriminalité sont apparus. L'un des exemples les plus emblématiques est le cas de Kevin MITNICK, surnommé « le Condor » et considéré comme le tout premier pirate informatique (1981). Il a fait l'objet d'une chasse à l'homme par le *F.B.I.* pendant de longues années avant d'être arrêté et condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement avec une amende de plus d'un million de dollars³⁶.

L'évolution cybernétique est fulgurante et le droit essaie de combattre la criminalité afférente. L'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.)³⁷ est la première organisation internationale à se pencher sur la problématique vers les années 1980, elle engage des experts et rédige un rapport en vue d'inciter les États à combattre la cybercriminalité³⁸. Ce rapport débouche sur une recommandation³⁹ avec les lignes directrices à suivre.

Le Conseil de l'Europe suit le pas, charge des groupes d'experts de travailler sur la question et formule diverses recommandations⁴⁰. Toutes ont pour objectif l'identification et la lutte de ces nouvelles formes d'infractions, ainsi que la mise en place de nouveaux moyens de procédure pénale⁴¹. Cependant, le corpus juridique est incapable de faire face à des dossiers

³⁴E. CASEY, *Digital Evidence and computer crime* (third edition), Academic Press, 2011.

³⁵ Assemblée générale des Nations Unies, *Étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y faire face*, Vienne, 2013, p.6.

³⁶ Il est à présent devenu consultant en criminalité informatique et détient une société experte dans ce domaine. In E. DAGIRAL, « Pirates, hackers, hacktivistes : déplacements et dilution de la frontière électronique », *Critique*, 2008/6 (n° 733-734), p. 490.

³⁷ Organisation internationale créée en 1961 qui vise à promouvoir les politiques afin d'améliorer le bien-être économique et social dans le monde. Elle compte actuellement 35 membres. Voy. <http://www.oecd.org/fr/apropos> (dernière consultation le 21 mars 2017).

³⁸ O.C.D.E., *La fraude liée à l'informatique : analyse des politiques juridiques*, Paris 1986.

³⁹ O.C.D.E., *Guidelines for the security of information systems*, Paris, 1992.

⁴⁰ Recommandation R (89) 9 sur la criminalité en relation avec l'ordinateur, adoptée le 13 septembre 1989, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1990 ; Recommandation R(95) 13 du Conseil de l'Europe relative aux problèmes de procédure pénale liés à la technologie de l'information, adoptée le 11 septembre 1995, Editions du Conseil de l'Europe, 1996.

⁴¹ Le législateur belge s'est inspiré de la Recommandation R(95) à ce sujet. Voy. F. DE VILLENFAGNE, « La Belgique sort enfin ses armes contre la cybercriminalité : à propos de la loi du 28 novembre 2000 sur la criminalité informatique », <http://www.droit-technologie.org/>, 16 mars 2001, pp.2-3.

transnationaux, avec des *modus operandi* complexes et un sous-effectif d'enquêteurs comme d'experts spécialisés dans la matière⁴².

Suite à une nouvelle recommandation du Conseil de l'Europe en 1995, les recherches s'accroissent et la Convention sur la cybercriminalité de Budapest voit le jour six ans après⁴³. Cette Convention a été ratifiée par de nombreux États, dont certains ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, comme l'Australie, les États-Unis et le Japon (il y a actuellement 57 signatures, dont 53 ratifications⁴⁴). Elle définit les termes, propose des standards de coopération et contribue grandement à la lutte contre la cybercriminalité⁴⁵. Son objectif est de « mener une politique pénale commune destinée à protéger la société de la criminalité dans le cyber-espace »⁴⁶, ou plus simplement d'harmoniser les différentes législations face à ce nouveau type d'infraction. Un protocole additionnel a vu le jour afin de renforcer cette harmonisation et de viser des actes significatifs comme la xénophobie et le racisme⁴⁷.

Parallèlement, les Nations Unies rédigent diverses Résolutions⁴⁸ pour lutter contre les cyber-crimes⁴⁹.

1.4. Typologie

Il n'est pas facile de donner une définition exacte de ce concept dans la mesure où c'est un phénomène de grande ampleur et qu'aucune Convention, ni législation nationale ne l'a clairement définie. Ni la Convention européenne sur la cybercriminalité de 2001⁵⁰, ni les lois belges du 28 novembre 2000⁵¹ et du 3 août 2012⁵² ne définissent la cybercriminalité.

⁴² J-P PASSEMARD, *op. cit.*, p. 60.

⁴³ Convention sur la cybercriminalité signée à Budapest le 23 novembre 2001, approuvée par la loi du 3 août 2012, *M.B.*, 21 novembre 2011, p.69092.

⁴⁴ Voy. https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/185/signatures?p_auth=hj11D2Hv (dernière consultation le 20 mars 2017).

⁴⁵ M. BRAUN, « La ratification de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité par le Luxembourg », *J.T. Lux*, 2014, n°35, pp. 121-122.

⁴⁶ Préambule de la Convention sur la cybercriminalité signée à Budapest le 23 novembre 2001, approuvée par la loi du 3 août 2012, *M.B.*, 21 novembre 2011, p.69092.

⁴⁷ Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination de certains actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 18 janvier 2003.

⁴⁸ Voy. *Résolution Eight United Nations Congress of the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1990 ; *Résolution 65/230 : Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et de la justice pénale*, adoptée par l'Assemblée générale du 21 décembre 2010, n°A/RES/65/230, 1^{er} avril 2011

⁴⁹F. DESCHAMPS et C. LAMBILOT, *Cybercriminalité : états des lieux*, Lima, Anthémis, 2016, pp.17-18.

⁵⁰ Convention sur la cybercriminalité signée à Budapest le 23 novembre 2001, approuvée par la loi du 3 août 2012, *M.B.*, 21 novembre 2011, p.69092.

⁵¹ L. du 28 novembre 2000 sur la criminalité informatique, *M.B.*, 3 février 2001, p.2909.

La première tentative émane de l'O.C.D.E., qui définit la criminalité informatique comme « *tout comportement illégal contraire à l'éthique ou non autorisé qui concerne un traitement automatique de données et/ou une transmission de données* »⁵³. Cette définition de 1986 nous semble trop large et inexacte à l'heure actuelle. Selon l'O.N.U.⁵⁴, il s'agit de « *tout fait illégal commis au moyen d'un système ou d'un réseau informatique ou en relation avec un système informatique* »⁵⁵. Il n'est pas intéressant de faire un florilège de toutes les définitions existantes, dans la mesure où aucune n'est satisfaisante. Une étude approfondie réalisée par un groupe d'experts des Nations Unies indique qu'« *une définition de la cybercriminalité n'est pas aussi utile que dans d'autres contextes, (...) il vaut mieux privilégier les preuves électroniques de l'infraction, quelle qu'elle soit, plutôt qu'un concept étendu et artificiel de "cybercriminalité"* »⁵⁶. En effet, ce type de criminalité est en constante évolution et il est difficile d'en donner une définition adéquate. Nous pouvons néanmoins affirmer que le dénominateur commun entre toutes ces formes de criminalité est une relation avec un réseau informatique, qu'il soit local (réseau privé) ou mondial (internet)⁵⁷.

Malgré cette difficulté liée à la terminologie, il est possible de dégager des infractions reconnues comme étant cybercriminelles. Une étude⁵⁸ a ainsi repertorié quatorze actes⁵⁹ pouvant être englobés dans la notion de criminalité informatique. Elle avait pour mission d'observer les transgressions propres à la cybercriminalité et de trouver un consensus⁶⁰. Il existe de multiples divergences, dont l'une des plus importantes réside dans le caractère intentionnel ou non que doit revêtir la violation⁶¹.

⁵² Loi du 3 août 2012 portant assentiment à la Convention sur la cybercriminalité, *M.B.*, 21 novembre 2012, p.69092.

⁵³ O.C.D.E., *Guidelines for the security of information systems*, *op. cit.*, p.7.

⁵⁴ Organisation des Nations Unies.

⁵⁵ Dixième Congrès des Nations Unies à Vienne, *in. R. BOOS*, *op. cit.*, p.26.

⁵⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *op. cit.*, p.2.

⁵⁷ Conseil de l'Europe, *Criminalité organisée en Europe : la menace de la cybercriminalité*, Rapport de situation, 2004, Editions du Conseil de l'Europe, 2006, p. 93.

⁵⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *op. cit.*, p.5.

⁵⁹ Accès illégal à un système informatique; accès illégal à des données informatiques, interception ou acquisition illégale de données informatiques; atteinte à l'intégrité des données ou à l'intégrité du système; production, distribution ou possession d'outils informatiques malveillants; violation de la vie privée ou de la protection des données; fraude ou falsification informatiques; usurpation d'identité numérique; atteintes aux droits d'auteur et aux marques par voie informatique; envoi massif ou contrôle de l'envoi massif de messages non sollicités; actes informatiques causant un préjudice personnel; actes informatiques à caractère raciste ou xénophobe; production, diffusion ou possession de pornographie enfantine par voie informatique; sollicitation en ligne d'enfants à des fins sexuelles ; actes informatiques visant à faciliter les infractions terroristes.

⁶⁰ Ils ont analysé, en tant que source primaire, des textes législatifs provenant de 97 États Membres (dont 56 avaient répondu au questionnaire) répartis comme suit : Afrique (15), Amériques (22), Asie (24), Europe (30) et Océanie (6).

⁶¹ Assemblée générale des Nations Unies, *op. cit.*, p.6.

Quant à la Convention sur la cybercriminalité de 2001, elle cite quatre types d'infractions spécifiques : infractions contre la confidentialité, l'intégrité, et la disponibilité des données et des systèmes informatiques ; infractions informatiques ; infractions se rapportant au contenu ; infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle⁶².

Dans la classification des Nations-Unies et dans celle du Conseil de l'Europe, les atteintes à la propriété intellectuelle (et donc le téléchargement illégal) sont considérées comme de la criminalité spécifique et sont elles aussi combattues⁶³.

1.5. Situation en Belgique

Le législateur belge a mis du temps à codifier ces nouvelles formes d'infraction et faisait figure de mauvais élève sur la scène internationale⁶⁴. Dès lors, la jurisprudence était instable et les réponses peu satisfaisantes. Pour remédier temporairement à ce problème, des juridictions donnaient des interprétations extensives et créatives des dispositions du Code pénal, comme la Cour de Cassation, dans son arrêt de 1990, qui déclare « *qu'il est permis au juge statuant en matière répressive d'appliquer la loi pénale à des faits que le législateur était dans l'impossibilité absolue de prévoir à l'époque de la promulgation de la disposition pénale, à la double condition que la volonté du législateur d'ériger des faits de cette nature en infraction soit certaine et que ces faits puissent être compris dans la définition légale de l'infraction* »⁶⁵.

L'affaire *Bistel*⁶⁶ est le parfait exemple des difficultés relatives à l'absence de législation adéquate. En 1990, deux personnes avaient accédé au système informatique du Premier Ministre et avaient ainsi obtenu des données confidentielles. Ils ont été condamnés

⁶² Articles 2 à 10 de la Convention sur la cybercriminalité, *op. cit.*

⁶³ Une typologie similaire existe dans les travaux d'Ulrich SIEBER, qui a également divisé la criminalité informatique en différents domaines en se basant sur la définition de l'O.C.D.E de 1986. On y repère « *the Protection of Intellectual Property* », preuve que le téléchargement illégal est considéré comme de la cybercriminalité. Voy. U. SIEBER, *Legal aspects of computer-related crime in the information society*, COMCRIME Study, 1998 ; in F. DE VILLENFAGNE, *op. cit.*, p.2.

⁶⁴ La Suède a, par exemple, franchi le pas en 1973. In P. QUARRÉ, *Le Droit, la Justice, Liège, Edipro*, 2008, p.71.

⁶⁵ Cass. 11 septembre 1990, *Pas.* 1991, I, p.36 ; in F. DESCHAMPS et C. LAMBILOT, *op. cit.*, pp. 18-19. Cet arrêt peut sembler surprenant et contraire au principe d'interprétation stricte de la loi pénale. En effet, ce principe « *exclut, en cas de lacune de la loi, fût-elle inexplicable ou inacceptable, de rechercher l'intention du législateur afin de suppléer à son oubli ou de procéder à l'application des lois d'incrimination ou de pénalité par analogie* ». Cependant, comme le souligne l'auteur, l'interprétation est parfois nécessaire dans certaines situations mais elle « *suppose toutefois que le juge procède de manière objective, sans se laisser guider par ses convictions politiques ou philosophiques ni par des considérations d'intérêt social ou de vague justice. Elle doit être raisonnable et connaître des limites (...)* Le juge doit pouvoir clarifier la portée d'un texte et prendre en considération l'évolution des idées et des techniques sans, pour autant, procéder à une réécriture de la loi » ; in F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 197-198.

⁶⁶ *Belgian Information System by Telephone*.

par le tribunal correctionnel de Bruxelles⁶⁷ pour faux en écriture, vol à l'aide de fausses clés et détournement d'une communication⁶⁸, puis en appel dans le chef de la dernière prévention uniquement⁶⁹. Cette affaire a démontré le manque de législation spécifique et l'urgence de remédier à ce problème⁷⁰. L'affaire *RedAttack* avait également marqué le paysage judiciaire belge. Le prévenu (surnommé *RedAttack*) avait pénétré dans le système informatique de la Banque *Fortis* et dévoilé des informations à la presse⁷¹.

Afin d'empêcher des situations similaires, et face aux recommandations internationales, le législateur adopte la loi du 28 novembre 2000 relative à la cybercriminalité⁷². Il érige quatre infractions spécifiques dans le Code pénal, que nous allons brièvement expliciter⁷³, ces dernières sortant de notre domaine de recherche. Nous aborderons ensuite le téléchargement illégal, ainsi qu'un concours entre deux types d'infraction.

1.5.1. Le faux en informatique

L'article 210bis⁷⁴a été inséré afin de trancher les incertitudes qui existaient en jurisprudence, notamment concernant l'affaire *Bistel* (*cf.* chapitre 1.5). Le juge avait dû faire une interprétation par analogie par rapport à des dispositions existantes⁷⁵, ce que le législateur réproouve totalement (« *une assimilation pure et simple des données électroniques aux données scripturales pourrait toutefois entraîner des conséquences incalculables sur la*

⁶⁷ Corr. Bruxelles, 8 novembre 1990, *D.I.T.*, 1991/1, p.51.

⁶⁸ Article 17 de la Loi du 13 octobre 1930 concernant la télégraphie et la téléphonie avec fil, *M.B.*, 21 octobre 1930, p. 5708 (abrogée par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *M.B.*, 27 mars 1991, p.6155)

⁶⁹ Bruxelles, 24 juin 1991, *Rev. dr. pén.*, 1991, p.340.

⁷⁰ J-P BUYLE, L. LANOYE, Y. POULLET et V. WILLEMS, « Chronique de jurisprudence – l'informatique », *J.T.*, 1996, n°5795, pp. 229-231.

⁷¹ Corr. Gent, 11 décembre 2000, *Computerrecht*, 2001/2, pp. 84-89 ; in P. DE HERT, *Manuel sur la vie privée et la protection des données*, Politeia éditions. 2005, p. 196.

⁷² L. du 28 novembre 2000 sur la criminalité informatique, *M.B.*, 3 février 2001, p.2909.

⁷³ Afin de rester le plus concis et précis dans notre mémoire, nous avons fait le choix de ne pas aborder l'entière des infractions cybercriminelles en Belgique mais uniquement certaines d'entre elles, à savoir celles qui sont entrées en vigueur par la loi du 28 novembre 2000 ainsi que le téléchargement illégal. Nous désirons en effet rester dans une sphère très spécifique de la criminalité, et éludons donc le cyber-harcèlement, la pédopornographie, ...

⁷⁴ Article 210bis, §1 du Code pénal : « *Celui qui commet un faux, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données, qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique, et par là modifie la portée juridique de telles données, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement* ».

⁷⁵ Par l'utilisation des articles 193 et suivants du Code pénal relatifs au « faux en écriture ».

portée des dispositions existantes »)⁷⁶. Il était donc primordial de légiférer au plus vite. Bien que cet article soit controversé en doctrine⁷⁷, la jurisprudence est abondante⁷⁸.

1.5.2. La fraude informatique

La création de l'article 504^{quater}⁷⁹ devenait indispensable face à une utilisation de plus en plus importante de cartes de crédit volées à des guichets automatiques ou encore face à des retraits d'argent qui dépassaient le solde disponible⁸⁰. La volonté du législateur était de créer une infraction spécifique indépendante de la notion d'escroquerie. La définition est large et de nombreux faits sont assimilés à la fraude informatique par la jurisprudence⁸¹. Pour prendre un exemple récent, l'utilisation de *cookies*⁸² par certains sites internet est parfois considérée comme frauduleuse, lorsqu'elle permet la collecte de données à caractère personnel ou de données sensibles procurant des avantages patrimoniaux à ladite plateforme⁸³.

1.5.3. Le sabotage des données et sabotage informatique

Le législateur a comblé une lacune importante du droit pénal par l'insertion de l'article 550^{ter} du Code pénal⁸⁴ : la destruction de données. En effet, seule la destruction d'objet tangible était jusque-là punissable⁸⁵ et « *c'est la raison pour laquelle la nouvelle disposition*

⁷⁶ Projet de loi relatif à la criminalité informatique, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1999-2000, n°50-0213/001, p.13.

⁷⁷ De nombreux auteurs dénoncent une inconstitutionnalité de cette norme qui institue une différence de traitement par rapport au « faux en écriture » des articles 193 et suivants. Nous vous renvoyons pour plus de détails vers LEROUX, O., « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, n° 6140, p. 509-520.

⁷⁸ *Voy. par ex. Civ. Termonde*, 8 avril 2013, *computerr.*, 2013, liv. 6, p. 324. Il s'agit d'un individu qui a créé un faux compte *Facebook* au nom d'un tiers, a posté des faux messages et induit de nombreuses personnes en erreur.

⁷⁹ Article 504^{quater}, §1 du Code pénal : « *Celui qui se procure, pour soi-même ou pour autrui, un avantage patrimonial frauduleux en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement* ».

⁸⁰ Projet de loi relatif à la criminalité informatique, *op. cit.*, p.15.

⁸¹ *Voy. par ex. Anvers*, 30 septembre 2015, *N.C.*, 2016/3, p. 272 : un travailleur qui abuse de la carte essence fournie par son employeur ne commet ni un abus de confiance (car la carte n'a pas été détournée) ni un vol mais une fraude informatique.

⁸² Les *cookies* sont des fichiers informatiques qui permettent de « *détenir des informations sur leur (les utilisateurs) géolocalisation, leurs préférences, leurs fréquentations de sites et leurs recherches de produits (grâce aux mots clés tapés) mais également leur exposition à telle ou telle publicité et leur attitude* ». In M. MERCANTI-GUÉRIN, « L'amélioration du reciblage par les Big Data : une aide à la décision qui menace l'image des marques ? », *Revue internationale d'intelligence économique*, 2/2013 (Vol. 5), p. 157.

⁸³ F. DESCHAMPS et C. LAMBILOT, *op. cit.*, pp. 34-35.

⁸⁴ Art. 550^{ter} du Code pénal, §1 : « *celui qui, dans le but de nuire, directement ou indirectement, introduit dans un système informatique, modifie ou efface des données, ou qui modifie par tout moyen technologique l'utilisation possible de données dans un système informatique, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à vingt-cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement* ».

⁸⁵ Article 510 et suivants du Code pénal.

punit toute manipulation de données effectuée dans le but de nuire »⁸⁶. En pleine expansion, le sabotage est devenu monnaie courante, il s'agit par exemple des virus malveillants. Il est important de préciser qu'un dol spécial est requis. Ainsi, celui qui transfère un e-mail contenant un virus « caché » ne sera pas inquiété⁸⁷.

1.5.4. Les infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques et des données qui sont stockées, traitées ou transmises par ces systèmes

Ces infractions concernent ce que nous appelons communément le *hacking*, à savoir l'accès illicite à un système informatique et aux données qu'il contient, et sont définis à l'article 550bis du Code pénal⁸⁸.

Le législateur différencie deux types d'infractions différentes. Le *hacking* externe vise le cas où un individu accède à un système informatique et y reste, alors qu'il ne dispose d'aucune autorisation⁸⁹. Le *hacker* passe donc par un réseau de télécommunication pour atteindre son objectif⁹⁰. A l'inverse, le *hacking* interne vise les cas où une personne porte atteinte à un système lorsqu'elle dispose d'un pouvoir d'accès à celui-ci et qu'elle l'outrepasse⁹¹. Il y a dans ce cas un abus de pouvoir afin d'accéder aux données⁹².

Il existe une différence fondamentale entre ces deux formes d'infraction : en ce qui concerne le *hacking* externe, seul le dol général est nécessaire⁹³, alors qu'à l'inverse, un dol spécial est requis pour le *hacking* interne. Le législateur part du constat que, pour le *hacking* interne, les infractions « *ne sont réputées punissables que si elles résultent d'une intention*

⁸⁶ Projet de loi relatif à la criminalité informatique, *op. cit.*, p.19.

⁸⁷ F. DESCHAMPS et C. LAMBILOT, *op.cit.*, p.46.

⁸⁸ Article 550bis, §1 et §2 du Code pénal : « *Celui qui, sachant qu'il n'y est pas autorisé, accède à un système informatique ou s'y maintient, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à vingt-cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement. Si l'infraction visée à l'alinéa 1er, est commise avec une intention frauduleuse, la peine d'emprisonnement est de six mois à deux ans. Celui qui, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire, outrepassse son pouvoir d'accès à un système informatique, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à vingt-cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement* ».

⁸⁹ Voy. par ex. : Corr. Anvers, 10 novembre 2014, *T. Strafr.*, 2015, liv. 2, p. 94. Dans cette affaire, un employeur utilise le smartphone professionnel restitué par son employé pour accéder à la boîte mail de ce dernier. Il accède donc à un système informatique qui ne lui appartient pas (boîte mail) à partir d'un système informatique qui lui est propre (le smartphone). Il s'agit bien d'un *hacking* externe.

⁹⁰ Voy. par exemple Kevin MITNICK, dont nous parlions au chapitre 1.3.

⁹¹ Bruxelles (14ch.), 5 novembre 2014, *R.G.*, n°2013/CO/177, inédit. In K. ROSIER, « Un hacking entre collègues condamné au pénal », *B.J.S.*, n°540, 2015, p. 15. Dans cet arrêt, une femme a été condamnée pour avoir fouillé l'adresse e-mail d'une de ses collègues au bureau.

⁹² Projet de loi relatif à la criminalité informatique, *op. cit.*, p.16.

⁹³ Le dol spécial intervenant comme élément aggravant (art. 550bis, §1^{er}, al.2 du Code pénal : « *Si l'infraction visée à l'alinéa 1er est commise avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire, la peine d'emprisonnement est de six mois à cinq ans* »).

négalive particulière (droit pénal en guise d'ultima ratio) : des mécanismes de contrôle internes doivent s'avérer suffisants pour les cas moins graves »⁹⁴. A l'inverse, s'agissant du hacking externe, la simple « transgression dont ils se rendent coupables met en danger la sécurité du réseau interne (... et) doit être considéré comme un délit de mise en danger punissable en tant que tel, quelles que soient les intentions malveillantes particulières ou les effets atteints »⁹⁵. Nombreux sont les auteurs qui, à l'instar du Conseil d'état, critiquent cette différence de traitement. Une question préjudicielle a été posée à la Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage) en 2004 afin de savoir si cette différence était contraire au principe d'égalité et de non-discrimination des articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour a répondu par la négative arguant que la distinction du législateur repose sur un critère objectif⁹⁶.

1.5.5. Le téléchargement illégal

Le téléchargement illégal⁹⁷ n'a pas été inséré dans la loi sur la cybercriminalité du 28 novembre 2000. Pourtant, il est évident que cette infraction engendre des dommages et qu'elle fait partie de la sphère cybercriminelle (*cf.* chapitre 1.4.). De même, dans la Convention européenne de 2001, l'article 10 stipule que « *chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, les atteintes à la propriété intellectuelle* »⁹⁸. Dans le rapport explicatif de la Convention⁹⁹, nous pouvons également lire que : « *les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, et en particulier au droit d'auteur, figurent parmi les infractions le plus communément commises sur l'Internet et préoccupent tant les détenteurs d'un droit d'auteur que les professionnels des réseaux informatiques. La reproduction et la diffusion sur l'Internet d'œuvres protégées sans l'autorisation du détenteur du droit d'auteur sont extrêmement fréquentes (...) chaque Partie est tenue d'ériger en infraction pénale les atteintes délibérées à la propriété intellectuelle et aux droits connexes, parfois désignés sous le nom de droits voisins, lorsque ces atteintes ont été commises au moyen d'un système*

⁹⁴ Projet de loi relatif à la criminalité informatique, *op. cit.*, p.16.

⁹⁵ *Ibidem*, p.17.

⁹⁶ C.A., 24 mars 2004, aff. n°51/2004, *M.B.*, 26 juin 2004, p. 52906.

⁹⁷ Le terme de « téléchargement illégal » est entendu au sens large, c'est-à-dire l'acte de *download* (une copie de l'œuvre est réalisée sur notre ordinateur) mais également l'acte d'*upload* (mise à disposition sans l'accord de l'auteur). *Voy.* chapitre 2.2. *infra*.

⁹⁸ Art. 10 de la Convention sur la cybercriminalité faite à Budapest le 23 novembre 2001, *S.T.E.*, n°185.

⁹⁹ Rapport explicatif de la Convention sur la cybercriminalité signée à Budapest le 23 novembre 2001, approuvée par la loi du 3 août 2012, *M.B.*, 21 novembre 2011, p.69092.

informatique ». La Belgique a signé et ratifié cette Convention¹⁰⁰, mais n'a nullement mis de disposition spécifique pour lutter efficacement contre le téléchargement. Quelle en est la raison ?

La réponse se situe dans les travaux préparatoires de la loi. Il est indiqué que « *la question essentielle concernant les variantes « télématiques » des délits actuellement prévus, est de savoir si les éléments constitutifs des délits traditionnels sont suffisamment neutres d'un point de vue technologique que pour pouvoir être intégralement transférés au contexte de la technologie de l'information (...)* Le travail préparatoire à l'élaboration d'une politique en arrive à la conclusion que le droit pénal dans sa forme actuelle ne présente globalement aucune lacune en ce qui concerne une série de délits portant sur le contenu »¹⁰¹. Le législateur fait la distinction entre deux types de criminalité informatique. D'une part, les délits non spécifiques¹⁰², qui sont des infractions classiques, mais qui passent par le biais d'un système informatique¹⁰³ et d'autre part, les délits spécifiques, inexistantes auparavant, qui sont apparus avec l'émergence de l'informatique.

Le législateur estime que les atteintes aux droits d'auteurs sont des délits non-spécifiques¹⁰⁴ (ils existent indépendamment d'internet et utilisent l'informatique comme moyen, non comme objet) et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une législation particulière. Selon lui, la législation actuelle est suffisante pour démanteler les atteintes cybernétiques.

Nous ne pouvons pas rejoindre son avis. En effet, ce type de délit existait déjà par le passé, mais l'accès à internet a révolutionné la matière. Il est devenu enfantin de télécharger illégalement n'importe quelle donnée si bien que c'en est devenu banal¹⁰⁵. La législation actuelle n'est pas du tout effective, nous pourrions même la qualifier de permissive.

¹⁰⁰ Loi du 3 août 2012 portant assentiment à la Convention sur la cybercriminalité, *M.B.*, 21 novembre 2012, p.69092.

¹⁰¹ Projet de loi relatif à la criminalité informatique, *op. cit.*, p. 5.

¹⁰² Il s'agit donc d'une criminalité qui existe en dehors du virtuel mais qui utilise un système informatique comme moyen. Ex : la pédopornographie ou le racisme.

¹⁰³D. DAUE, *La criminalité informatique : l'informatique, ses risques et ses dangers*, Atelier des FUCAM à Mons, 18 novembre 2010.

¹⁰⁴ Contrairement aux conventions internationales qui semblent clairement indiquer qu'il s'agit d'une criminalité spécifique.

¹⁰⁵ P. LÉVY, « Internet : de quel séisme parle-t-on ? », *Multitudes*, 2008/1 (n° 32), p. 190.

1.5.6. Le concours entre le *hacking* et le téléchargement illégal

Le *hacking* et le téléchargement illégal sont deux infractions différentes¹⁰⁶, mais qui pourraient coexister ou se trouver en situation de concours¹⁰⁷. Nous pourrions concevoir que des pirates informatiques dérobent des films à la société qui les produit et qu'ils les mettent ensuite sur le net afin de les offrir au public. Ils peuvent dès lors être reconnus coupables des deux infractions.

Nous ne disposons pas de jurisprudence belge à cet égard. Cependant, nous pouvons faire un parallélisme avec une affaire américaine. En 2009, Gilberto SANCHEZ a *hacké* (il s'agit d'un *hacking* externe) le studio hollywoodien *20th Century Fox* pour voler leur dernière production, « *X-Men Origins : Wolverine* », et l'a ensuite diffusé sur internet (mise à disposition d'un fichier vers le public sans l'autorisation de l'auteur, *cf.* chapitre 2.2.1. *infra*)¹⁰⁸. Ce dernier a été téléchargé illégalement des centaines de milliers de fois par les internautes. D'une part, il y a l'infraction d'avoir *hacké* la *20th Century Fox* (délit pour lequel l'auteur a été incarcéré) et d'autre part, une mise à disposition vers le public¹⁰⁹ ainsi que le téléchargement illégal par des milliers de personnes. De la même manière en 2014, des pirates ont volé et mis en ligne cinq films de l'entreprise *Sony Picture* afin de s'opposer à la sortie du film « *The Interview* », parodiant le leader nord-coréen Kim Jong-un¹¹⁰.

Nous observons dans ces deux exemples un concours d'infraction entre le *hacking*, c'est-à-dire le vol pur et simple d'une donnée (en l'occurrence un film), et le téléchargement illégal de cette donnée qui a été mise en ligne. Dans le cadre de notre mémoire, nous nous concentrerons uniquement sur le téléchargement illégal.

¹⁰⁶ En effet, le *hacking* consiste à se rendre frauduleusement sur un système informatique, alors que le téléchargement illégal consiste à acquérir ou visionner des œuvres protégées par les droits d'auteur.

¹⁰⁷ « Le concours d'infractions est la situation où un prévenu doit répondre de plusieurs infractions sans qu'aucune de celle-ci n'ait fait l'objet d'un jugement définitif ». In F. KUTY, *op. cit.*, p.169.

¹⁰⁸ Selon la firme, ce piratage aurait entraîné des pertes de minimum vingt millions de dollars. M. WILSON, « Adventures of the « Wolverine » Leaker », *The New York Times*, 12 janvier 2010, disponible sur : <http://www.nytimes.com/2010/01/13/nyregion/13wolverine.html> (dernière consultation le 21 mars 2017).

¹⁰⁹ Art. XI.165, §1, al.4 CDE. *Voy.* chapitre 2.2.1. *infra*.

¹¹⁰ J.-P. GOUZY, « La vie politique en Europe et dans le monde », *L'Europe en Formation*, 2014/4 (n° 374), pp. 144-145.

Chapitre 2. Le téléchargement illégal

Avec la naissance du web 2.0¹¹¹, nous passons de pages statiques à un web dit « *writable* »¹¹², où l'individu devient capable d'émettre et de créer des données¹¹³. Des sites fleurissent dans tous les domaines. Cependant, le fait que tout individu puisse diffuser des informations constitue corrélativement un risque. En effet, avec le web 2.0., nous voyons apparaître des atteintes à la vie privée, à l'honneur, mais également à la propriété intellectuelle¹¹⁴.

Actuellement, il n'existe pas de législation internationale ciblant les auteurs de téléchargement illégal, excepté une *Soft law*, qui incite les Etats membres à combattre cette criminalité à l'encontre de la propriété intellectuelle¹¹⁵. Face à l'absence d'obligation internationale, nous n'avons pas jugé utile d'en faire un chapitre autonome.

Dans le cadre de ce chapitre, nous allons définir les termes utiles à la compréhension du sujet. Nous analyserons ensuite le système belge et la manière dont le téléchargement illégal est combattu.

2.1. Définitions

Il existe de nombreuses manières d'obtenir des données en ligne. Les méthodes décrites ci-dessous permettent d'obtenir des fichiers, tant de manière légale qu'illégale. Un rapport écrit en 2009 répertorie près de trente manières différentes de télécharger sur internet¹¹⁶, mais nous définirons que les trois principales. Il s'agit d'une vulgarisation de concepts informatiques utiles pour comprendre le fonctionnement du réseau internet.

¹¹¹ Terme utilisé pour la première fois par Tim O'Reilly en 2004 afin de désigner la révolution de l'internet. Malgré la présence de cette expression dans tous les médias, aucune définition n'existe. La caractéristique principale du web 2.0 est sa capacité à mettre l'internaute au cœur du dispositif, d'en faire un acteur à part entière. In J-F. GERVAIS, *Web 2.0, les internautes au pouvoir*, DUNOD, Paris, 2007, pp. 4-5.

¹¹² Nous pourrions le traduire par « contributif ».

¹¹³ L. QUONIAM et C-V. BOUTET, « Web 2.0, la révolution connectique », *Document numérique*, 2008/1 (Vol. 11), p. 134.

¹¹⁴ MONTERO, E., « Les responsabilités liées au web 2.0 », *R.D.T.I.*, 2008/3, n° 32, p. 363.

¹¹⁵ À titre d'exemple, voy. Résolution du Conseil de l'Europe du 25 septembre 2008 sur un plan global de lutte contre la contrefaçon et le piratage, *J.O.U.E.*, 4 octobre 2008, C253; Recomm. de la Commission du 20 août 2009 sur l'éducation des médias dans l'environnement numérique pour une industrie de l'audiovisuel et du contenu plus compétitive et une société de la connaissance intégratrice, 2009/625/CE, *JORF*, 29 août 2009, L227/9.

¹¹⁶ Strategic Advisory Board for Intellectual Property Policy, *Copycasts? Digital consumers in the Online Age*, University College of London, 2009, disponible sur : <http://www.ucl.ac.uk/infostudies/research/ciber> (dernière consultation le 10 avril 2017).

2.1.1. L'adresse IP

L'adresse IP¹¹⁷ est un numéro qui représente les individus et les sites sur la toile internet et qui permet de les identifier. Dès qu'un utilisateur se connecte, une série de nombres lui est attribuée par son fournisseur d'accès internet. De même, chaque site internet dispose d'une adresse IP qui, dès qu'un individu se rend sur ledit site, est enregistrée par le fournisseur d'accès afin de savoir quelles pages il a visitées¹¹⁸. Actuellement, le système « IPv4 », le plus utilisé, est constitué d'une série de quatre nombres compris entre 0 et 255¹¹⁹.

Les adresses IP, octroyées aux utilisateurs par les fournisseurs d'accès internet, sont dites dynamiques en ce qu'elles changent lors de chaque nouvelle connexion. Les fournisseurs gardent un registre des identifications de tous leurs clients ainsi que les sites qu'ils ont consultés. Les serveurs quant à eux ne connaissent pas l'identité exacte des utilisateurs de leur plateforme, mais pourraient les obtenir via le registre des fournisseurs¹²⁰.

2.1.2. Le téléchargement direct

Le téléchargement direct est une relation bipartite entre d'une part un hébergeur et d'autre part un client. L'hébergeur met à disposition un fichier, quel que soit son format, et permet aux individus de le copier sur leur ordinateur¹²¹. Il s'agit de l'une des formes les plus classiques de téléchargement, mais qui est devenue progressivement minoritaire.

Un des exemples des plus emblématiques du téléchargement direct illégal reste le site *Megaupload*¹²², fermé en janvier 2012 par le FBI. L'hébergeur aurait accumulé plus de 175 millions de dollars par le téléchargement illégal de films et de séries¹²³.

2.1.3. Le Peer-to-Peer

Les systèmes pair à pair (*Peer-to-Peer* en anglais ou P2P en abrégé) sont composés de différents utilisateurs qui jouent à la fois le rôle de client et le rôle de serveur. Ainsi, chaque

¹¹⁷ Diminutif d'*Internet Protocol* (Protocole Internet).

¹¹⁸ P. HUSTINX, « Protection des données à caractère personnel en ligne : la question des adresses IP », *Legicom*, 2009, n°42, p.9.

¹¹⁹ Union internationale des communications, *Manuel sur les réseaux IP (Internet Protocol) et sur des sujets et des questions connexes*, Suisse, 2005, p.16. Afin d'illustrer notre propos, voici l'adresse IP du site de l'Université Catholique de Louvain : 130.104.5.100. Progressivement, nous transitons vers un système dit « IPv6 » afin d'agrandir le nombre d'adresses IP différentes (l'adresse se constitue de chiffres et de lettres).

¹²⁰ G. RUE, « Protection de la vie privée : une adresse IP dynamique est une donnée personnelle (sous certaines conditions) », *B.S.J.*, 2016/574, p. 11.

¹²¹C. DOUTRELEPONT, F. DUBUISSON et A. STROWEL, *Le téléchargement d'œuvres sur internet. Perspectives en droit belge, français, européen et international*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 60.

¹²² Site Web créé en 2005 par Kim DOTCOM. Il s'agissait d'une des plus grandes plateformes de téléchargement illégal au monde.

¹²³ F. MOREAU, *Le droit de la régulation audiovisuelle et le numérique*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, p. 153.

individu télécharge (*download*) des données sur son ordinateur et les envoie (*upload*) simultanément à toutes les personnes désireuses de les obtenir. À l'inverse du téléchargement direct, il s'agit d'une véritable toile et d'une relation multipartite entre tous les utilisateurs. Chaque fois qu'une nouvelle personne se joint au réseau, celui-ci s'agrandit et la vitesse du téléchargement s'accroît (à l'inverse du système bipartite où le serveur peut ralentir quand les demandes affluent). Les systèmes P2P œuvrent ainsi à une mise en commun massive de ressources localisées dans des ordinateurs situés dans le monde¹²⁴. Ce système de téléchargement permet facilement d'identifier les utilisateurs via leur adresse IP.

Cette méthode de téléchargement a été utilisée pour télécharger illégalement des données en 1999. Un service nommé *Napster* permettait aux internautes d'écouter et de partager leur musique préférée¹²⁵. Ce « *juke-box mondial dont on peut se servir à volonté sans déboursier un sou* »¹²⁶ a fait naître les premières difficultés. Plus de soixante millions de personnes ont utilisé ces serveurs et des millions de morceaux de musiques ont circulé à travers le monde. Il s'agit du premier système *peer-to-peer* existant, avec à l'époque un serveur central d'où partaient les données¹²⁷. Les industries du disque paniquent, les procès s'enchaînent et en 2002 le site est fermé la « *Recording Industry Association of America* »¹²⁸. Il s'agit d'une victoire à la Pyrrhus : de nombreux autres sites voient le jour et abolissent le seul point faible de *Napster*, la centralisation¹²⁹.

Aujourd'hui, l'une des plateformes illégales les plus connues est *Pirate Bay*, formée en 2003, qui compte des dizaines de millions d'utilisateurs à travers le monde. En 2009, la *District court* de Suède a condamné les créateurs à un an de prison ferme et à 3,3 millions d'euros de dommages et intérêts. En appel, la somme s'est élevée à 4,6 millions d'euros¹³⁰. Le

¹²⁴ M. BACACHE-BEAUVALLET et J. CAGÉ, « « Pair à Pair » : les véritables enjeux économiques », *Revue d'économie industrielle*, 2016, n°155, pp. 11-39.

¹²⁵ L. VAN BUNNEN, « L'affaire Napster à l'origine de l'effondrement du marché des disques », *A&M*, 2005/1, p. 53.

¹²⁶ I. INCHAUSTÉ et R. GODEAU, *Main basse sur la musique*, Paris, Callman Levy, 2003, p. 229 ; L. VAN BUNNEN, *ibidem*.

¹²⁷ Les utilisateurs téléchargeaient un logiciel central (*Napster*), faisaient ensuite leurs recherches et ledit logiciel reliaient les utilisateurs entre eux en fonction de leur demande. À la suite de cette affaire, cette centralisation a totalement disparu.

¹²⁸ C. DE KEERSMAEKER, « Muziek op het Internet: auteurs- en naburige rechten op het spel? », *A&M*, 2001/1, p. 96.

¹²⁹ M. BOURREAU et B. LABARTHE-PIOL, « Crise des ventes de disques et téléchargements sur les réseaux peer-to-peer. Le cas du marché français », *Réseaux*, 5/2006 (no 139), pp. 105-107 ; L. VAN BUNNEN, *ibidem*.

¹³⁰ C. DOUTRELEPONT, F. DUBUISSON et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 167.

site reste néanmoins actif et les autorités suédoises n'arrivent pas à le fermer malgré les nombreuses opérations policières¹³¹.

2.1.4. Le streaming

En streaming, le serveur diffuse en continu des fichiers que l'internaute peut consulter et visionner au même moment. C'est une approche différente des précédentes dans la mesure où il n'est pas nécessaire de télécharger la totalité du fichier pour pouvoir y accéder. Certaines données sont transférées, lues par l'internaute, puis supprimées par l'ordinateur afin de faire place à de nouvelles informations. Il s'agit d'un flux continu et d'une relation bipartite entre le serveur et l'individu¹³². À titre d'exemple, une des plateformes de streaming la plus utilisée est *Youtube*¹³³.

Les plateformes de streaming ont le vent en poupe, car elles permettent de visionner rapidement des vidéos ou d'écouter de la musique sans qu'il faille attendre le téléchargement des données, et sans qu'il ne subsiste une trace de ces dernières. Le streaming illégal est dès lors difficile à détecter et à sanctionner. Certaines plateformes recourent actuellement à un système hybride, entre le streaming et le P2P, qui permet de lire les données encore plus rapidement¹³⁴.

2.2. La législation belge

En Belgique, plus d'un million de fichiers seraient téléchargés illégalement chaque jour¹³⁵. Nous allons analyser le système actuel ainsi que les différents freins qui existent.

Il n'existe pas de système répressif spécifique à l'encontre des pirates, seul le droit commun est applicable, à savoir à l'article XI.293 du Code de droit économique (ci-après CDE)¹³⁶. Un internaute qui télécharge illégalement est coupable de contrefaçon et encourt une

¹³¹ Voy. par exemple cet article du Soir sur le sujet : E. FROMENT, « The Pirate Bay fait son grand retour sur Internet », *Le Soir*, 1^{er} février 2015, disponible sur : <http://geeko.lesoir.be/2015/02/01/the-pirate-bay-fait-son-grand-retour-sur-internet/> (dernière consultation le 20 avril 2017).

¹³² M. MACIEJEWSKI, N. FISCHER et Y. ROGINSKA, « Streaming and online access to content and services », <http://www.europarl.europa.eu/studies>, mars 2014, pp. 9-15.

¹³³ Youtube compte près d'un milliard d'utilisateurs et des centaines de millions d'heures de vidéo sont visionnées chaque jour. Source : www.youtube.com/yt/press/fr/statistics.html.

¹³⁴ E. SETTON et B. GIROD, *Peer to Peer Video Streaming*, Stanford, Springer, 2007, p. 7.

¹³⁵ R. DENUIT, *Politique culturelle européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p.171.

¹³⁶ « Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit d'auteur et aux droits voisins constitue le délit de contrefaçon » : art. XI.293 du Code de droit économique (CDE). La loi sur les droits d'auteurs de 1994 a été insérée dans le livre XI du Code de droit économique en 2014, sans aucune modification substantielle. Voy. Loi du 10 avril 2014 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XI "Propriété intellectuelle" du Code de droit économique, portant insertion d'une disposition spécifique au livre XI dans le livre XVII du même Code, et modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'organisation des cours et tribunaux en matière d'actions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la

peine de « 500 à 100.000 euros et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou d'une de ces peines seulement » (article XV. 70 dernier alinéa et article XV. 104 CDE).

Il existe un débat juridique concernant la pratique du téléchargement illégal d'œuvres. En effet, quand des fichiers sont placés illégalement sur un site, il s'agit d'une mise à disposition sans l'accord de l'auteur (*upload*). Dans le cas d'un téléchargement direct, une copie de l'œuvre est réalisée sur notre ordinateur (*downloading*), et en ce qui concerne le *peer-to-peer*, la reproduction se double d'une émission (*uploading*)¹³⁷. Or, le régime juridique est variable selon les infractions¹³⁸.

2.2.1. L'upload

L'*upload* est l'acte par lequel un utilisateur envoie des fichiers protégés de quelque nature qu'ils soient à d'autres internautes, sur un serveur ou par le biais de logiciels spécifiques. Il s'agit donc d'une mise à disposition d'un fichier vers le public sans l'autorisation de l'auteur¹³⁹ et d'une violation du titre XI du Code de droit économique.

Un tel acte, sans autorisation de l'auteur, est punissable. En Belgique, un internaute de 23 ans, qui a *uploadé* plus de 2.500 fichiers musicaux en ligne, s'est fait attaquer par la SABAM¹⁴⁰ et a été condamné à payer 100.000 euros de dommages et intérêts¹⁴¹. Il s'agit d'une jurisprudence unique : le pirate avait placé sur un serveur de nombreux fichiers sans l'autorisation des auteurs. La SABAM ne disposait d'aucun moyen pour connaître l'identité de ceux qui avaient téléchargé lesdits fichiers, ni le nombre de téléchargements effectués. Elle estimait que 95.000 fichiers avaient été copiés, mais le tribunal, sur base de la déclaration du prévenu, a déclaré « *qu'il est loin d'être acquis non seulement que toutes les personnes connectées – soit, sur base de la période infractionnelle retenue, environ 45 000 (300/jour × 150 jours) – aient toutes téléchargé un fichier et encore moins que tous les fichiers aient*

transparence du droit d'auteur et des droits voisins, *M.B.*, 12 juin 2014, p.44348 et Loi du 19 avril 2014 portant insertion du Livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au Livre XI dans les Livres I, XV et XVII du même Code, *M.B.*, 27 juin 2014, p. 44352.

¹³⁷ Voy. chapitre 2.1.3.

¹³⁸ E. DERIEUX et A. GRANCHET, *Lutte contre le téléchargement illégal. Lois Dadvisi et HADOPI*, Rueil-Malmaison, Lamy, 2010, p.32.

¹³⁹ « *L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la communiquer au public par un procédé quelconque, y compris par la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement* » : art. XI.165, §1, al. 4 CDE.

¹⁴⁰ La Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs.

¹⁴¹ Corr. Bruxelles (55ème ch.), 25 octobre 2004, *A&M*, 2005/2, p.136.

suscité l'intérêt ; Qu'il paraît raisonnable d'évaluer ces derniers ex æquo et bono à 2 500 fichiers »¹⁴².

Une exception à l'article XI.165, §1, al.4 CDE existe : « l'auteur ne peut interdire : 3° l'exécution gratuite et privée effectuée dans le cercle de famille »¹⁴³. Dans le cas du *peer-to-peer*, la communication (ou l'exécution) peut-elle être considérée comme privée et donc échapper à l'autorisation de l'auteur¹⁴⁴ ? Le « cercle de famille » ne regroupe pas uniquement les relations familiales *sensu stricto*. La notion est utilisée, par exemple, pour un groupe de pensionnaires dans un home¹⁴⁵, pour du personnel et leur famille pendant une soirée¹⁴⁶ ou pour les membres d'un petit garage automobile¹⁴⁷. La jurisprudence française a, quant à elle, considéré un réseau intranet à l'intérieur d'une entreprise comme faisant partie de cette conception¹⁴⁸. Par ailleurs, quand une loi nationale déroge aux droits exclusifs de l'auteur (son droit de communication dans le cas d'espèce), le test des trois étapes est obligatoirement effectué¹⁴⁹ : « les exceptions (...) doivent être restreintes à certains cas spéciaux (A) qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre (B) ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur (C) »¹⁵⁰ (ci-après, repris sous le test des trois étapes).

Dès lors, une transmission via un réseau pair à pair est-elle considérée comme une communication dans un cercle familial, ou au contraire s'agit-il d'une communication publique ? À défaut de jurisprudence sur le sujet précis, il est intéressant de faire une comparaison avec un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles sur les diffusions

¹⁴² Corr. Bruxelles (55ème ch.), 25 octobre 2004, *A&M*, 2005/2, p.136. Voy. D. DENEUTER et T. VERBIEST, « Downloaden van muziekbestanden is riskante bezigheid », *De Juristenkrant*, 2005, n°105, p.13

¹⁴³ Art. XI.190, 3° CDE.

¹⁴⁴ I. SCHMITZ, « Le peer to peer ou le réveil de robin des bois », *J.T.*, 2005/10, n° 6172, pp. 157-160.

¹⁴⁵ « Il s'agit bien d'un cercle restreint et intime de pensionnaires, lesquels ont tous leur résidence dans cette maison de retraite et y vivent « en famille » ». Cass. (1re ch.), 18/02/2000, *A&M*, 2000/3, p. 290. Voy. également

¹⁴⁶ Cass. (1ère ch.), 21/11/2003, *J.L.M.B.*, 2004/20, p. 856-858.

¹⁴⁷ Cass. (1re ch.), 26 janvier 2006, *RG*, 2006, liv. I, p.220.

¹⁴⁸ T.G.I. Paris, 10 juin 1997, *J.C.P.*, 1997, II, n°22974. In. I. SCHMITZ, *op. cit.*, p. 160.

¹⁴⁹Ce test trouve son origine dans les Conventions internationales suivantes : Convention de Bernes pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971, faite à Paris le 24 juillet 1971, approuvée par la loi du 25 mars 1999, *M.B.*, 10 novembre 1999, p.41891, art. 9.2 ; Traité de l'O.M.P.I. sur le droit d'auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996, approuvé par la loi du 15 mai 2006, *M.B.*, 18 août 2006, p.41206, art. 10 ; Traité de l'O.M.P.I. sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes adopté à Genève le 20 décembre 1996, approuvé par la loi du 15 mai 2006, *M.B.*, 18 août 2006, p.41206, art. 16 ; Dir. 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.C.E.*, L167, art. 5.5. In DOUTRELEPONT, F. DUBUISSON et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 284.

¹⁵⁰ *Ibidem*. Voy. chapitre 3.2.4. *infra*.

radiophoniques¹⁵¹. Dans ce dernier, la cour considère qu'une émission de radio, bien qu'adressée uniquement à des abonnés, est une communication publique. Ainsi, le *peer-to-peer*, destiné à l'ensemble des internautes, est considéré comme public et ne peut pas jouir de l'exception de l'article XI.190 du CDE. D'autres arrêts ont confirmé cette jurisprudence¹⁵² et elle semble en adéquation avec le test des trois étapes.

Finalement, est-ce qu'une personne qui publie un lien internet (ou hyperlien) redirigeant vers un site qui contient une œuvre illégale est coupable d'*upload* ? La Cour de cassation de Belgique s'est prononcée récemment sur la question¹⁵³. En l'espèce, un internaute a diffusé un lien sur son mur *Facebook* qui renvoyait à un livre intégralement copié sans l'autorisation de l'auteur. Ce dernier, ainsi que la maison d'édition, ont intenté une action pénale sur base du délit de contrefaçon. Le juge condamne le prévenu¹⁵⁴ et la Cour d'appel confirme le jugement en spécifiant qu'il « *ne pouvait ignorer que son message informatique atteindrait une large communauté d'internautes (...) le prévenu a violé la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la mesure où celui-ci a communiqué publiquement l'intégralité de l'œuvre littéraire, sans aucune autorisation préalable de la part de l'auteur de l'œuvre* »¹⁵⁵. La Cour de cassation est alors saisie par l'internaute qui soutenait que l'œuvre n'était accessible qu'à ses amis et qu'un hyperlien ne pouvait être assimilé à une communication publique. La Cour répond que « *l'établissement d'un lien permettant de télécharger une œuvre protégée par le droit d'auteur est une communication publique qui ne peut intervenir sans l'accord du titulaire des droits, sauf si cette œuvre est librement accessible sur un autre site* »¹⁵⁶. La Cour de cassation assimile la publication d'un lien sur *Facebook* vers une œuvre protégée à une communication publique. Cependant, elle ne se prononce que dans le cas d'une publication sur un réseau social précis, et laisse donc ouvertes d'autres questions du même type.

La Cour européenne s'est également penchée sur le sujet à diverses reprises. De jurisprudence constante, la Cour adopte une définition large et considère la communication au public comme « *toute transmission des œuvres protégées, indépendamment du moyen ou du*

¹⁵¹ Bruxelles, 30 mars 1979, *J.T.*, 1979, p.502.

¹⁵² *Voy.* Civ. Bruxelles, 16 octobre 1996, *A&M*, 1996, p. 426 ; Bruxelles, 28 octobre 1997, *A&M*, 1997, p. 383. In L. BODSON, « Partage de fichiers sur internet : le Peer to Peer est-il une communication public », *A&M*, 2005, p. 283.

¹⁵³ Cass., 24 juin 2015, *AM*, 2015, liv. 3-4, p. 277. Le tribunal d'Anvers a également connu une affaire similaire en 1999 : Civ. Anvers, 21 décembre 1999, *Computerr.* (NL), 2000, p. 247.

¹⁵⁴ Corr. Bruxelles, 25 avril 2013, inédit. In L. VAN REEPINGHEN et C. DE CLERCQ, « Les hyperliens sur internet : lorsque l'ubiquité de la toile vient au secours du droit d'auteur », *J.T.*, 2016/9, n° 6637, p. 144.

¹⁵⁵ Bruxelles, ch. corr., 13 janvier 2015, *R.G.* no 2013/CO/499, p. 11.

¹⁵⁶ Cass., 24 juin 2015, *ibidem*.

procédé technique utilisé »¹⁵⁷. Trois arrêts précisent l'approche de la Cour. Tout d'abord, dans l'arrêt *Svensson*¹⁵⁸, elle énonce qu'un hyperlien qui renvoie vers un site où l'œuvre est légalement publiée ne constitue pas une infraction. Cependant, elle précise dans l'arrêt *BestWater*¹⁵⁹ qu'il s'agit bien d'une infraction si le lien renvoie vers une œuvre normalement réservée à un public spécifique (par exemple les abonnés d'un journal). *A contrario*, il n'y a pas d'infraction quand le lien n'élargit pas le public visé¹⁶⁰. Finalement, dans le récent arrêt *GS Media*¹⁶¹, la Cour admet qu'« *il peut s'avérer difficile, notamment pour des particuliers qui souhaitent placer de tels liens, de vérifier si le site Internet, vers lequel ces derniers sont censés mener, donne accès à des œuvres qui sont protégées et, le cas échéant, si les titulaires des droits d'auteur de ces œuvres ont autorisé leur publication sur Internet* »¹⁶². Elle retient donc le critère de connaissance dans le chef de l'utilisateur. A présent, la personne se rend coupable de contrefaçon uniquement si elle savait ou devait savoir que l'œuvre était placée sur un site sans l'accord de l'auteur. La Cour rajoute également une présomption de connaissance si l'utilisateur met des liens de manière lucrative¹⁶³.

Il est donc essentiel pour une personne qui publie un lien renvoyant à une œuvre de vérifier si l'auteur a autorisé sa diffusion, au risque de se voir poursuivre pour contrefaçon.

La Cour de justice européenne réaffirme sa jurisprudence sur les hyperliens dans un arrêt du 26 avril 2017¹⁶⁴. Une firme néerlandaise vendait un lecteur multimédia, dénommé *Filmspeler*, qui permettait aux acquéreurs de regarder sur leur télévision des œuvres protégées, disponibles sans l'autorisation de l'auteur. La Cour déclare que la vente a « *été effectuée en pleine connaissance de la circonstance que les modules complémentaires*

¹⁵⁷ C.J.U.E., 4 octobre 2011, *Football Association Premier League e.a.*, aff. C-403/08 et C-429/08, point 193, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 3 avril 2017). In L. VAN REEPINGHEN et C. DE CLERCQ, *op. cit.*, p.145.

¹⁵⁸ C.J.U.E., 13 février 2014, *Svensson*, aff. C-466/12, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 3 avril 2017).

¹⁵⁹ C.J.U.E., 9e ch., ord., 21 octobre 2014, *BestWater International*, aff. C-348/13, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 3 avril 2017).

¹⁶⁰ A. STROWEL, « La Cour de justice confirme qu'établir un hyperlien ne constitue pas une « communication au public », mais ne clarifie rien quant aux conditions implicites de son raisonnement - À propos de l'ordonnance *BestWater* et de l'arrêt *C-More Entertainment* », *A&M*, 2015/2, pp. 176-180 ; Dans le cas d'espèce, une vidéo *Youtube* réalisée par la société *Bestwater* avait été reprise par une autre société. Cependant, la vidéo était accessible à tout le monde, aucune restriction n'avait été posée par *Bestwater*. Dès lors, il ne s'agit pas d'une infraction.

¹⁶¹ C.J.U.E., 8 septembre 2016, *GS Media*, aff. C-160/15, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 3 avril 2017).

¹⁶² *Ibidem*, point 46.

¹⁶³ B. MICHAUX, « Arrêt « *GS Media* » : un hyperlien vers une œuvre publiée sans autorisation peut constituer une infraction au droit d'auteur », *J.D.E.*, 2017/2, n° 236, pp. 53-54.

¹⁶⁴ C.J.U.E., 26 avril 2017, *Stichting Brein c. Jack Frederik Wullems*, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 16 mai 2017).

contenant des liens hypertextes préinstallés sur ledit lecteur donnent accès à des œuvres illégalement publiées sur Internet (...) Dès lors, il y a lieu de considérer que la vente d'un tel lecteur multimédia constitue une « communication au public », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29.

2.2.2. Le download

Le *download* est l'acte par lequel un internaute copie une donnée sur son ordinateur. Comme le stipule l'article XI.165 CDE, « l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie ». Une personne qui reproduit l'œuvre sans l'accord de l'auteur nuit aux droits de ce dernier et est considérée comme un contrefacteur par la loi belge¹⁶⁵. A ce jour, nous ne répertorions pourtant aucune condamnation.

Une des raisons principales de cet échec se trouve à l'article XI.190, 9° du CDE : « l'auteur ne peut interdire : 9° la reproduction sur tout support (...) d'œuvres, effectuée dans le cercle de famille et réservée à celui-ci ». La reproduction d'une œuvre sonore et audiovisuelle est autorisée si elle constitue une copie privée¹⁶⁶. Le « cercle de famille » pose, tout comme pour l'*upload*, des difficultés sémantiques. En adéquation avec le test des trois étapes¹⁶⁷, il est admis en doctrine et en jurisprudence que le ce terme englobe les entreprises, les bureaux ou les écoles, pour autant que cela ne porte pas un préjudice injustifié à l'auteur¹⁶⁸.

En contrepartie de ce droit, les auteurs perçoivent une rémunération sur base de l'article XI.229 CDE et suivants. Ainsi, les appareils « manifestement utilisés pour la reproduction privée d'œuvres et de prestations »¹⁶⁹ sont taxés en vue de rémunérer les ayants

¹⁶⁵ « Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit d'auteur et aux droits voisins constitue le délit de contrefaçon » : art. XI.293 du CDE.

¹⁶⁶ Ce droit à la copie privée a fait l'objet d'une saga jurisprudentielle concernant les logiciels anticopies placés sur les DVD et disques audio. Cfr. civ. Bruxelles, 25 mai 2004, *A&M*, 2004, pp. 338 et s ; Cour d'appel de Paris, 4ech., sect. B, 22 avril 2005, *R.D.T.I.*, no23/2005, pp. 6 et s. ; Cass., 28 février 2006, *Communication-Commerce électronique*, avril 2006, pp. 24 et s ; In P. LAURENT, « La copie privée : un équilibre encore instable ? », *D.C.C.R.*, 2006/2, n° 71, pp. 61-79.

¹⁶⁷ Cfr. chapitre 2.2.1.

¹⁶⁸ A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Bruxelles, Larcier, 2008, p.106.

¹⁶⁹ XI. 229, al. 2 CDE.

droit. Malheureusement, ce système n'est pas complet, les ordinateurs, par exemple, n'étant pas visés¹⁷⁰.

Est-ce qu'une personne qui propose du matériel pour réaliser des copies peut être tenue responsable des reproductions de ses clients qui sortent de la sphère privée ? Le tribunal de Gand¹⁷¹ énonce que le commerçant ne doit pas vérifier le caractère licite des reproductions même s'il réalise les copies lui-même, le client étant l'auteur de la copie¹⁷². Par contre, le copiste peut être contrefacteur s'il fournit les documents à copier, ceux-ci sortant dès lors de sphère privée¹⁷³.

Pouvons-nous assimiler le téléchargement illégal à des copies privées ? La solution semble aisée, l'article XI.190 CDE précisant que l'œuvre doit être « *licitement publiée* ». Cependant, le débat est resté houleux pendant de longues années en doctrine et jurisprudence. Par exemple, une avocate estimait que si l'internaute devait vérifier chaque fois qu'il consultait une œuvre si elle a été mise en ligne légalement, cela reviendrait à réduire à néant l'exception de la copie. A partir du moment où l'utilisateur en fait un usage strictement personnel et non collectif, il peut se prévaloir de son droit¹⁷⁴. Elle ajoutait que l'article 5.2 de la Directive sur la société de l'information¹⁷⁵ admet la copie privée dans le cadre du téléchargement. Cet article prévoit une liste d'exceptions aux droits exclusifs de l'auteur et énonce que les États peuvent en prévoir une « *lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales* ». Selon elle, tant que l'usage est non commercial, la copie était autorisée, quand bien même la source est illicite.

Un autre auteur estimait regrettable que seuls des utilisateurs légitimes (« *la légitimité peut résulter de la conclusion d'un contrat de licence relatif à l'œuvre, de l'acquisition d'un exemplaire licite de l'œuvre ou, plus généralement, de l'absence d'une interdiction légale d'utilisation de l'œuvre* »¹⁷⁶) puissent avoir accès à l'œuvre. « *L'application d'une telle règle suivrait la transformation regrettable de la propriété littéraire et artistique en un droit*

¹⁷⁰ Arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée, *M.B.*, 24 octobre 2013, p.75782.

¹⁷¹ Gand, 16 juin 2003, *I.R.D.I.*, 2003, p.116.

¹⁷² Cass., 27 mai 2005, *A&M*, 2005/4, p.414.

¹⁷³ Civ. Liège, 21 décembre 1989, *Pas.*, 1990, p.414

¹⁷⁴ I. SCHMITZ, *op. cit.*, p. 159.

¹⁷⁵ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.C.E.*, 22 juin 2001, L 167.

¹⁷⁶ S. DUSSOLIER, « L'utilisation légitime de l'œuvre : un nouveau sésame pour le bénéfice des exceptions en droit d'auteur ? », *Communication Commerce électronique*, Novembre 2005, p.18.

protégeant la commercialisation d'objets protégés auprès d'une clientèle, dûment contrôlée et autorisée, oubliant au passage les notions d'exploitation, d'œuvre, et de public, qui font du droit d'auteur, un droit si particulier »¹⁷⁷.

Cette perspective nous semble incompatible avec le test des trois étapes mentionné auparavant. De même, l'adage *Fraus omnia corrumpit* nous semble d'application dans le cas d'espèce.

En France, les débats étaient similaires. « *Peut-on sérieusement attendre du copiste qu'il soit en mesure de déterminer la licéité de la source utilisée pour réaliser l'acte de copie privée, en particulier dans un domaine – le droit d'auteur – extrêmement complexe où la détermination d'une contrefaçon est souvent très difficile, même pour un juge ? (Qui a envoyé la copie initiale ? Avec ou sans autorisation ? Quel terme d'autorisation, pour quels territoires ? etc.) »¹⁷⁸. Même en jurisprudence, un internaute qui avait téléchargé plus de 488 œuvres cinématographiques, avait été relaxé pour ledit motif¹⁷⁹. Le législateur français a néanmoins modifié le Code de la propriété intellectuelle en 2011 et a rendu nécessaire une source licite¹⁸⁰.*

La Cour de justice de l'Union européenne s'est également prononcée sur le sujet¹⁸¹. Elle déclare que « *ne saurait être tolérée une législation nationale qui ne fait aucune différence entre les copies privées réalisées à partir de sources licites et celles qui le sont à partir de sources contrefaites ou piratées* ». La Cour se justifie tout d'abord par l'adage « *Exceptio est strictissimae interpretationis* » (les exceptions doivent s'interpréter restrictivement), et estime de la sorte que l'article 5.2 de la Directive sur la société de l'information doit être regardé de manière stricte. Ensuite, elle évoque le test des trois étapes et précise qu'« *admettre que de telles reproductions puissent être réalisées à partir d'une source illicite encouragerait la circulation des œuvres contrefaites ou piratées, diminuant ainsi nécessairement le volume des ventes ou d'autres transactions légales relatives aux*

¹⁷⁷ *Ibidem*.

¹⁷⁸ X., « Le Sénat doit rétablir l'exception pour copie privée », *La quadrature du net*, décembre 2011, disponible sur https://www.laquadrature.net/files/LODN-20111213-Lic%C3%A9it%C3%A9_Source_Copie_Priv%C3%A9e.pdf (dernière consultation le 10 mars 2017).

¹⁷⁹ C. CARON, « Droit d'auteur - La source de la copie privée doit-elle être licite », *Communication Commerce électronique*, n° 9, Septembre 2006, p. 118.

¹⁸⁰ Article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle français.

¹⁸¹ C.J.U.E., 4e ch., 10 avr. 2014, *ACI Adalm c/ Stichting de ThuisKopie*, aff. C-435/12, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 3 avril 2017).

œuvres protégées, de sorte qu'il serait porté atteinte à l'exploitation normale de celles-ci »¹⁸². Elle aborde finalement la compensation équitable de l'auteur¹⁸³.

Le débat à ce sujet est donc clos : si le téléchargement provient d'une source illicite, il n'est pas possible de soulever l'exception de la copie privée.

2.2.3. Le streaming

Qu'en est-il du régime juridique du streaming ? Cette technique, qui permet notamment de télécharger illégalement, demeure impunie, tant en Belgique qu'en France (alors que cette dernière dispose d'un système répressif). Une des raisons principales de cette impunité, outre la difficulté de repérer les internautes, relève d'une exception au droit de reproduction de l'auteur.

La directive 2001/29¹⁸⁴ prévoit en son article 5 que « *les actes de reproduction provisoires visés à l'article 2, qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre : a) une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire, ou b) une utilisation licite d'une œuvre ou d'un objet protégé, et qui n'ont pas de signification économique indépendante, sont exemptés du droit de reproduction prévu à l'article 2* ». Cet article est transposé par la loi du 22 mai 2005¹⁸⁵ à l'article XI.189, §3 du CDE. La tentation d'assimiler cette exception à la pratique du streaming illégal est grande, les fichiers n'étant copiés que temporairement sur l'ordinateur avant d'être supprimés.

La Cour européenne s'est récemment penchée sur la question dans l'affaire *Filmspeler*¹⁸⁶ (cfr. chapitre 2.2.1.). Dans un premier temps, la Commission européenne a rendu un avis dans lequel elle admet « *que le flux continu est un acte provisoire, transitoire ou accessoire, qui fait partie intégrante et essentielle d'un procédé technique (...et) que la simple réception des transmissions (d'œuvres protégées) au moyen du procédé litigieux ne*

¹⁸² *Ibidem*, considérant 39.

¹⁸³ C. CARON, *ibidem*.

¹⁸⁴ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.C.E.*, 22 juin 2001, L 167.

¹⁸⁵ Loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la Directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *M.B.*, 27 mai 2005, p. 24997.

¹⁸⁶ C.J.U.E., 26 avril 2017, *Stichting Brein c. Jack Frederik Wullems*, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 16 mai 2017).

suppose pas une utilisation illicite »¹⁸⁷. La presse déclarait dès le lendemain que la Commission n'était pas contre le streaming illégal¹⁸⁸.

La Cour n'a pas suivi ce raisonnement. Elle rappelle qu'un acte de reproduction n'est exempté que si « *cet acte est provisoire ; il est transitoire ou accessoire ; il constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique ; l'unique finalité de ce procédé est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une œuvre ou d'un objet protégé, et ledit acte n'a pas de signification économique indépendante* » (considérant 60)¹⁸⁹. Elle précise que les conditions sont cumulatives, et qu'il faut en faire une interprétation stricte. Elle énonce enfin qu'une utilisation est réputée licite quand l'auteur a donné son accord ou quand elle n'est pas limitée par la réglementation applicable. Elle conclut alors que « *des actes de reproduction temporaire, sur un lecteur multimédia tel que celui en cause au principal, d'une œuvre protégée par le droit d'auteur obtenue par diffusion en flux continu sur un site Internet appartenant à un tiers proposant cette œuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ne remplissent pas les conditions énoncées auxdites dispositions* » (considérant 72).

Le débat sur l'éventuelle légalité du streaming est clos par la Cour de justice européenne. Cet arrêt étant extrêmement récent, il est difficile de se prononcer sur les répercussions de cette décision.

2.2.4. La vie privée et la protection des données personnelles

L'anonymat qui existe sur internet est corrélatif à un sentiment d'impunité, ce qui pousse des internautes à se livrer à des activités illicites qu'ils n'auraient pas commises autrement. Face à ce constat, la levée de cet anonymat est primordiale. Mais est-ce que la protection de la vie privée et la protection des données personnelles, qui sont des droits fondamentaux, constituent des obstacles infranchissables ?

¹⁸⁷ Conclusions de l'avocat général M. MANUEL CAMPOS SÁNCHEZ-BORDONA, présentées le 8 décembre 2016, point 38, disponible sur : <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 16 mai 2017).

¹⁸⁸ Voir par exemple : R. LACH, « Visionner des films en streaming n'est pas illégal selon la Commission européenne », *Le Soir*, 18 octobre 2016, disponible sur : <http://geeko.lesoir.be/2016/10/18/visionner-des-films-en-streaming-nest-pas-illegal-selon-la-ommission-europeenne/> ga=2.229407004.1616634922.1494937659-988902272.1466280987 (dernière consultation le 16 mai 2017).

¹⁸⁹ C.J.U.E., 26 avril 2017, *Stichting Brein c. Jack Frederik Wullems*, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 16 mai 2017).

La vie privée est prévue à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁹⁰ qui stipule que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* », et à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (qui reprend les mêmes termes)¹⁹¹. L'article 8 de cette Charte énonce également que « *toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant* ». Parallèlement, trois directives ont pour objectif d'uniformiser les règles relatives aux données personnelles, comme la directive 95/46/CE¹⁹², 2002/58/CE¹⁹³ et 2006/24/CE¹⁹⁴. La Belgique a, quant à elle, mis en place une loi relative à la protection de la vie privée de 1992¹⁹⁵, modifiée¹⁹⁶ par les différentes directives européennes.

2.2.4.1. La protection de la vie privée

Il n'existe pas de définition de la « vie privée ». La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs refusé d'en donner une¹⁹⁷. La raison principale est qu'il s'agit d'une notion relative, qui évolue avec le temps. Selon certains, « *la vie privée est quelque chose qui se sent plus qu'elle se définit* »¹⁹⁸.

Ce droit a connu une montée fulgurante ces dernières années. La vie privée ne se limite pas à notre domicile, mais a une dimension sociale incontestable. Dans l'arrêt *Niemietz*, la Cour déclare à ce propos qu'« *il serait (...) trop restrictif de la limiter à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde*

¹⁹⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p.5028.

¹⁹¹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée le 7 décembre 2000.

¹⁹² Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.C.E.*, 23 novembre 1995, L.281.

¹⁹³ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), *J.O.C.E.*, 22 juillet 2002, L 201.

¹⁹⁴ Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, *J.O.U.E.*, 13 avril 2006, L.105/54.

¹⁹⁵ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993, p.5801.

¹⁹⁶ Voy. notamment : Loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *M.B.*, 3 février 1999, p.3049 ; Loi du 26 février 2003 modifiant la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale en vue d'aménager le statut et d'étendre les compétences de la Commission de la protection de la vie privée, *M.B.*, 26 juin 2003, p.34416.

¹⁹⁷ « *La Cour ne juge ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de "vie privée"* ». C.E.D.H., 16 décembre 1992, *Niemietz c. Allemagne*, *Rev. trim. Dr. h.*, 1993, p.647, point 29.

¹⁹⁸ R. LINDON, *La création prétorienne en matière de droits de la personnalité*, Paris, Dalloz, 1974, p.13 ; in J. CABAY, V. DELFORGE, V. FOSSOUL et M. LAMBRECHT, *op. cit.*, p.171.

extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables »¹⁹⁹. Dans cette affaire, qui concernait une perquisition dans un cabinet d'avocats, la Cour a refusé d'exclure le monde professionnel de la vie privée, au motif que « c'est dans leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur »²⁰⁰. Actuellement, il paraît impensable d'exclure de la vie privée tout ce qui se passe sur internet, car cela représente une part importante de notre vie quotidienne et sociale²⁰¹. Dès lors, toute surveillance de notre réseau peut porter atteinte à notre droit fondamental.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signale que la vie privée s'étend à notre correspondance. La Cour l'interprète d'une manière large : elle l'assimile dans un premier temps aux appels téléphoniques²⁰², puis dans un second temps, aux courriers électroniques et aux connexions à internet²⁰³. Dans cette dernière jurisprudence, un employeur avait mis toutes les données d'une travailleuse sous surveillance, y compris les données électroniques. La Cour a considéré qu'il s'agissait d'une atteinte à sa vie privée et à sa correspondance²⁰⁴. Par la suite, elle a admis que les données publiques puissent ressortir de la vie privée²⁰⁵, comme dans l'arrêt *Marper* où elle signale que l'enregistrement de données « était susceptible de faire entrer en jeu le droit au respect de la vie privée même si les données concernées étaient dans le domaine public ou disponibles d'une autre manière »²⁰⁶.

2.2.4.2. La protection des données à caractère personnel

Le droit de la protection des données à caractère personnel est né lors de l'explosion des systèmes informatiques. Rapidement, les utilisateurs ont vu apparaître des données les concernant, sur lesquels ils n'avaient aucune emprise. Cette protection vise à leur rendre un contrôle sur la manière dont leurs données sont collectées et utilisées²⁰⁷.

¹⁹⁹ Cour. eur. D.H., *Niemietz c. Allemagne*, *Rev. trim. Dr. h.*, 1993, p.647, point 29.

²⁰⁰ *Ibidem*.

²⁰¹ DOUTRELEPONT, F. DUBUISSON et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 314.

²⁰² C.E.D.H., 2 août 1984, *Malone c. Royaume-Uni*, n°8691/79, <http://hudoc.echr.coe.int> (dernière consultation le 3 avril 2017).

²⁰³ C.E.D.H., 3 avril 2007, *Copland c. Royaume-Uni*, n°62617/00, <http://hudoc.echr.coe.int> (dernière consultation le 3 avril 2017).

²⁰⁴ J-F. HENROTTE et F. JONGEN, *Pas de droit sans technologie*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p.168.

²⁰⁵ DOUTRELEPONT, F. DUBUISSON et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 316.

²⁰⁶ C.E.D.H., 4 décembre 2008, *Marper c. Royaume-Uni*, n°30562/04, <http://hudoc.echr.coe.int> (dernière consultation le 3 avril 2017).

²⁰⁷ J.CABAY, V. DELFORGE, V. FOSSOUL et M. LAMBRECHT, *op. cit.*, p.173.

Les données à caractère personnel sont définies dans la directive 95/46/CE²⁰⁸ comme « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable »²⁰⁹. Le traitement de ces données correspond à « toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation (...) »²¹⁰. Par conséquent, dès qu'un individu souhaite consulter des données personnelles, la directive s'applique. Dans l'affaire *Promusicae*²¹¹, des titulaires de droits d'auteur ont collecté des adresses IP sur des systèmes *peer-to-peer*, et ont ensuite demandé au fournisseur d'accès internet de leur communiquer le nom des individus. Il y a un traitement de données, et la directive doit être consultée²¹².

Est-ce que les adresses IP sont des données à caractère personnel ? Un avis rendu en 2007 déclare que « les données biométriques (...) peuvent être considérées comme contenu des informations concernant une personne physique donnée (X a ces empreintes digitales) ainsi que comme élément permettant d'établir un lien entre une information et une personne physique (cet objet a été touché par quelqu'un qui présente ces empreintes digitales et celles-ci correspondent à X ; par conséquent, X a touché l'objet). (...) En réalité, prétendre que les personnes physiques ne sont pas identifiables alors que la finalité du traitement est précisément de les identifier serait une contradiction absolue *in terminis* »²¹³. Cet avis considère donc que les adresses IP sont des données à caractère personnel.

²⁰⁸ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.C.E.*, 23 novembre 1995, L.281. Une directive et un règlement relatifs aux données personnelles entrent en vigueur en 2018 ; voy. Directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, 4 mai 2016, L.119/89 ; Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, 4 mai 2016, L.119/1.

²⁰⁹ Art. 2. a) de la directive 95/46/CE.

²¹⁰ Art. 2.b) de la directive 95/46/CE.

²¹¹ C.J.U.E., 29 janvier 2008, *Promusicae c. Telefonica*, aff. C-275/06, *Rec.*, 2008, I, p.00271, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 3 avril 2017).

²¹² DOUTRELEPONT, F. DUBUISSON et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 322.

²¹³ Groupe de l'article 29, « Avis 4/2007 sur le concept de données à caractère personnel », adopté le 20 juin 2007, p.17.

En 2011, dans l'arrêt *Scarlett*²¹⁴, la Cour de justice européenne a estimé que les adresses IP enregistrées par le fournisseur d'accès à internet constituaient des données à caractère personnel. Dans le cas d'espèce, la SABAM avait intenté une action contre *Scarlett* en vue de faire cesser les atteintes au droit d'auteur via les réseaux pair à pair. Elle demandait que le fournisseur mette en place un système de blocage pour tous les utilisateurs qui envoient des données protégées. Saisie d'une question préjudicielle, la Cour a décidé que « *l'injonction de mettre en place le système de filtrage litigieux impliquerait une analyse systématique de tous les contenus ainsi que la collecte et l'identification des adresses IP des utilisateurs qui sont à l'origine de l'envoi des contenus illicites sur le réseau, ces adresses étant des données protégées à caractère personnel, car elles permettent l'identification précise desdits utilisateurs* »²¹⁵.

Est-ce qu'un site peut enregistrer les adresses des utilisateurs, dans la mesure où il ne dispose pas de leur identité exacte sans l'aide d'un fournisseur d'accès internet ? La Cour européenne rappelle que les données à caractère personnel sont toutes les informations qui permettent d'identifier, directement ou indirectement, les personnes physiques²¹⁶. Elle ajoute qu'« *il convient cependant de déterminer si la possibilité de combiner une adresse IP dynamique avec lesdites informations supplémentaires détenues par ce fournisseur d'accès à Internet constitue un moyen susceptible d'être raisonnablement mis en œuvre pour identifier la personne concernée* »²¹⁷. La Cour déclare que l'adresse IP est une donnée à caractère personnelle si celui qui les détient dispose de moyens légaux qui lui permettent de les faire identifier par le fournisseur d'accès internet²¹⁸.

2.2.4.3. Une exception est-elle possible ?

Les droits fondamentaux ne sont jamais absolus et une exception reste possible. À titre d'exemple, en ce qui concerne la vie privée, il peut y avoir une ingérence si elle est prévue par la loi et si elle est nécessaire « *à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être*

²¹⁴ C.J.U.E., 24 novembre 2011, *Scarlett c. SABAM*, aff. C-70/10, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 3 avril 2017).

²¹⁵ C.J.U.E., 24 novembre 2011, *Scarlett c. SABAM*, aff. C-70/10, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 3 avril 2017), considérant 51.

²¹⁶ C.J.U.E., 19 octobre 2016, *Patrick Breyer c. Bundesrepublik Deutschland*, C-582/14, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 3 avril 2017).

²¹⁷ *Ibidem*, considérant 46.

²¹⁸ G. RUE, « Protection de la vie privée : une adresse IP dynamique est une donnée personnelle (sous certaines conditions) », *B.S.J.*, 2016/574, p. 11.

économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »²¹⁹.

En ce qui concerne la propriété intellectuelle, la directive 2004/48²²⁰ prévoit une dérogation à la protection de la vie privée en instaurant un droit d'information : « *les États membres veillent à ce que, dans le cadre d'une action relative à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient fournies (...)* »²²¹. Les titulaires de droit ont vu une bonne opportunité, ce droit s'appliquant tant aux contrefacteurs qu'aux tiers²²². Ils espéraient obtenir de la part des fournisseurs les adresses IP utilisées sur les réseaux *peer-to-peer*. Dans l'affaire *Promusicae*²²³, les ayants droit ont assigné la firme *Telefonica* afin qu'elle leur transmette l'identité de certaines personnes soupçonnées sur base de l'article 8 de ladite directive.

Cependant, cette ingérence soulève des interrogations. Tout d'abord, l'article 8 de la directive stipule que la mesure doit être « justifiée et proportionnée ». Pourtant, la demande semble disproportionnée : les titulaires de droits demandent accès à de nombreuses informations personnelles, alors que le fondement de cette action pourrait être contesté.

Ensuite, le considérant 14 de la directive énonce que « *les mesures prévues à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 2, ne doivent s'appliquer qu'à des actes perpétrés à l'échelle commerciale (...) qui sont perpétrés en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial direct ou indirect, ce qui exclut normalement les actes qui sont perpétrés par des consommateurs finaux agissant de bonne foi* ». L'objectif de la directive n'est pas de s'attaquer aux internautes, mais bien aux plateformes et aux fournisseurs qui en font une activité lucrative.

²¹⁹ Article 8, §2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p.5028.

²²⁰ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, *J.O.U.E.*, 2 juin 2004, L.195/16.

²²¹ Art. 8, §1^{er} de la Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, *J.O.U.E.*, 2 juin 2004, L.195/16.

²²² Les informations sont fournies « *par le contrevenant et/ou toute autre personne qui: a) a été trouvée en possession des marchandises contrefaisantes à l'échelle commerciale; b) a été trouvée en train d'utiliser des services contrefaisants à l'échelle commerciale; c) a été trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités contrefaisantes, ou d) a été signalée, par la personne visée aux points a), b) ou c), comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services* ». Art. 8, §1^{er} de la Directive 2004/48/CE. Voy. également article XI.334, §3, al.2 CDE.

²²³ Voy. chapitre 2.3.4.2.

Enfin, l'article XI.334, §3 du CDE, contenant la transposition de cette directive en Belgique²²⁴, indique que le juge ne peut ordonner la remise de ces informations que si une atteinte est constatée²²⁵. Or, la Cour de justice européenne a démontré la difficulté de déterminer si une activité de téléchargement est illicite ou non. Dans l'affaire *Scarlett*²²⁶, elle déclare qu'un filtre « *pourrait avoir pour effet d'entraîner le blocage de communications à contenu licite. En effet, il n'est pas contesté que la réponse à la question de la licéité d'une transmission dépende également de l'application d'exceptions légales au droit d'auteur qui varient d'un État membre à l'autre. En outre, certaines œuvres peuvent relever, dans certains États membres, du domaine public ou elles peuvent faire l'objet d'une mise en ligne à titre gratuit de la part des auteurs concernés* ». La CEPD²²⁷ a, dans le cadre d'un avis, rejoint l'opinion de la Cour : « *la surveillance est susceptible de générer de nombreux cas de faux positifs. Une violation des droits d'auteur n'est pas une simple question de «oui» ou de «non». Les tribunaux doivent souvent examiner une quantité très significative de détails techniques et juridiques, sur des dizaines de pages, avant de déterminer une éventuelle violation* »²²⁸. En Belgique, ce droit à l'information est donc très compliqué à exercer²²⁹. Néanmoins cette exigence de constatation du délit a été ajoutée par le législateur belge, celle-ci ne figure pas dans la directive 2004/48. Ainsi, les États membres qui l'ont simplement transposée n'ont pas cette exigence supplémentaire et peuvent simplement constater des indices sérieux²³⁰.

En conclusion, le droit à la vie privée peut s'avérer être un véritable frein à la lutte contre le téléchargement illégal. Les objectifs du législateur sont de protéger les atteintes démesurées à nos droits fondamentaux, et d'assurer un juste équilibre des valeurs concernées. Les ayants droit ne sont pas totalement dépourvus en droit européen, l'équilibre peut être

²²⁴ Loi du 9 mai 2007 relative aux aspects civils de la protection des droits de propriété intellectuelle, *M.B.*, 10 mai 2007, p.25704.

²²⁵ Le législateur estime qu'« *il faut donc déduire de cet objectif, des termes de l'article 8 de la directive et de l'économie générale de la directive que le juge doit préalablement constater l'atteinte au droit de propriété intellectuelle avant d'ordonner la fourniture des informations* ». In *Projet de loi relatif aux aspects civils de la protection des droits de la propriété intellectuelle, Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n°2943/001, p.33.

²²⁶ C.J.U.E., 24 novembre 2011, *Scarlett c. SABAM*, aff. C-70/10, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 3 avril 2017), considérant 52.

²²⁷ Contrôleur européen de la protection des données dont le rôle est de « veiller à ce que les institutions et organes de l'UE respectent le droit des citoyens à la protection de leur vie privée lors du traitement de données à caractère personnel ». *Voy* : https://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies/european-data-protection-supervisor_fr (dernière consultation le 1^{er} mai 2017).

²²⁸ Avis du contrôleur européen de la protection des données sur les négociations en cours au sein de l'Union européenne pour un accord commercial anti-contrefaçon (ACAC), *J.O.U.E.*, 5 juin 2010, C 147/1.

²²⁹ DOUTRELEPONT, F. DUBUISSON et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 337.

²³⁰ *Ibidem*, pp.338-340.

atteint, comme dans le cas de l'affaire *Bonnier*²³¹. Dans les faits, qui opposaient des maisons d'éditions et un fournisseur d'accès internet, la Cour de justice européenne a admis que les informations soient demandées sur un simple indice de culpabilité²³². Cependant, elle précise qu'il faut toujours « *pondérer, en fonction des circonstances de chaque espèce et en tenant dûment compte des exigences résultant du principe de proportionnalité, les intérêts opposés en présence* »²³³. La Belgique a renforcé cette exigence²³⁴, en exigeant une atteinte dûment prouvée, mais la législation peut évoluer.

2.3.5. Les maigres évolutions

En Belgique, différents services collaborent en vue de préserver les droits d'auteur. Nous avons le SPF Finances, avec leur cellule *Cybersquad*, le SPF Economie et la police, avec leur brigade *Federal/Regional Computer Crime Unit*. Cependant, il n'y a aucune législation spécifique relative au téléchargement illégal et aucun moyen de contrôler le réseau.

Pourtant, différentes propositions ont vu le jour entre 2010 et 2011, déposées par des partis politiques différents. Tout d'abord, le groupe Écolo propose une licence globale, sans augmenter le prix de nos connexions internet : « *l'établissement d'une « licence globale » a pour objectif de financer forfaitairement les ayants droit du contenu disponible sur Internet, ce qui en conséquence sécurisera juridiquement les pratiques culturelles contemporaines des internautes* »²³⁵. Ensuite, le parti MR dépose une proposition de loi dont l'objectif est de s'attaquer aux internautes qui téléchargent illégalement, de manière similaire à la loi Hadopi²³⁶. Finalement, le parti socialiste souhaite s'attaquer directement aux intermédiaires²³⁷. Aucune de ces propositions n'a abouti, et aucune autre n'a vu le jour.

²³¹ C.J.U.E., 19 avril 2012, *Bonnier Audia e.a. c. ePhone*, affaire C-461/10, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 3 avril 2017).

²³² *Ibidem*, considérant 58.

²³³ *Ibidem*, considérant 59.

²³⁴ Art. XI.334, §3 CDE.

²³⁵ Proposition de loi visant à adapter la perception du droit d'auteur à l'évolution technologique tout en préservant le droit à la vie privée des usagers d'Internet, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n°5-590/1.

²³⁶ Proposition de loi favorisant la protection de la création culturelle sur Internet, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n°5-741/1.

²³⁷ Proposition de loi modifiant l'article 87 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins en ce qui concerne la responsabilité des intermédiaires lors de atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53-1084/001.

Le Conseil de la propriété intellectuelle²³⁸ a rendu un avis²³⁹ sur la situation en donnant des lignes directrices à suivre pour sauvegarder les droits d'auteur, mais les résultats se font toujours attendre²⁴⁰.

Pour conclure, rien n'est mis en place pour lutter efficacement contre le téléchargement illégal en Belgique. Il existe le délit de contrefaçon, mais celui-ci est dépassé par la technologie et demeure non efficace. Il existe de nombreux freins, notamment le droit à la vie privée, paramètre essentiel à prendre en considération, mais il serait possible de les respecter en créant une législation spécifique. Nous attendons du législateur un dispositif permettant de combattre cette criminalité.

²³⁸ Organe consultatif attaché au SPF Economie dont l'objectif est de donner des avis sur toute question relative à la propriété intellectuelle.

²³⁹ Avis du 29 juin 2012 du Conseil de la Propriété Intellectuelle relatif au respect du droit d'auteur et des droits voisins sur internet, disponible sur :

http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/Aspects_institutionnels_et_pratiques/Conseil_Propriete_intellectuelle/avis/Avis_29_06_2012/#.WRW85OuLS00 (dernière consultation le 10 avril 2017).

²⁴⁰ J. CABAY, V. DELFORGE, V. FOSSOUL et M. LAMBRECHT, *op. cit* , p.324.

Chapitre 3. Les solutions envisageables

Malgré la complexité de la situation, existe-t-il des solutions pour lutter contre le téléchargement illégal en Belgique ?

Dans un premier temps, nous analyserons le système répressif, en prenant comme exemple la loi française. Nous aborderons ensuite la licence globale comme nouvelle approche du problème.

3.1. La répression du téléchargement illégal – l'exemple français

La France a failli légaliser le *peer-to-peer*²⁴¹ et finalement, c'est le premier état européen à pénaliser le téléchargement illégal²⁴². Elle se démarque par un système répressif qui cible les utilisateurs. Nous aborderons les étapes successives pour l'élaboration de cette législation, puis nous analyserons son efficacité, ses avantages et inconvénients et les différents avis qui émergent.

3.1.1. Le code de la propriété intellectuelle

Avant qu'une législation spécifique ne soit mise en place, le téléchargement illégal d'œuvres²⁴³ était assimilé à de la contrefaçon²⁴⁴. Le responsable encourrait deux ans d'emprisonnement et une amende de 150.000 euros²⁴⁵. A défaut d'instrument spécifique, la procédure était difficile à mettre en place et aucune condamnation n'a été répertoriée.

3.1.2. La loi Dadvsi

Dès 1998, une étude réalisée par le Conseil d'État démontre l'importance de créer une loi spécifique pour contre le phénomène du téléchargement²⁴⁶. En 2004, une table de discussion est mise en place par Nicolas Sarkozy, ministre de l'Économie, qui établit une Charte²⁴⁷ en vue de poser les premières fondations. Cette dernière a pour objet d'« éduquer à

²⁴¹ Dans un amendement voté le 21 décembre 2005, la loi française prévoyait qu'un auteur ne pouvait interdire les reproductions en ligne effectuées par des personnes physiques pour leur usage privé, à la « condition que ces reproductions fassent l'objet d'une rémunération ». Il s'agit d'une approche de légalisation et non de répression, qui est appelée la « licence globale » (chapitre 3.2 *infra*). Ce projet n'a finalement pas convaincu. Voy. Amendement n°153 présenté par M. SUGUENOT, 109^{ème} séance de l'Assemblée nationale (21 décembre 2005).

²⁴² C. DOUTRELEPONT, F. DUBUISSON et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 68.

²⁴³ Le terme de « téléchargement illégal » est entendu au sens large, c'est-à-dire l'acte de *download* (une copie de l'œuvre est réalisée sur notre ordinateur) mais également l'acte d'*upload* (mise à disposition sans l'accord de l'auteur). Voy. chapitre 2.2. *supra*.

²⁴⁴ Art. L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle français créé par la loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle, *J.O.R.F.*, 3 juillet 1992.

²⁴⁵ *Ibidem*.

²⁴⁶ Voy. J-F. THERY et I. FALQUE PIERROTIN, *Internet et les réseaux numériques : étude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'état du 2 juillet 1998*, La documentation française, 1998.

²⁴⁷ Charte d'engagement pour le développement de l'offre légale de musique en ligne, le respect de la propriété intellectuelle et la lutte contre la piraterie numérique, 28 juillet 2004.

la propriété intellectuelle », d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'avertir la population de l'illégalité du piratage²⁴⁸.

Parallèlement, le ministre de la Culture dépose un projet de loi²⁴⁹ relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (D.A.D.V.S.I.) en vue de transposer la directive européenne 2001/29²⁵⁰ et de contrecarrer le téléchargement illégal. Cette loi²⁵¹ est adoptée et propose diverses solutions et anticipe les futurs fondements de la loi Hadopi.

3.1.2.1. Contraventionnalisation

Le délit de contrefaçon était difficilement applicable aux auteurs de téléchargement illégal. Le législateur français désire poser une sanction pénale allégée pour les actes de téléchargement illicite, et décide de les contraventionnaliser. Il souhaite différencier un individu qui télécharge un fichier dans sa chambre, d'une multinationale qui procède à la contrefaçon d'un médicament protégé dans le but de générer des bénéfices et qui entraîne des risques en termes de santé publique²⁵². Il s'agit des prémices de la réponse graduée.

Cependant, la loi crée une différence de traitement : une personne jugée coupable de contrefaçon pouvait recevoir deux peines différentes. Si elle avait agi sur un réseau pair à pair, elle recevait une contravention, et si elle avait utilisé un système différent, la peine était correctionnelle²⁵³. Le Conseil constitutionnel déclare alors la disposition contraire au principe d'égalité et de légalité, et l'a censurée²⁵⁴.

²⁴⁸ Voy. C. BLOUD-REY et J.-J. MENEURET, *Le droit de la régulation audiovisuelle et le numérique*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 192-194.

²⁴⁹ Projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, *Ass. nat.*, Doc. 554, 21 mars 2006.

²⁵⁰ Dir. 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.C.E.*, L 167, du 22 juin 2001.

²⁵¹ Loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, *J.O.R.F.*, n° 178 du 3 août 2006, p.11529.

²⁵² *Ibidem*.

²⁵³ V.-L. BENABOU, « La riposte graduée contre la contrefaçon de masse : de l'alibi pédagogique à la tentation sécuritaire », *A&M*, 2010/5-6, p. 442.

²⁵⁴ Le considérant 65 de l'arrêt énonce : « *Considérant qu'au regard de l'atteinte portée au droit d'auteur ou aux droits voisins, les personnes qui se livrent, à des fins personnelles, à la reproduction non autorisée ou à la communication au public d'objets protégés au titre de ces droits sont placées dans la même situation, qu'elles utilisent un logiciel d'échange de pair à pair ou d'autres services de communication au public en ligne ; que les particularités des réseaux d'échange de pair à pair ne permettent pas de justifier la différence de traitement qu'instaure la disposition contestée ; que, dès lors, l'article 24 de la loi déferée est contraire au principe de l'égalité devant la loi pénale ; qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, de le déclarer contraire à la Constitution* ». Cons. const., 27 juillet 2006, n°2006-540 DC : *J.O.R.F.*, 3 août 2006, p.11541.

3.1.2.2. Obligation de surveillance

Parallèlement à cette contraventionnalisation, les sénateurs proposent un article additionnel qui stipule que « *le titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne doit veiller à ce que cet accès ne soit pas utilisé à des fins de reproduction ou de représentation d'œuvres de l'esprit sans l'autorisation des titulaires des droits prévus (...) en mettant en œuvre les moyens de sécurisation qui lui sont proposés par le fournisseur de cet accès* »²⁵⁵. L'objectif de cet article est de « *responsabiliser les titulaires de l'abonnement* ». Ils souhaitent rendre efficace l'identification des auteurs de téléchargement illégal, l'abonné étant présumé responsable. En pratique, dès qu'une adresse IP est repérée sur un réseau *peer-to-peer*²⁵⁶, le titulaire de cette adresse est coupable de mauvaise surveillance de son réseau. Cette obligation de sécurisation demeurerait inefficace, car elle était dépourvue de toute sanction²⁵⁷. Elle a permis au ministre de la Culture en 2007 de charger des groupes d'experts sur cette base en vue de trouver une solution au téléchargement illégal²⁵⁸, et se retrouve au cœur du dispositif Hadopi 1.

3.1.2.3. Création d'une autorité indépendante

La loi met en place l'«Autorité de régulation des mesures techniques» chargée d'empêcher les atteintes à la propriété intellectuelle et « *d'instaurer un équilibre entre les exceptions au droit d'auteur et les mesures relatives aux protections techniques* »²⁵⁹. Il s'agit d'un premier pas vers la loi Hadopi, qui transforme en 2009 cette autorité par la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet²⁶⁰.

3.1.2.4. Responsabilité des éditeurs

La loi instaure la responsabilité pénale des éditeurs de « *logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés* »²⁶¹. Cet article

²⁵⁵ Amendement n°103, présenté par DUFAUT et LONGUET du 2 mai 2006 (adopté).

²⁵⁶ Seule la méthode *peer to peer* est visée par la législation, c'est la seule qui est détectable. Voy. C. DOUTRELEPONT, F. DUBUISSON et A. STROWEL, *op. cit.*, pp.51-52.

²⁵⁷ *Ibidem*, p. 74.

²⁵⁸ C. BLOUD-REY et J.-J. MÈNURET, *op. cit.*, p. 198.

²⁵⁹ X, « I-expo 2007. Les nouvelles valeurs de l'information à l'heure du Web 2.0 », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, vol. 44, no. 3, 2007, p. 251.

²⁶⁰ Article 2 de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, *JORF*, n°0135, 13 juin 2009, page 9666.

²⁶¹ « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 EUR d'amende le fait : 1° D'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés ; 2° D'inciter sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire, à l'usage d'un logiciel mentionné au 1°* » : Art. L335-2-1 Code de la propriété intellectuelle français.

est similaire à l'arrêt *Grokster*²⁶², célèbre jurisprudence américaine. Dans cette affaire, la question était de savoir si les éditeurs de logiciels d'échange pouvaient être rendus responsables, vu la quantité de données illicites échangées grâce à eux. Les protagonistes arguaient que les outils permettaient également des échanges de fichiers en toute licéité. La Cour suprême des États-Unis a réformé les jugements précédents et a mis en cause la responsabilité des éditeurs sur deux bases : le caractère incitatif de ces programmes et le fait d'avoir engrangé des bénéfices de la contrefaçon²⁶³.

La loi DADVSI a un raisonnement similaire à cet arrêt. Cependant, les notions sont peu précises, l'article est difficile à appliquer et la jurisprudence²⁶⁴ est par conséquent très faible²⁶⁵. La Cour constitutionnelle a été saisie afin de savoir si les termes « *manifestement* » et « *sciemment* » étaient assez clairs et précis. La réponse fut positive²⁶⁶.

3.1.3. La loi Hadopi 1

La loi Hadopi²⁶⁷ s'intègre dans les suites de la loi DADVSI. Elle met en place une autorité administrative indépendante qui remplace l'«Autorité de régulation des mesures techniques», nommée la « Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet »²⁶⁸, qui a pour mission « *la protection des œuvres sur les nouveaux réseaux de communication, l'observation de leur utilisation illicite et de l'évolution de l'offre légale, la régulation dans les domaines des mesures techniques de protection et d'identification* »²⁶⁹. La Haute Autorité est composée « *d'un collège et d'une commission de protection des droits* » et où « *le président du collège est le président de la Haute Autorité* »²⁷⁰.

²⁶² Cour Suprême américaine, 27 juin 2005, *Metro-Goldwyn-Mayer Studios Inc. et al. v. Grokster, comm. com. élect.*, septembre 2005, p.24.

²⁶³ P. SIRINELLI, « Le peer-to-peer devant la Cour suprême US », *D.*, 2005, p. 1796.

²⁶⁴ Ex : T.G.I. Paris (31ème ch.), 3 septembre 2009, Scpp/Jean Louis et Benoit T., disponible sur <https://www.legalis.net/jurisprudences/tribunal-de-grande-instance-de-paris-31eme-chambre-jugement-du-3-septembre-2009/> (dernière consultation le 20 avril 2017).

²⁶⁵ In. C. DOUTRELEPONT, F. DUBUISSON et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 75.

²⁶⁶ « *Considérant que les termes " manifestement destinés " et " sciemment " sont suffisamment clairs et précis pour que les dispositions de caractère pénal qui s'y réfèrent ne méconnaissent pas le principe constitutionnel de légalité des délits et des peines* ». Conseil Constitutionnel, Décision n° 2006-540 DC, 27 juillet 2006, considérant 56.

²⁶⁷ Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, *J.O.R.F.*, n° 0135 du 13 juin 2009, p. 9666, texte n° 2.

²⁶⁸ Articles L.331-12 à L.331-36 du Code de la propriété intellectuelle français.

²⁶⁹ Article L.331-13 du Code de la propriété intellectuelle français.

²⁷⁰ Article L.331-15 du Code de la propriété intellectuelle français.

La loi propose une riposte graduée : l'utilisateur a différents rappels avant d'être sanctionné, et cela dans une optique « *pédagogique* »²⁷¹. En pratique, le contrôle de la Haute Autorité se base sur l'obligation de surveillance née sous la loi DADVSI. Si la commission de protection des droits²⁷² repère qu'une connexion internet a été utilisée pour diffuser des œuvres protégées sur les réseaux *peer to peer*²⁷³, elle envoie au titulaire de l'accès un e-mail lui rappelant ses obligations de surveillance, les moyens de sécuriser son compte et les sanctions qu'il encourt en cas de récidive²⁷⁴. S'il récidive dans les six mois, la commission renvoie un courriel ainsi qu'un courrier recommandé à l'abonné²⁷⁵. Finalement, si le responsable commet un nouveau fait dans l'année suivante, la loi prévoit « *la suspension temporaire de l'abonnement internet, assortie de l'interdiction de se réabonner pendant la même durée* »²⁷⁶. Il s'agit bien d'une peine autonome, l'article L336-3 précisant que le « *manquement de la personne titulaire de l'accès à l'obligation définie au premier alinéa n'a pas pour effet d'engager la responsabilité pénale de l'intéressé* ».

Pour résumer, le titulaire d'accès à internet est sanctionné, non pas comme auteur des téléchargements, mais pour avoir insuffisamment sécurisé celui-ci (dans la continuité de la loi DADVSI), il encoure une peine de suspension d'accès à internet et la sanction est directement prononcée par l'autorité, il n'est plus nécessaire de passer devant le juge²⁷⁷. Quant à la personne qui est jugée coupable de téléchargement illégal²⁷⁸, elle est condamnée pour délit de contrefaçon et encoure une peine de trois ans d'emprisonnement et une amende de 300.000 euros²⁷⁹.

À la demande de plus de septante députés, la loi a fait l'objet d'un arrêt du Conseil constitutionnel²⁸⁰. Les détracteurs arguaient que la loi était contraire à la présomption d'innocence, la culpabilité étant retenue dès que notre adresse IP était sur un site de partage

²⁷¹ Les objectifs primaires de la loi sont de créer « *un dispositif essentiellement pédagogique qui a vocation, en pratique, à se substituer aux poursuites pénales actuellement encourues* » et d'« *éduquer à la propriété intellectuelle* ». In *Projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, Sén., Doc n°405, séance du 18 juin 2008.*

²⁷² Organe de la Haute Autorité (L331 du Code de la propriété intellectuelle français).

²⁷³ La commission dispose de différents moyens d'investigation que nous détaillerons par la suite, *voy.* articles L.331-21 et suivants du Code de la propriété intellectuelle français.

²⁷⁴ Art. L331-24 du Code de la propriété intellectuelle français.

²⁷⁵ Art. L331-24, §2 du Code de la propriété intellectuelle français.

²⁷⁶ *Projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, Sén., Doc n°405, séance du 18 juin 2008, p. 8.*

²⁷⁷ C. BLOUD-REY et J.-J. MÈNURET, *op. cit.*, p. 201.

²⁷⁸ Le terme de « téléchargement illégal » est entendu au sens large, c'est-à-dire l'acte de *download* (une copie de l'œuvre est réalisée sur notre ordinateur) mais également l'acte d'*upload* (mise à disposition sans l'accord de l'auteur). *Voy.* chapitre 2.2. *supra.*

²⁷⁹ Art. L335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle français.

²⁸⁰ Conseil Constitutionnel, Décision n°2009-580 DC, 10 juin 2009.

illégal P2P et il était impossible de la renverser, sauf cas de force majeure ou preuve d'avoir tout mis en œuvre pour sécuriser le réseau²⁸¹. Dans son considérant 11, le Conseil énonce que « *cette répression institueraient une présomption de culpabilité et porterait une atteinte caractérisée aux droits de la défense* »²⁸².

Le Conseil déclare également la sanction contraire à la liberté d'expression et consacre un « droit d'accès à Internet ». Il estime de surcroît qu'une telle ingérence ne peut pas être décidée par une autorité administrative. La décision stipule que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* »²⁸³. Elle argue ensuite que les articles critiqués « *habilitent la commission de protection des droits, qui n'est pas une juridiction, à restreindre ou à empêcher l'accès à internet de titulaires d'abonnement (...) que ses pouvoirs peuvent conduire à restreindre l'exercice, par toute personne, de son droit de s'exprimer et de communiquer librement, notamment depuis son domicile ; que, (...) le législateur ne pouvait, quelles que soient les garanties encadrant le prononcé des sanctions, confier de tels pouvoirs à une autorité administrative dans le but de protéger les droits des titulaires du droit d'auteur et de droits voisins* »²⁸⁴.

Le Conseil constitutionnel censure les différents articles litigieux²⁸⁵. Le législateur est alors dans l'obligation de créer une deuxième version de la loi, familièrement appelée la loi Hadopi 2.

3.1.4. La loi Hadopi 2

Un correctif de la loi précédente est mis en place²⁸⁶. Le législateur réinstaure la judiciarisation des sanctions²⁸⁷. Le défaut de surveillance de sa connexion internet est à

²⁸¹ Art. L.336-3 du Code de la propriété intellectuelle français.

²⁸² Conseil Constitutionnel, Décision n°2009-580 DC, 10 juin 2009, considérant 11. Voy. J-P. FELDMAN, « Le Conseil constitutionnel, la loi « Hadopi » et la présomption d'innocence », JCP-G n°28, 6 juillet 2009, p.101.

²⁸³ Conseil Constitutionnel, Décision n°2009-580 DC, 10 juin 2009, considérant 12.

²⁸⁴ Conseil Constitutionnel, Décision n°2009-580 DC, 10 juin 2009, considérant 16.

²⁸⁵ M. VERPEAUX, « La liberté de communication avant tout La censure de la loi Hadopi 1 par le Conseil constitutionnel », JCP-G n°39, 21 septembre 2009, p. 274.

²⁸⁶ Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet, J.O.R.F., n° 0251 du 29 octobre 2009, p. 18290, texte n° 1.

²⁸⁷ La Haute Autorité n'est plus en mesure de condamner directement les titulaires d'accès à internet mais doit saisir un juge. Elle garde néanmoins ses compétences de constat et d'enquête.

présent une amende pénale de cinquième classe²⁸⁸ qui peut être complétée par une coupure internet d'un mois, prononcée uniquement par un juge²⁸⁹.

Certains auteurs affirment qu'une intervention judiciaire n'est pas la garantie d'une justice plus équitable, le juge n'étant dans le cas d'espèce que l'homme de paille de la Haute autorité²⁹⁰. La peine complémentaire de coupure à internet a été octroyée une seule fois en 2013²⁹¹, avant d'être abrogée la même année²⁹². Selon le Ministre de la Culture, « *cette mesure est essentielle, à la fois parce qu'elle met fin à une sanction totalement inadaptée dans le monde qui est le nôtre, et parce qu'elle illustre le changement d'orientation que le Gouvernement engage en matière de lutte contre le piratage des œuvres sur Internet* »²⁹³. A présent, la personne condamnée pour défaut de surveillance encoure uniquement une peine de 1500€²⁹⁴.

Le législateur devait également trouver une solution quant à la présomption d'innocence qui était bafouée dans l'ancienne version de la loi. Les termes de « négligences caractérisées » sont apparus à l'article L.335-7-1, alinéa 3. Cette notion est précisée dans un décret du 25 juin 2010²⁹⁵ : « *le fait, sans motif légitime, pour la personne titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne (...) 1° Soit de ne pas avoir mis en place un moyen de sécurisation de cet accès ; 2° Soit d'avoir manqué de diligence dans la mise en œuvre de ce moyen* ». L'utilisateur, dont l'adresse IP est retrouvée sur un site *peer-to-peer*, est coupable de n'avoir pris aucune mesure pour sécuriser ses accès.

Afin de prouver qu'il n'a pas été négligent, l'abonné peut utiliser n'importe quel procédé (installation d'un pare-feu, antivirus, ... quelle que soit la marque et le prix).

²⁸⁸ « 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive » : article 131-13 du code pénal français.

²⁸⁹ Art. L.335-7-1 du Code de la propriété intellectuelle.

²⁹⁰L. MARINO, « La loi du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet (dite Hadopi 2), *D.*, 2009, p. 2045. Cité in. C. DOUTRELEPONT, F. DUBUISSON et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 79.

²⁹¹ Le tribunal de Seine-Saint-Denis a condamné un internaute à une suspension de quinze jours. X, « Piratage: une première peine de suspension d'internet prononcée par un tribunal », *Le Parisien*, 14 juin 2013, disponible sur : <http://www.leparisien.fr/high-tech/piratage-une-premiere-peine-de-suspension-d-internet-prononcee-par-un-tribunal-14-06-2013-2896117.php> (dernière consultation le 1er mai 2017).

²⁹² Décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013 supprimant la peine contraventionnelle complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne et relatif aux modalités de transmission des informations prévue à l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle, *JORF*, n°0157, 9 juillet 2013, p. 11428.

²⁹³ Communiqué de presse du Ministère de la Culture et de la Communication, Paris, le 9 juillet 2013.

²⁹⁴ L336-3 et L335-7-1 du code de la propriété intellectuelle.

²⁹⁵ Décret n° 2010-695 du 25 juin 2010 instituant une contravention de négligence caractérisée protégeant la propriété littéraire et artistique sur internet, *JORF*, 26 juin 2010, p. 11536.

Cependant, suite à un décret du 10 novembre 2010²⁹⁶, des logiciels labellisés sont apparus sur le marché et garantissent une plus grande sécurité²⁹⁷. Madame IMBERT-QUARETTA²⁹⁸ certifie qu'ils ne vont « *pas imposer des moyens de sécurisation labellisés. En revanche, lorsque l'internaute aura installé un système labellisé, son cas sera examiné avec une attention bienveillante...* »²⁹⁹. En tout état de cause, le ministère public doit prouver que le téléchargement illégal est imputable à l'abonné dû à une mauvaise sécurité, et ce, sous le contrôle d'un juge³⁰⁰. L'utilisateur peut s'exonérer en démontrant, par exemple, une intrusion informatique³⁰¹.

Une sanction plus lourde pour le contrefacteur (à savoir la personne qui télécharge un fichier de manière illégale³⁰²) est prévue. Il risque, en plus des sanctions pénales existantes³⁰³, une peine de privation d'accès à internet d'un an³⁰⁴, assortie d'une interdiction de souscrire un autre contrat avec un fournisseur pendant cette période³⁰⁵. De là dérivent deux nouvelles infractions : (1) qu'un individu souscrive un abonnement internet alors qu'il est en état d'interdiction³⁰⁶ et (2) qu'un fournisseur continue de prodiguer ses services à des personnes qui sont interdites³⁰⁷. Cependant, personne n'a été condamné pour contrefaçon jusqu'à présent.

²⁹⁶ Décret n° 2010-1366 du 10 novembre 2010 relatif à la labellisation des offres des services de communication au public en ligne et à la régulation des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par le droit d'auteur, *JORF* n°0263, 13 novembre 2010, p. 20216.

²⁹⁷ A.-L. STÉRIN et al., « Droit de l'information », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, 2011/1 (Vol. 48), pp. 14-19.

²⁹⁸ Présidente de la Haute Autorité au moment des faits.

²⁹⁹ Compte rendu n°53 de la Commission des affaires culturelles de l'éducation, mercredi 23 juin 2010, disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr-cedu/09-10/c0910053.asp> (dernière consultation le 03 mai 2017).

³⁰⁰ M. GUERRINI et al., « Jurisprudence du Conseil constitutionnel. Août-décembre 2009 », *Revue française de droit constitutionnel*, 2010/2 (n° 82), pp. 392-393.

³⁰¹ A.-L. STÉRIN., et al., *op. cit.*, p.17.

³⁰² Le terme de « téléchargement illégal » est entendu au sens large, c'est-à-dire l'acte de *download* (une copie de l'œuvre est réalisée sur notre ordinateur) mais également l'acte d'*upload* (mise à disposition sans l'accord de l'auteur). *Voy.* chapitre 2.2. *supra.*

³⁰³ Trois ans d'emprisonnement et 300.000€ d'amende. Art. L335-2 du Code de la propriété intellectuelle.

³⁰⁴ Contrairement à ce que titrent de nombreux journaux, la suspension d'accès à internet n'est pas totalement abrogée. En effet, le titulaire d'accès internet qui a commis une négligence caractérisée ne peut plus voir sa connexion suspendue (décret du 8 juillet 2013), mais la sanction reste valable pour les contrefacteurs eux-mêmes (art. L-335-7 du Code de la propriété intellectuelle).

³⁰⁵ Art. L.335-7, al.1 du Code de la propriété intellectuelle.

³⁰⁶ Art. L.335-7-1, dernier al. du Code de la propriété intellectuelle.

³⁰⁷ Art. L. 335-7, al. 6 du Code de la propriété intellectuelle.

Pour résumer le système actuel français :

- La personne qui télécharge (*upload* ou *download*) peut être condamnée pour contrefaçon, écoper d'une amende, d'une peine de prison (L335-2 du Code de la propriété intellectuelle) et d'une suspension de son accès à internet pendant un an (L335-7, al.1).
- Si l'adresse IP d'un titulaire d'accès à internet est connectée à un réseau *peer-to-peer*, le titulaire peut être condamné à 1500€ d'amende (L336-3 - il n'existe plus de suspension à son égard depuis le décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013³⁰⁸).
- Si une personne condamnée souscrit un abonnement internet alors qu'elle en est interdite, elle peut se voir infliger une amende de 3750€ (L335-7-1, dernier al.).
- Si le fournisseur d'accès à internet continue ses services auprès de la personne condamnée, il peut être amenée à payer une amende de 5000€ (L335-7, al. 6).

Comme le souligne très bien Christophe Geiger, la loi française instaure un dispositif répressif et « *si cela est censé être un système pédagogique, alors c'est clairement un système basé... sur la peur des représailles* »³⁰⁹.

3.1.5. La surveillance en ligne

La Haute Autorité a choisi un prestataire chargé de contrôler le réseau et de trouver les pirates. C'est la société *Trident Media Guard* (TMG), établie à Nantes, qui a hérité de cette tâche³¹⁰. Son rôle est d'inspecter le *web* et de trouver les fichiers illégaux avec une technologie brevetée à un niveau mondial³¹¹.

TMG identifie les œuvres protégées et enregistre les adresses IP des internautes. Grâce aux systèmes P2P, les fichiers que l'individu télécharge sont eux-mêmes envoyés à d'autres, ce qui rend leur identification très aisée. La société de surveillance accède ainsi à toutes les adresses IP, les transmet aux autorités mises en place sous la loi Hadopi, qui récupèrent le

³⁰⁸ Décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013 supprimant la peine contraventionnelle complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne et relatif aux modalités de transmission des informations prévue à l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle, *JORF*, n°0157, 9 juillet 2013, p. 11428.

³⁰⁹ C. DOUTRELEPONT, F. DUBUISSON et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 79.

³¹⁰ S. KINTIS DILINOS, « L'internet freedom provision : une protection européenne des droits fondamentaux dans la sphère des communications électroniques », *A&M*, 2012/4, pp. 305.

³¹¹ Liste des brevets en leur possession sur : <http://www.patentsencyclopedia.com/assignee/trident-media-guard-tm/> (dernière consultation le 30 avril 2017).

nom des pirates grâce aux fournisseurs d'accès à internet³¹². TMG est ainsi la pierre angulaire d'Hadopi.

3.1.6. Les problèmes liés à la loi Hadopi

Depuis le début, cette loi fait couler beaucoup d'encre et connaît de nombreux détracteurs. Parmi les raisons qui peuvent expliquer ce rejet, nous avons retenu les essentielles.

3.1.6.1. L'absence de consensus

Il y a une absence de consentement au sein des instances politiques. Depuis sa genèse, elle est loin de faire l'unanimité, les débats parlementaires étaient houleux et les péripéties se sont enchaînées. Le dépôt de la loi Hadopi par le Gouvernement français en 2008³¹³ est un exemple emblématique : après avoir été adopté au Sénat, il est rejeté à l'Assemblée nationale, par 21 voix contre 15 (soit 36 députés sur 577)³¹⁴. Ils ont alors été contraints d'insérer une deuxième lecture dans l'ordre du jour afin de rediscuter sur cette loi et de recommencer tout le processus législatif. L'opposition ne s'arrête pas là, près de 500 amendements sont déposés lors de la lecture à l'Assemblée nationale, ce qui ralentit fortement les débats³¹⁵. Les transcriptions montrent l'animosité qui régnait dans les hémicycles ; certains, par exemple, n'hésitent pas à comparer l'autorité de contrôle à la Gestapo³¹⁶.

En avril 2016, les journaux titrent que la loi Hadopi est morte : un amendement visant la suppression de cette loi pour 2022 a été adopté en première lecture, par quatre députés contre trois, et ce contre l'avis du Gouvernement³¹⁷. Ce dernier dépose alors un second amendement³¹⁸ dans l'objectif d'empêcher cette décision³¹⁹. Les litiges sont toujours d'actualité et les débats politiques sont encore possibles.

³¹² C. DOUTRELEPONT, F. DUBUISSON et A. STROWEL, *op. cit.*, pp. 50-53.

³¹³ Projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, Sén., Doc n°405, séance du 18 juin 2008.

³¹⁴ A. GIRARDEAU, « L'Assemblée nationale rejette le texte de loi Création et Internet », *Libération*, disponible sur : http://www.liberation.fr/ecrans/2009/04/09/l-assemblee-nationale-rejette-le-texte-de-loi-creation-et-internet_950664 (dernière consultation le 20 avril 2017). Rappelons qu'il n'existe pas de *quorum* de présence pour les décisions de l'Assemblée nationale en Belgique. En effet, « *L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour* » : art. 61 du règlement de l'Assemblée nationale.

³¹⁵ Nous vous renvoyons sur le site de l'Assemblée nationale pour la liste complète : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/dossiers/internet.asp> (dernière consultation le 20 avril 2017).

³¹⁶ Assemblée nationale, Session ordinaire de 2008-2009, Compte rendu intégral, Troisième séance du jeudi 12 mars 2009.

³¹⁷ J.M. DE JAEGER, « Des députés votent la mort de la Hadopi pour 2022 », *Le Figaro*, 29 avril 2016, disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2016/04/29/32001-20160429ARTFIG00219-des-deputes-votent-la-mort-de-la-hadopi-pour-2022.php> (dernière consultation le 20 avril 2017).

³¹⁸ Amendement n°568, déposé le 23 mai 2016.

La loi Hadopi a un coût très important, entre sept et dix millions d'euros par an³²⁰, d'où les divergences politiques et le mécontentement des détracteurs.

La loi est également présente dans les débats présidentiels 2017. Emmanuel Macron souhaite continuer à combattre le piratage informatique et renforcer les actions, alors que Marine Le Pen désire abroger définitivement la loi en vue d'une licence globale³²¹.

En définitif, la loi Hadopi n'a rien d'un travail consensuel, mais bien d'une lutte des pouvoirs. Le débat ne s'est pas limité à la sphère parlementaire, mais a mobilisé toute la sphère politique ainsi que des instances tels le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel. Évidemment, face à un tel désaccord, difficile pour le peuple d'en avoir une vision limpide³²².

3.1.6.2. Une saisine complexe

Afin de pouvoir saisir la Haute autorité, il faut passer par un agent assermenté et agréé pour un fait ne remontant pas à plus de six mois³²³. Si un ayant droit constate qu'un de ses fichiers a été piraté, il doit contacter la SACEM, la SSCP ou encore la SDRM³²⁴. Le titulaire du droit ne peut pas agir directement ; s'il n'a pas adhéré à une société de gestion collective ou si cette dernière tarde à agir, il est exclu du dispositif³²⁵.

3.1.6.3. Un mécanisme complexe

Comment la Haute Autorité repère les téléchargements illégaux ? Les sociétés de contrôle ne recherchent qu'une liste restreinte de contenu, parmi les plus populaires. Évidemment, un « *internaute avisé pourra alors télécharger impunément les versions ayant peu de chance d'être surveillées, par exemple une version originale non sous-titrée, dans un format peu populaire* »³²⁶. Il s'agit d'une faiblesse de ce système, qui implique que les plus petits auteurs ne sont pas à l'abri de la contrefaçon.

³¹⁹X, « Le Sénat ressuscite la Hadopi », *Le Monde*, 26 mai 2016, disponible sur : http://www.lemonde.fr/pixels/article/2016/05/26/le-senat-ressuscite-la-hadopi_4926877_4408996.html (dernière consultation le 20 avril 2017).

³²⁰ Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, Rapport d'activité 2015-2016, p. 116.

³²¹ B. HUE, « Emmanuel Macron et Marine Le Pen, deux visions du numériques », *RTL*, 24 avril 2017, disponible sur : <http://www.rtl.fr/culture/futur/election-presidentielle-2017-emmanuel-macron-marine-le-pen-programmes-numerique-7788264160> (dernière consultation le 1er mai 2017).

³²² F. MOREAU, *op. cit.*, pp. 202-204.

³²³ Art. L.331-24 du Code de la propriété intellectuelle.

³²⁴ Respectivement « La Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique », « La Société civile des Producteurs Phonographiques » et « La Société pour l'Administration de Droit de Reproduction ».

³²⁵ F. MOREAU, *op. cit.*, p.207.

³²⁶ J. GOSSA et F. MACREZ, "Surveillance et sécurisation: ce que l'Hadopi rate", *RLDI*, juin 2009, n°50, p. 84.

Les ayants droit penchent également sur une méthode dénommée le *watermarking*³²⁷ : grâce à une donnée cachée dans les méandres du fichier protégé, les sociétés pourraient immédiatement le repérer, quelle que soit sa dénomination. Cependant, cette méthode n'est pas au point. D'une part, il faudrait télécharger effectivement le fichier pour vérifier s'il contient le « tatouage », et d'autre part, les pirates arrivent bien souvent à déceler le piège³²⁸.

3.1.6.4. Le problème de l'adresse IP

L'adresse IP est le moyen utilisé pour repérer et identifier les contrefacteurs, celle-ci est facilement accessible sur les réseaux *peer-to-peer*. Pour rappel, une fois que la société de contrôle a localisé un pirate, elle récupère son adresse IP et l'envoie à la Haute autorité. Cette dernière peut retrouver l'identité civile de l'internaute grâce aux fournisseurs d'accès internet.

Cette idée a de nombreux points faibles. Tout d'abord, l'adresse IP ne permet pas l'identification exacte de l'auteur en cas de partage de connexion. Afin de comprendre ce phénomène, il est important d'indiquer que le nombre de machines a très vite dépassé les combinaisons possibles d'adresses IP différentes³²⁹. C'est la raison pour laquelle la *Network Address Translation (NAT)* est née, procédé qui permet créer des adresses IP internes au sein d'un même réseau, et qu'il n'y ait qu'une seule adresse IP sortante. Il faut distinguer les adresses IP internes, qui ne sont pas visibles de l'extérieur, et l'adresse IP publique, unique au monde et qui laisse des traces sur la toile³³⁰. Par exemple, tous les employés d'une même entreprise partagent la même IP. Si l'un d'entre eux télécharge, il sera impossible de distinguer lequel. Il en va de même dans les familles, dans les universités ou dans certains appartements qui partagent un réseau. Ces méthodes « *rendent difficile, voire impossible, toute identification de machines au comportement dangereux* »³³¹.

Ensuite, l'adresse IP est dynamique, ce qui signifie qu'elle change à chaque connexion. Bien que les fournisseurs d'accès internet doivent garder une trace des différentes IP, ils ne peuvent le faire que pendant une durée limitée. Dans ce cas, il « *est vraisemblable*

³²⁷ « *le watermarking ou tatouage, consiste en la transmission d'un message par modification imperceptible d'un ensemble de données support, encore appelé signal de couverture* », in P. NGUYEN et S. BAUDRY. « Le tatouage de données audiovisuelles », *Les Cahiers du numérique*, vol. 4, no. 3, 2003, p. 135.

^{328 328} J. GOSSA et F. MACREZ, *ibidem*.

³²⁹ A présent, le système *IPv6* commence à se mettre en marche afin de créer un plus grand nombre de combinaisons différentes (voy. chapitre 2.1.1.).

³³⁰P. BARBET, « Les conséquences de la marchandisation croissante des ressources essentielles au fonctionnement du réseau Internet », *Revue internationale de droit économique*, vol. (t. xxvii), no. 3, 2013, p. 303.

³³¹ J.L. ARCHIMBAUD, « Les IGC, infrastructures de gestion de clés », *Les Cahiers du numérique*, vol. 4, no. 3, 2003, p.111.

que l'Hadopi choisisse de ne pas rechercher la sanction pour une adresse IP ne remplissant pas le critère de répétition de l'infraction qu'elle s'est fixé »³³².

Il existe enfin une quantité démesurée de manières de cacher son adresse IP en ligne, tels les proxys et les VPN (*virtual private network*). Il s'agit de « serveurs intermédiaires pour la connexion vers des serveurs tiers. Ils vont ainsi masquer l'IP de l'utilisateur qui circule sur Internet, puisque ce sera l'IP du serveur proxy (en zone territoriale légalement protégée) qui sera utilisée, la connexion entre le proxy et l'utilisateur étant totalement cryptée »³³³. Il est aisé de trouver ces logiciels sur internet, et ceux-ci sont souvent gratuits.

L'identification des internautes s'avère donc extrêmement compliquée, que ceux-ci cherchent volontairement à se cacher ou qu'ils profitent d'un système à l'architecture défaillante.

3.1.6.5. Un système trop spécifique et limité

La loi Hadopi ne vise qu'une chose : la contrefaçon sur « les réseaux de communication électronique » (art. L331-13, 2° du Code de propriété intellectuelle), et plus précisément l'échange de fichiers illicites via les réseaux *peer-to-peer*. Ainsi, elle a fait un tri parmi toutes les autres manières d'obtenir des données protégées. Il s'agit d'un choix purement technique : il est beaucoup plus facile d'identifier les auteurs de téléchargement sur les réseaux pairs à pairs, l'adresse IP étant plus aisément décelable.

Le problème de cette surspécialisation de la loi, c'est que l'évolution législative n'est pas aussi fulgurante que l'évolution technologique. Nous constatons une augmentation (depuis 2009) des systèmes de streaming au détriment des systèmes *peer-to-peer*³³⁴. Le système n'a donc pas changé les mentalités, mais bien la manière de procéder. La loi était d'ailleurs à peine votée que certains proposaient déjà un Hadopi 3³³⁵ afin de combler les lacunes de la loi. De plus, les moyens de télécharger en pair à pair de manière anonyme ont explosé : nous avons le *friend to friend* (F2F), le *internet to privacy* (I2P), les *seedbox*, etc.

³³² J. GOSSA et F. MACREZ, *op. cit.*, p. 86.

³³³ V. MABILLOT, « La culture pirate et les usages du P2P », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 26, 2014, p. 78.

³³⁴ Voy. par exemple : L. CHECOLA, « Trafic Internet : la part du peer-to-peer diminue », *Le Monde*, 14 octobre 2009, disponible sur : http://www.lemonde.fr/technologies/article/2009/10/14/trafic-internet-la-part-du-peer-to-peer-diminue_1253998_651865.html (dernière consultation le 1 mai 2017) ; G. PONCET, « Le streaming écrase le peer-to-peer : Hadopi dépassée », *Le point*, 15 octobre 2009, disponible sur : <http://www.lepoint.fr/actualites-technologie-internet/2009-10-15/le-streaming-ecrase-le-peer-to-peer-hadopi-depassee/1387/0/386175> (dernière consultation le 1 mai 2017).

³³⁵ D. ROUSSEAU, « Après Hadopi 1 et Hadopi 2, Hadopi 3 ? La décision du conseil constitutionnel du 22 octobre 2009 », *Légipresse*, 1er décembre 2009.

Tous ces réseaux rendent invisible la circulation des données³³⁶. A côté de ça, il existe également le *Dark Web*³³⁷, serveur qui échappe à tout contrôle, où chaque personne est invisible et les paiements anonymes³³⁸.

La Loi Hadopi n'a donc pas la capacité de lutter efficacement contre les pirates, ceux-ci ayant toujours une longueur d'avance sur elle.

3.1.7. Quels sont les avantages de la loi Hadopi ?

En septembre 2016, la Commission de la protection des droits a reçu 75.000 demandes des ayants droit et a envoyé 8000 premières recommandations, 800 deuxièmes recommandations et 250 lettres de rappel aux utilisateurs. Finalement, il y a eu 10 constats de négligence caractérisée dont 4 transmissions aux autorités³³⁹. Le rapport d'activité Hadopi annonce également qu'il y avait 450 demandes par mois en 2010, il y en a maintenant plus de 70.000, et ils traitent 100% des demandes. Pour terminer, ils affirment que depuis la création de l'Hadopi, 7.582.795 premières recommandations ont été envoyées pour 1308 transmissions au parquet³⁴⁰. Ces chiffres sont impressionnants, mais le taux de poursuites reste relativement faible.

En ce qui concerne l'offre légale déployée par la loi, tout porte à croire que c'est un succès. En effet, Hadopi compte plus de 425 sites et services culturels qui sont labélisés et recensés sur le site *offrelégale.fr*. Ils mentionnent également sur leur site qu'« *en 5 ans, plus de 5 millions de personnes ont été sensibilisées (...), ce qui représente plus de 18% des titulaires d'un abonnement à internet en France* ». A l'inverse, il est intéressant de constater que, sur les œuvres signalées comme illégales, seules 29,6% sont disponibles sur les sites légaux³⁴¹. C'est relativement peu pour avoir une véritable offre concurrentielle.

Le site donne quelques cas de jurisprudence en vue de dissuader les individus. Par exemple : « *un abonné a été condamné, par le biais d'une ordonnance pénale, à une amende de 300€ pour négligence caractérisée. Cet abonné avait reçu une première recommandation en mai 2012 pour la mise à disposition du film « Contrebande », puis une deuxième en août*

³³⁶ V. MABILLOT, *op. cit.*, p. 77.

³³⁷ « Le dark web (ou web invisible) désigne la partie inaccessible en ligne. Cette dernière n'est pas indexée par les moteurs de recherche classiques généralistes » in C. HARBULOT et N. GRASSELLI. « La conquête du monde immatériel », *Sécurité globale*, vol. 9, no. 1, 2017, p.76.

³³⁸ *Ibidem*.

³³⁹ Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, Rapport d'activité 2015-2016, p. 74.

³⁴⁰ *Ibidem*.

³⁴¹ *Ibid.*, p. 58.

2012 pour la mise à disposition du film « John Carter ». Devant la persistance des faits, la Commission de protection des droits a transmis ce dossier au procureur de la République de Pontoise, qui a poursuivi l'intéressé selon la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale »³⁴².

Une théorie pourrait plaider en faveur de la loi Hadopi : l'économie du crime. Gary BEKER a étudié la criminalité et le taux de passage à l'acte. Selon lui, les individus exercent une activité illégale sur base d'une comparaison entre les gains et coûts de cette activité (notamment le degré de répression qui est en place). En ce qui concerne le téléchargement, il y a le coût de la connexion, du temps de recherche mais également le risque de se faire attraper³⁴³. Le pirate espère d'un autre côté faire une économie, sur base de tous les fichiers qu'il obtient gratuitement. Deux autres auteurs démontrent que ce n'est pas le risque objectif d'être sanctionné, mais bien la perception subjective qu'ils en ont. De plus, les personnes connaissent mal les frontières entre les activités légales et illégales, ce qui va influencer leur choix³⁴⁴. Sur base de cette théorie, il serait tentant de conclure que la loi la loi Hadopi a un effet subjectif sur les auteurs de téléchargement illégal, ce qui peut les dissuader de passer à l'acte³⁴⁵.

Cependant, il reste difficile de mesurer l'efficacité de la loi. Une étude réalisée par l'institut *Harris Interactive* sur environ 2000 français s'est penchée sur la question³⁴⁶. L'étude différencie trois effets possibles de la loi :

- Effet informatif : une des principales missions de la loi est de promouvoir l'offre légale et d'informer les utilisateurs sur les pratiques illégales³⁴⁷.
- Effet dissuasif : la loi prévoit des sanctions lourdes pour les pirates informatiques, ce qui peut les dissuader de passer à l'acte ou, du moins, réduire leur consommation.
- Effet incitatif : la peur des sanctions peut avoir un caractère incitatif, c'est-à-dire pousser les utilisateurs à se tourner vers des plateformes de téléchargements légales.

³⁴²Tribunal de police de Gonesse, 23 février 2015. Disponible sur https://www.hadopi.fr/sites/default/files/Chiffres_cles_Reponse_graduee_HADOPI_MAJ_20151007.pdf (dernière consultation le 2 mai 2017).

³⁴³ P. KOPP, « L'analyse économique des organisation criminelles », *Communications*, 1996, vol. 62, pp. 155-166.

³⁴⁴ R. SAH, « Social Osmosis and Patterns of Crime », *Journal of Political Economy*, 1991, pp. 1272-1295.

³⁴⁵ E. DARMON et al., « La réponse graduée de l'Hadopi a-t-elle eu des effets sur le piratage de musique et de films ? Une étude empirique des pratiques de consommation en ligne », *Revue économique*, 2016/2 (Vol. 67), p. 186.

³⁴⁶ Etude *Harris Interactive* pour Hadopi, Première vague du Baromètre de l'Offre légale, Paris le 18 avril 2013.

³⁴⁷ L.331-13 du Code de la propriété intellectuelle.

L'étude arrive à une conclusion intéressante : la loi Hadopi aurait des effets dissuasifs sur la musique et des effets incitatifs pour les films et séries. En tout état de cause, le caractère informatif de la loi est mis en exergue. Selon eux, plusieurs explications pourraient être avancées pour ces effets différenciés : (1) les nombreuses plateformes gratuites et légales d'écoute musicale (Spotify, YouTube, ...), (2) la plupart des internautes considèrent le téléchargement plus dommageable pour les films, et (3) la qualité des vidéos est souvent meilleure dans l'offre légale³⁴⁸.

Pour résumer, la recherche établit que la loi Hadopi aurait des effets positifs. Cependant, il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un échantillon de 2000 personnes, qu'elle date de 2012, qu'elle est faite au profit d'Hadopi et que ce sondage est loin d'être exhaustif.

3.1.8. Conclusion sur la loi Hadopi

La France a le mérite d'être l'un des premiers pays à légiférer sur le téléchargement illégal. Malheureusement, les résultats ne semblent pas être à la hauteur... En effet, le système est imparfait et en décalage par rapport aux évolutions technologiques. La loi Hadopi est issue d'une lutte politique et ne tient pas ses promesses. A peine adoptée, la loi était déjà dépassée, et neuf ans après, rien n'a changé.

Il s'agit également d'un système couteux pour l'état français, à la saisine complexe et où seuls les plus gros auteurs sont protégés.

Certes, la loi peut avoir un effet dissuasif sur les internautes, mais celui-ci n'est pas suffisant, notamment pour les personnes qui s'y connaissent un minimum sur le sujet. Les manières d'éviter d'être repéré se comptent par dizaine, et une simple recherche sur un moteur de recherche permet de nous les enseigner. De surcroît, les techniques pour identifier formellement les auteurs sont compliquées et peu effectives.

Quant à la mission d'information et de promotion de la Haute Autorité, il y a d'excellents progrès mais ceux-ci sont-ils suffisants ? Les offres légales, par exemple, ne concurrencent pas le système pirate mis en place. Le fait que moins de 30% des œuvres déclarées illégales soient disponibles sur les sites mis en place souligne l'attrait pour les plateformes illégales.

Citons Catherine ARNAUD qui soulève un autre problème : « *cette politique a sans aucun doute largement contribué à porter atteinte à l'image même de la propriété* »

³⁴⁸ E. DARMON et al., *op. cit.*, p. 200.

intellectuelle: en invoquant des raisons purement économiques pour stigmatiser de manière maladroite une partie seulement des usagers d'internet et mettre en place un dispositif quelque peu excessif qui donne l'apparence de servir les intérêts de certaines industries culturelles, on finit peu à peu par saper la légitimité du droit d'auteur et par perdre de vue sa raison d'être »³⁴⁹.

Quelle est la solution face à cette menace ? Il nous semble évident qu'il faut repenser le système et mettre en place de nouveaux procédés.

3.2. La licence globale

La licence globale constitue une nouvelle approche, c'est-à-dire de légaliser le téléchargement plutôt que le réprimer.

Le 2 mars 2010³⁵⁰ et le 9 décembre 2010³⁵¹, le groupement Ecolo dépose une proposition de loi en vue de créer une licence globale (*cfr.* chapitre 2.3.5. *supra*). « Cette proposition vise à créer une procédure de négociation entre les sociétés de gestion de droits d'auteurs et les fournisseurs d'accès à Internet, sous l'égide de l'État. Elle a pour objectif de financer forfaitairement et équitablement les créateurs de contenu culturel distribué par l'Internet, en sécurisant les activités des consommateurs sur le réseau mondial »³⁵². L'idée n'est pas nouvelle. La France, en 2005, avait adopté un amendement qui permettait aux utilisateurs de télécharger contre une rémunération globale³⁵³. L'Allemagne a également songé à faire une licence globale, nommée la *Kulturflatrate*³⁵⁴. Les projets n'ont pas abouti.

Pour comprendre ce qu'est une licence globale, il faut revenir sur les droits dont dispose l'auteur. Ce dernier a le droit de reproduction, de distribution, de communication au public, de prêt et de suite³⁵⁵. Ces droits sont exclusifs, c'est-à-dire que seul l'auteur peut décider de l'exploitation de son œuvre, et cessibles³⁵⁶. En principe, chaque personne qui utilise une œuvre doit demander l'autorisation à l'auteur. A l'heure actuelle, avec un nombre grandissant d'œuvres et de moyens de diffusion, cela devient compliqué, d'où l'existence de la licence globale. Elle permet de ne pas demander d'autorisation à l'auteur pour jouir de son

³⁴⁹ F. MOREAU, *op. cit.*, p. 215.

³⁵⁰ Proposition de loi visant à adapter la perception du droit d'auteur à l'évolution technologique tout en préservant le droit à la vie privée des usagers d'Internet, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n°4-1686/1.

³⁵¹ Proposition de loi visant à adapter la perception du droit d'auteur à l'évolution technologique tout en préservant le droit à la vie privée des usagers d'Internet, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n°5-590/1.

³⁵² *Ibidem*, p.1.

³⁵³ Amendement n°153 présenté par M. SUGUENOT, 109^{ème} séance de l'Assemblée nationale (21 décembre 2005).

³⁵⁴ P. ASTIER, *Le droit d'auteur en usage en Europe*, Paris, Le Motif, 2010, p. 26.

³⁵⁵ Art. XI.165 CDE.

³⁵⁶ A. BERENBOOM, *op. cit.*, p.106.

œuvre, mais de le rémunérer en conséquence³⁵⁷. La licence doit être balisée légalement, comme par exemple le prêt public³⁵⁸ ou le principe de la copie privée³⁵⁹.

La question est de savoir si la licence globale peut être utilisée pour combattre le téléchargement illégal. L'idée est de taxer les utilisateurs qui téléchargent et de redistribuer l'argent aux auteurs. Cela permettrait de réguler le téléchargement massif et de rémunérer les titulaires de droits. Elle séduit une partie de la doctrine³⁶⁰ et s'inscrit dans les débats législatifs belges et français³⁶¹. Nous trouvons également cette idée dans les propositions d'amendements en matière de propriété intellectuelle : « *l'accroissement de la répression s'étant révélé insatisfaisant, il convient d'envisager d'autres politiques. La première étape serait d'évaluer comme il se doit les différentes propositions visant à autoriser le partage de fichiers à des fins non commerciales tout en créant de nouveaux modes de financement de la création, afin de combler les lacunes dans ce débat sur le partage de fichiers, qui divise fortement l'opinion* »³⁶². Selon un auteur français, avec un simple prélèvement entre deux à sept euros par mois et par ménage, la France pourrait financer la totalité des téléchargements de films, musiques et jeux (recette entre 428,28 millions et 1,498728 milliards)³⁶³.

La licence globale est un terme générique qui peut se décliner sous différentes formes que nous allons expliquer ci-dessous, en différenciant son utilisation classique et sa possible application dans la lutte contre le téléchargement illégal.

³⁵⁷ *Ibidem*, p. 245.

³⁵⁸ « *L'auteur ne peut interdire le prêt d'œuvres littéraires, de bases de données, d'œuvres photographiques, de partitions d'œuvres musicales, d'œuvres sonores et d'œuvres audiovisuelles lorsque ce prêt est organisé dans un but éducatif et culturel par des institutions reconnues ou organisées officiellement à cette fin par les pouvoirs publics* », art. XI.192 CDE. L'article XI.243 CDE prévoit la rémunération.

³⁵⁹ Voy. chapitre 2.2.2, *supra*. L'auteur reçoit une rémunération sur base de la vente des appareils servant à réaliser des copies, voy. art. XI.229 et suivants CDE.

³⁶⁰ Voy par ex. J. LITMAN, « Sharing and stealing », *Hastings Communications and Entertainment Law Journal*, Vol. 27, 2004, pp.1-48; N. W. NETANEL, « Impose a noncommercial use levy to allow free peer-to-peer file sharing », *Harvard Journal of Law & Technology*, Volume 17/1, 2003, pp.1-83.

³⁶¹ Voy. par ex. D. LELOUP, « Programmes sur le numérique : entre Le Pen et Macron, du flou et peu de divergences », *Le Monde*, 25 avril 2017, disponible sur : http://www.lemonde.fr/pixels/article/2017/04/25/entre-le-pen-et-macron-du-flou-et-peu-de-divergences-sur-le-numerique_5117032_4408996.html (dernière consultation le 17 mai 2017) ; E. WERY, « Téléchargement en ligne : licence globale ou licence légale ? », *Droit et technologie*, 22 novembre 2010, disponible sur : <https://www.droit-technologie.org/actualites/telechargement-en-ligne-licence-globale-ou-licence-legale/> (dernière consultation le 17 mai 2017).

³⁶² Projet de rapport sur le renforcement de l'application des droits de la propriété intellectuelle sur le marché intérieur, 2 mars 2010, 2009/2178, disponible sur : www.europarl.europa.eu (dernière consultation le 5 mai 2017).

³⁶³ E. BARREIRO, "Le marché de la culture à l'ère du numérique, un modèle économique à réinventer!", *Revue Lamy de Droit Immatériel*, mars 2009, n°47, p. 98.

3.2.1. La licence non volontaire

Dans la licence non volontaire, l'auteur perd son droit exclusif, ne peut plus contrôler l'usage de son œuvre, mais perçoit une rémunération en contrepartie. Le droit exclusif de l'auteur est transformé en droit à la rémunération. Les titulaires de droit ne peuvent pas refuser l'utilisation de leurs œuvres. Il s'agit, par exemple, du droit de prêt ou du droit à la copie privée (*cf. supra*).

Différents auteurs ont proposé une licence de ce type pour lutter contre le téléchargement illégal. Par exemple, un auteur américain proposait que toutes les œuvres soient recensées dans un fichier unique ; les utilisateurs pourraient les consulter et le gouvernement rémunérerait les auteurs proportionnellement aux nombres de visionnages. Un professeur allemand présentait quant à lui un système où les auteurs devaient s'enregistrer pour bénéficier d'une rémunération, gardant ainsi le choix de conserver leurs droits. La plupart des auteurs imaginaient taxer directement ceux qui tiraient un profit du partage des œuvres, à savoir les fournisseurs d'accès internet³⁶⁴. La proposition de loi du groupe Ecolo en Belgique se base sur cette forme de licence globale.

3.2.2. La gestion collective obligatoire d'un droit

La gestion collective obligatoire d'un droit semble plus respectueuse pour les droits de l'auteur. Si le législateur opte pour un tel procédé, il retire l'exercice individuel du droit exclusif de l'auteur et le confie à une société de gestion collective. Cette dernière dispose d'un pouvoir de négociation avec les utilisateurs (contrairement à la licence non volontaire), se charge de conclure un contrat, de collecter et de répartir les rétributions entre les titulaires de droits³⁶⁵.

En Belgique, cette méthode est utilisée pour la communication au public par câble, c'est-à-dire quand une œuvre est diffusée à la télévision³⁶⁶. Dans ce cas-là, la SOFAM³⁶⁷ se charge de verser aux auteurs les montants dus. La France dispose d'une gestion collective obligatoire dans le domaine de la photographie³⁶⁸.

³⁶⁴ Voy. W. FISHER, *Promises to keep: technology, law and the future of entertainment*, Stanford, Stanford University Press, 2004 ; A. STROWEL, *Peer to Peer file sharing and secondary liability in copyright law*, Bruxelles, Edgar Elgar, 2009 ; in DOUTRELEPONT, F. DUBUISSON et A. STROWEL, *op. cit.*, pp.265-266.

³⁶⁵ DOUTRELEPONT, F. DUBUISSON et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 268.

³⁶⁶ Art. XI.223 et suivant CDE.

³⁶⁷ La Société belge d'auteurs en arts visuels.

³⁶⁸ O. BRILLANCEAU, « La gestion collective des droits d'auteur des photographes », *Legicom*, 2005/2, pp. 85-87.

Des sociétés françaises de gestion collective ont proposé un système pour légaliser les échanges de *peer-to-peer*. L'*Alliance public artistes*³⁶⁹ souhaitait mettre en place une gestion collective obligatoire, en différenciant l'*upload* et le *download*, et où les rémunérations seraient prélevées proportionnellement sur les factures internet³⁷⁰. Cependant, l'idée ne s'est jamais développée.

3.2.3. Licence collective étendue

Dans un système de licence collective étendue, les titulaires de droits d'auteur peuvent transférer leur pouvoir exclusif à une société de gestion collective. Celle-ci conclut des contrats collectifs avec les utilisateurs pour l'utilisation des œuvres. Si les sociétés représentent de nombreux auteurs, le législateur peut élargir les licences à tous les ayants droit d'une même catégorie d'œuvre. La licence est donc imposée à tous les auteurs d'un secteur, sauf si une sortie est autorisée (théorie de l'*op out*). Le terme « étendu » signifie donc que la licence qui est octroyée par la société est étendue par la loi à tous les titulaires de la même catégorie d'œuvre. La particularité de ce système est que la société de gestion représente des auteurs qui ne sont pas membres de son organisme³⁷¹.

Il existe deux conditions essentielles : la société doit être fortement représentative des titulaires de droits et il ne doit pas exister de discrimination entre les membres et les non membres de son organisme. Les considérants 18 et 26 de la directive 2001/29³⁷² admettent l'existence d'une telle licence³⁷³.

La licence collective est monnaie courante dans les pays nordiques. Par exemple, « *les étudiants de ces pays paient une somme annuelle modeste (non seulement par rapport aux frais de scolarité et au coût des livres qu'ils doivent acheter, mais aussi par rapport aux cotisations étudiantes et autres frais, par exemple, la location d'un casier), en échange de quoi les établissements peuvent utiliser tout le matériel (publié) pour leurs fins dans certaines limites* »³⁷⁴.

³⁶⁹ Voy. <http://www.lalliance.org/> (dernière consultation le 17 mai 2017).

³⁷⁰ DOUTRELEPONT, F. DUBUISSON et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 268.

³⁷¹ Union européenne de radio-télévision, *Licence collective étendue – un instrument au service de l'économie créative en Europe, 2013*, disponible sur https://www.ebu.ch/files/live/sites/ebu/files/Publications/EBU-Extended-Collective-Licencing_FR.pdf (dernière consultation le 10 avril 2017).

³⁷² Dir. 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.C.E.*, L167.

³⁷³ J. VINCENT, *Droit des arts visuels – contrats d'auteurs*, Paris, Lamy, 2010, pp. 131-133.

³⁷⁴ D. GERVAIS, « application d'un régime de licence collective étendue en droit canadien : principes et questions relatives à la mise en œuvre », 2003, disponible sur : http://aix1.uottawa.ca/~dgervais/publications/licence_etendue_questions.pdf (dernière consultation le 5 avril 2017), p.21.

L'hypothèse d'une telle licence pour les réseaux *peer-to-peer* existe au Danemark, où l'article 50 du *Danish Copyright Act* prévoit qu'un accord peut exister pour tous les types d'œuvres. Dès lors, tous les domaines peuvent être sujet à ce type de licence, notamment le téléchargement illégal. Il faudrait que « *les échanges d'œuvres à des fins non commerciales entre internautes et sur les réseaux peer-to-peer puissent constituer un domaine spécifique et que les utilisateurs qui souhaitent bénéficier d'une extension de la licence conclue dans un premier temps un contrat collectif avec une société de gestion représentant un nombre substantiel de titulaires de droits dans le type d'œuvres en question* »³⁷⁵. Par la suite, ce contrat pourrait faire l'objet d'une extension à tous les titulaires de droit. C'est donc théoriquement possible. L'auteur trouve cette solution intéressante et souhaite que le Canada légifère de la même manière.

Pour résumer :

- **Licence non volontaire** : le public utilise les œuvres et donne une contrepartie financière aux auteurs. Les auteurs n'ont aucun droit.
- **Licence collective obligatoire** : moins radicale que la précédente, le législateur retire à l'auteur ses prérogatives et les confie à une société. Celle-ci négocie les conditions de la licence avec les utilisateurs, récupère la rémunération puis l'octroie aux auteurs.
- **Licence collective étendue** : certains auteurs adhèrent volontairement à une société de gestion collective qui négocie avec les utilisateurs une licence. Si la société de gestion représente beaucoup d'ayants droit, le législateur décide d'étendre la licence à tous les auteurs d'une certaine catégorie (un droit de retrait – *op out* – peut être accordé).

3.2.4. Les limitations légales à la licence globale

D'un point de vue légal, la licence globale est difficile à mettre en place. Comme il s'agit d'une limitation au droit exclusif de l'auteur, elle doit être en concordance avec les textes internationaux.

La convention de Bernes³⁷⁶ admet que les états limitent les droits exclusifs dans deux cas : si des hypothèses sont expressément prévues par la convention³⁷⁷ ou si le test des trois étapes³⁷⁸ légitime la dérogation.

³⁷⁵ DOUTRELEPONT, F. DUBUISSON et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 272.

³⁷⁶ Convention de Bernes pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971, faite à Paris le 24 juillet 1971, approuvée par la loi du 25 mars 1999, *M.B.*, 10 novembre 1999, p.41891.

La première question à se poser est de savoir si les licences globales sont des limitations aux droits exclusifs (et sont régis par la convention de Bernes), ou s'il s'agit uniquement d'une modalisation des droits (et échappent à la convention)³⁷⁹. La licence non volontaire constitue sans aucun doute une limitation, mais les deux autres modes de licence globale sont plus controversés. Certains, par exemple, avancent que la licence collective étendue constitue une limitation, sauf si une faculté d'*op out* est accordée. A l'inverse, des auteurs avancent qu'il s'agit uniquement d'une modalisation du droit exclusif de l'auteur, ce dernier pouvant toujours l'exercer au travers des société de gestion et récupérer un avantage financier³⁸⁰.

Il semble qu'il s'agisse d'une limitation au droit exclusif de l'auteur. En effet, ce dernier n'est plus maître de son œuvre et la société de gestion exerce ses prérogatives à sa place. Quant à la rémunération qu'il perçoit, elle n'est absolument pas comparable au droit dont il disposait. Il nous semble avisé de faire passer le test des trois étapes.

Le test des trois étapes provient originellement de la convention de Bernes, mais est instauré dans de nombreux autres textes³⁸¹. Ce test stipule qu'«est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur»³⁸². Premièrement un « cas spécial » est nécessaire. La question est de savoir si l'échange gratuit d'œuvres entre internautes peut constituer un cas spécial. Deuxièmement, il ne faut aucune « atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ». A ce point, la difficulté sera de définir la normalité d'une exploitation. Il faut également se demander si permettre le déploiement d'une licence globale nuirait aux auteurs et pourrait condamner l'offre légale existante. Troisièmement, il faut une « absence de préjudice injustifié », c'est-à-dire un préjudice qui

³⁷⁷ Exemple : la citation, l'enseignement, la reproduction dans la presse, ... Art. 10 et 10bis de la convention.

³⁷⁸ Voy. chapitre 2.2.1. *supra*.

³⁷⁹ S. HALLEMANS, *Etude relative à la lutte contre les atteintes au droit d'auteur sur internet*, 2012, CRIDS, disponible sur <http://economie.fgov.be/> (dernière consultation le 10 avril 2017), p. 66.

³⁸⁰ Voy. DOUTRELEPONT, F. DUBUISSON et A. STROWEL, *op. cit.*, pp. 278-284.

³⁸¹ Voy. Traité de l'O.M.P.I. sur le droit d'auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996, approuvé par la loi du 15 mai 2006, *M.B.*, 18 août 2006, p.41206, art. 10 ; Traité de l'O.M.P.I. sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996, approuvé par la loi du 15 mai 2006, *M.B.*, 18 août 2006, p.41206, art. 16 ; Dir. 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.C.E.*, L167, du 22 juin 2001.art. 5.5.

³⁸² Art. 9.2 de la Convention de Bernes.

ou dépasserait ce qui est raisonnable, à l'auteur³⁸³. Il est donc difficile de savoir si le test des trois étapes est profitable à la licence globale ou non.

Finalement, la directive 2001/29 contient également des exceptions que les États membres peuvent soulever pour limiter les droits d'auteur. Sans surprise, le téléchargement illégal d'œuvres ne fait pas partie de ces exceptions. Une licence globale qui autoriserait le partage non commercial d'œuvre irait donc à l'encontre de la directive et ne peut pas être autorisée. Cependant, certains auteurs estiment que le considérant 18³⁸⁴ de ladite directive induit que la licence globale est une modalité d'exercice des droits, non une limitation, et qu'elle n'irait donc pas à l'encontre de la directive³⁸⁵.

Nous constatons qu'il est difficile de se forger une opinion, tant la manière d'interpréter les données est délicate. Nous pensons néanmoins que le téléchargement illégal est une réalité, et qu'il nuit aux auteurs. En effet, les plateformes existent, les individus en profitent et l'auteur ne touche pas la moindre rémunération. Il faudrait peut-être songer à limiter les critères de sélection afin de permettre l'émergence d'une licence qui pourrait lutter contre ce phénomène, pour le moment quasi intouchable.

3.2.5. Les difficultés pratiques

Premièrement, à qui revient la redevance de droits d'auteur ? Il peut sembler logique de demander aux fournisseurs d'accès à internet, vu la rentabilité qu'ils dégagent du téléchargement. « *En effet, l'appétit des consommateurs pour le P2P alimente une demande croissante de capacité. Grâce au haut-débit, ces intermédiaires gagnent de nouveaux clients et deviennent rentables* »³⁸⁶. Il est probable qu'ils refusent de payer la redevance ou qu'ils la répercutent sur le prix des abonnements. La Cour de justice a d'ailleurs admis un tel comportement dans une affaire semblable concernant la copie privée³⁸⁷. La taxe serait donc payée par les internautes. Une autre question se pose: faut-il faire payer la redevance à l'ensemble des personnes qui disposent d'une connexion internet ou seulement à ceux qui téléchargent ?

³⁸³ S. HALLEMANS, *op. cit.*, pp.69-73.

³⁸⁴ « *La présente directive ne porte pas atteinte aux modalités qui existent dans les États membres en matière de gestion des droits, telles que les licences collectives étendues* ».

³⁸⁵ DOUTRELEPONT, F. DUBUISSON et A. STROWEL, *op. cit.*, p.293.

³⁸⁶ C. COLIN, « P2P et fournisseurs d'accès à Internet - L'implication des fournisseurs d'accès à Internet dans un modèle d'autorisation des échanges d'œuvres sur les réseaux peer-to-peer », *R.D.T.I.*, 2011/45, p.23.

³⁸⁷ C.J.U.E., 21 octobre 2010, *Padawan*, aff. C-467/08, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 20 mars 2017), considérant 48 : « *D'autre part, rien ne fait obstacle à ce que ces redevables répercutent le montant de la redevance pour copie privée dans le prix de la mise à disposition desdits équipements, appareils et supports de reproduction ou dans le prix du service de reproduction rendu* ».

Deuxièmement, la chronologie des médias³⁸⁸ risque d'être affectée. Si la licence couvre la totalité des films, y compris ceux au cinéma, les exploitants risquent de prendre peur, les services de télévisions et de DVD étant lucratifs³⁸⁹. Il faudrait dès lors prévoir un système d'exclusivité où les films projetés au cinéma ne pourraient pas être accessibles sur internet. Cela nous semble irréalisable et aller à l'encontre des objectifs de la licence globale. La chronologie des médias est déjà mise à mal ces derniers temps, notamment par *Netflix*³⁹⁰, pourtant légal, qui passe par un service totalement en ligne³⁹¹.

Troisièmement, il semble nécessaire d'instaurer une dimension pédagogique. En effet, le téléchargement peut véhiculer un message d'œuvre à moindre coût et dévaloriser le travail des auteurs. Il ne faut pas non plus que ça détruise l'offre légale, qui pourrait apporter d'autres spécificités et qualités, comme des services exclusifs et des offres spécifiques³⁹².

Finalement, il faudrait définir quels sont les actes visés (*upload* et/ou *download*) et comment s'opèrera la répartition des sommes perçues. Ce dernier point est encore nébuleux mais essentiel en cas de licence globale. Comment seront réparties les redevances ? La totalité de l'argent peut être divisée entre tous les auteurs ou proportionnellement au nombre de téléchargement. La dernière hypothèse requiert un contrôle qui risque d'être difficile à exercer³⁹³.

3.2.6. Conclusion sur la licence globale

La licence globale est intéressante, mais il reste trop d'interrogations sur sa mise en application et d'empêchements législatifs. Cette idée a le mérite de proposer une approche différente de la répression.

Les auteurs doivent prendre conscience qu'ils perdent de l'argent et n'ont aucun droit sur les œuvres disponibles illégalement en ligne. Une licence globale leur permettrait de retrouver une partie de leurs droits et d'être rémunéré pour leur travail.

³⁸⁸ Principe économique selon lequel un film passe d'abord au cinéma, ensuite dans les services à la demande et en DVD, puis à la télévision cryptée et finalement à la télévision classique. In. DOUTRELEPONT, F. DUBUISSON et A. STROWEL, *op. cit.*, p.302.

³⁸⁹ *Ibidem*.

³⁹⁰ « *Netflix est un service de diffusion en streaming qui permet à ses membres de regarder une grande variété de séries TV, films, documentaires, etc. sur des milliers d'appareils connectés à Internet* ». Source : <https://www.netflix.com/be-fr/> (dernière consultation le 21 avril 2017).

³⁹¹ G. LECAPLAIN, « La chronologie des médias, une histoire française bousculée », *Libération*, 13 mai 2017 disponible sur : http://www.liberation.fr/futurs/2017/05/13/la-chronologie-des-medias-une-histoire-francaise-bousculee_1568894 (dernière consultation le 18 mai 2017).

³⁹² S. HALLEMANS, *op. cit.*, p.172.

³⁹³ *Ibidem*, pp.165-171.

La licence semble donc prometteuse, à la condition d'être davantage élaborée et nuancée.

Conclusion

Actuellement, la loi belge est incapable de lutter contre le téléchargement illégal. Le système en place se fonde sur une loi archaïque, sans aucun contrôle. Les règles de droit sont générales et non adaptées à ce type de criminalité. Est-ce que nous allons vers une pénalisation de ces actes en Belgique ? La réponse est négative car il existe trop d'obstacles et qu'aucune volonté législative ne semble émerger.

La seconde question à se poser est de savoir si une politique pénale répressive est une bonne solution pour lutter contre ce phénomène. Notre étude relative à la législation française met en évidence que, malgré les efforts fournis, les résultats ne sont pas à la hauteur. Le nombre de poursuites est minime, les méthodes de contrôle sont inefficaces et le coût est important. La méthode Hadopi se base sur une construction légale autour du titulaire de l'abonnement internet, mais elle se révèle hasardeuse et inefficace.

Certes, la loi pénale peut avoir un effet dissuasif, mais celui-ci nous semble peu probant dans le cas d'espèce. Quant à la volonté de la Haute Autorité d'éduquer la population au téléchargement légal, l'idée est intéressante mais l'objectif n'est pas atteint.

Le véritable problème tient de l'avancement technologique exponentiel, et de l'impossibilité du droit de le rattraper. Si la loi Hadopi nous a appris une chose, c'est que la loi aura toujours et inmanquablement un retard sur les évolutions techniques en la matière. En effet, Hadopi était à peine en vigueur qu'elle était déjà dépassée et contournée.

Nous n'osons donc pas parier sur un système semblable en Belgique. Même si le législateur souhaitait s'inspirer de ce système français, il se retrouverait sans aucun doute devant les mêmes difficultés.

Rappelons que notre écrit se concentre uniquement sur les auteurs de téléchargement illégal, et qu'il existe peut-être des solutions répressives tournées vers d'autres acteurs, tels les fournisseurs d'accès à internet ou les hébergeurs. A notre estime, les problèmes sont similaires. Dans le chapitre 2.1.3., nous constatons que, malgré tous les efforts de la Suède, les multiples condamnations et les fermetures du site de téléchargement illégal *Pirate Bay*, celui-ci renaît toujours de ses cendres. A peine clôturé, il revient sous un autre nom de domaine, dans un autre pays, et continue à fournir du contenu protégé. Il en est de même pour les fournisseurs d'accès internet, que la SABAM a essayé d'attaquer à plusieurs reprises, ceux-ci tirant du téléchargement illégal une activité très lucrative. L'affaire *Scarlett* (cfr. chapitre 2.2.4.) démontre également un échec de ce type de répression.

Existe-t-il une solution ? Nous pensons qu'il est temps d'abandonner cette théorie répressive et de nous adapter à la l'ère du web 2.0.

Une offre légale, diversifiée et qui aurait tous les avantages du téléchargement illicite (rapidité, facilité d'accès et faible coût), serait une solution idéale. Les consommateurs auraient accès à toutes les données qu'ils désirent, et paieraient une maigre rétribution. En Belgique et en France, des plateformes de ce type existent, mais ne disposent pas d'une bibliothèque suffisamment étoffée. Tant que le téléchargement illégal reste plus alléchant, les consommateurs auront tendance à en profiter.

Si nous partons du constat que l'offre légale ne parvient pas à concurrencer l'illégale, et qu'il n'est pas possible de réprimer le téléchargement illicite, il importe de changer de perspective, comme celle de proposer la licence globale. En imposant une taxe aux utilisateurs, ceux-ci pourraient accéder à la totalité des œuvres de manière licite et les auteurs seraient rémunérés. Il s'agit d'un compromis entre les désirs réciproques.

Une taxation de ce type existe déjà sur les mp3, les disques, les smartphones, les télévisions, *etc.* Pourquoi ne pas proposer une licence globale intégrée dans l'abonnement à internet ? Ce serait une manière de combattre le téléchargement illégal en s'adaptant à l'évolution sociétale.

Les rémunérations connexes doivent être soulignées. Le téléchargement illégal n'a pas tué le cinéma, le théâtre ou encore les concerts, car il s'agit de produits qui nous semblent irremplaçables. Comme nous le mentionnions dans l'introduction, la série la plus téléchargée illégalement est également la série la plus lucrative. Nous ne voulons pas tirer de conclusion hâtive sur le sujet, mais nous pensons qu'il existe de nombreux produits dérivés et autres services qui rétribuent les auteurs. La licence globale ne tuerait pas ces revenus.

Ainsi, la licence semble être la solution idéale : elle répond aux demandes de la nouvelle société de consommation à l'ère du numérique, et restitue une partie des prérogatives aux auteurs. Il reste néanmoins des zones d'ombre, notamment concernant la manière dont seraient redistribués les fonds.

Le tout pourrait être accompagné d'un objectif éducatif, sur la création des œuvres et sur les méfaits de certaines pratiques illégales. Bien que cette idée ne soit pas suffisamment mise en exergue par la loi Hadopi, nous pourrions dégager une formule intéressante.

Pour clôturer, nous pensons que nous vivons un changement de paradigme qui concerne les droits intellectuels. André MALRAUX écrivait que « *le monde de l'art n'est pas celui de l'immortalité, c'est celui de la métamorphose* ». Un parallèle avec notre sujet et la mutation qui s'opère peut être fait : au lieu de combattre les nouveautés technologiques, proposons un nouveau système dans lequel les droits d'auteur pourront reprendre tout leur sens. Il faut repenser ce droit pour lutter contre le téléchargement illégal ; la licence globale est peut-être le premier pas dans cette direction.

Bibliographie

1. Législation, normes réglementaires et projets de loi

1.1.Législations internationale et européenne

- Convention de Bernes pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971, faite à Paris le 24 juillet 1971, approuvée par la loi du 25 mars 1999, *M.B.*, 10 novembre 1999, p.41891.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p.5028.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée le 7 décembre 2000.
- Charte d'engagement pour le développement de l'offre légale de musique en ligne, le respect de la propriété intellectuelle et la lutte contre la piraterie numérique, 28 juillet 2004.
- Traité de l'O.M.P.I. sur le droit d'auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996, approuvé par la loi du 15 mai 2006, *M.B.*, 18 août 2006, p.41206.
- Traité de l'O.M.P.I. sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996, approuvé par la loi du 15 mai 2006, *M.B.*, 18 août 2006, p.41206.
- Convention sur la cybercriminalité signée à Budapest le 23 novembre 2001, approuvée par la loi du 3 août 2012, *M.B.*, 21 novembre 2011, p.69092.
- Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination de certains actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 18 janvier 2003.
- Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.C.E.*, 23 novembre 1995, L.281.
- Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.C.E.*, 22 juin 2001, L 167.

- Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), *J.O.C.E.*, 22 juillet 2002, L 201.
- Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, *J.O.U.E.*, 2 juin 2004, L.195/16.
- Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, *J.O.U.E.*, 13 avril 2006, L.105/54.
- Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 25 novembre 2009, modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques, *J.O.U.E.*, 18 décembre 2009, L337/37.
- Directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, 4 mai 2016, L.119/89.
- Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, 4 mai 2016, L.119/1.
- Recommandation R (89) 9 sur la criminalité en relation avec l'ordinateur, adoptée le 13 septembre 1989, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1990.
- *Résolution Eight United Nations Congress of the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1990.
- Recommandation R(95) 13 du Conseil de l'Europe relative aux problèmes de procédure pénale liés à la technologie de l'information, adoptée le 11 septembre 1995, Editions du Conseil de l'Europe, 1996.

- Résolution du Conseil de l'Europe du 25 septembre 2008 sur un plan global de lutte contre la contrefaçon et le piratage, *J.O.U.E.*, 4 octobre 2008, C253.
- Recommandation de la Commission du 20 août 2009 sur l'éducation des médias dans l'environnement numérique pour une industrie de l'audiovisuel et du contenu plus compétitive et une société de la connaissance intégratrice, 2009/625/CE, *JORF*, 29 août 2009, L227/9.
- Résolution 65/230 : *Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et de la justice pénale*, adoptée par l'Assemblée générale du 21 décembre 2010, n°A/RES/65/230, 1^{er} avril 2011.
- O.C.D.E., *La fraude liée à l'informatique : analyse des politiques juridiques*, Paris 1986.
- O.C.D.E., *Guidelines for the security of information systems*, Paris, 1992.
- Rapport explicatif de la Convention sur la cybercriminalité adoptée par le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe à l'occasion de la 109^{ème} session, le 8 novembre 2001.
- Conseil de l'Europe, *Criminalité organisée en Europe : la menace de la cybercriminalité*, Rapport de situation, 2004, Editions du Conseil de l'Europe, 2006.
- Groupe de l'article 29, « Avis 4/2007 sur le concept de données à caractère personnel », adopté le 20 juin 2007, disponible sur : http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/index_en.htm (dernière consultation le 10 avril 2017).
- Compte rendu n°53 de la Commission des affaires culturelles de l'éducation, mercredi 23 juin 2010, disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr-cedu/09-10/c0910053.asp> (dernière consultation le 03 mai 2017).
- Avis du 29 juin 2012 du Conseil de la Propriété Intellectuelle relatif au respect du droit d'auteur et des droits voisins sur internet, disponible sur : http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/Aspects_institutionnels_et_pratiques/Conseil_Propriete_intellectuelle/avis/Avis_29_06_2012/#.WRW85OuLS00 (dernière consultation le 10 avril 2017).
- Projet de rapport sur le renforcement de l'application des droits de la propriété intellectuelle sur le marché intérieur, 2 mars 2010, disponible sur : www.europarl.europa.eu (dernière consultation le 17 mai 2017).
- Avis du contrôleur européen de la protection des données sur les négociations en cours au sein de l'Union européenne pour un accord commercial anti-contrefaçon (ACAC), *J.O.U.E.*, 5 juin 2010, C 147/1.

- Assemblée générale des Nations Unies, *Étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour y faire face*, Vienne, 2013.

1.2.Législation française

- Code de la propriété intellectuelle.
- Loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, *J.O.R.F.*, n° 178 du 3 août 2006, p.11529.
- Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, *J.O.R.F.*, n° 0135 du 13 juin 2009, p. 9666.
- Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet, *J.O.R.F.*, n° 0251 du 29 octobre 2009, p. 18290.
- Décret n° 2010-695 du 25 juin 2010 instituant une contravention de négligence caractérisée protégeant la propriété littéraire et artistique sur internet, *JORF*, 26 juin 2010, p. 11536.
- Décret n° 2010-1366 du 10 novembre 2010 relatif à la labellisation des offres des services de communication au public en ligne et à la régulation des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par le droit d'auteur, *JORF* n°0263, 13 novembre 2010, p. 20216.
- Décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013 supprimant la peine contraventionnelle complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne et relatif aux modalités de transmission des informations prévue à l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle, *JORF*, n°0157, 9 juillet 2013, p. 11428.
- Projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, *Ass. nat.*, Doc. 554, 21 mars 2006.
- Projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, *Sén.*, Doc n°405, séance du 18 juin 2008.
- Assemblée nationale, Session ordinaire de 2008-2009, Compte rendu intégral, Troisième séance du jeudi 12 mars 2009.

1.3.Législation belge

- Code pénal
- Code de droit économique du 28 février 2013.

- Loi du 13 octobre 1930 concernant la télégraphie et la téléphonie avec fil, *M.B.*, 21 octobre 1930, p. 5708.
- Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *M.B.*, 27 mars 1991, p.6155.
- Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993, p.5801.
- Loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *M.B.*, 3 février 1999, p.3049.
- Loi du 28 novembre 2000 sur la criminalité informatique, *M.B.*, 3 février 2001, p.2909.
- Loi du 26 février 2003 modifiant la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale en vue d'aménager le statut et d'étendre les compétences de la Commission de la protection de la vie privée, *M.B.*, 26 juin 2003, p.34416.
- Loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la Directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *M.B.*, 27 mai 2005, p. 24997.
- Loi du 9 mai 2007 relative aux aspects civils de la protection des droits de propriété intellectuelle, *M.B.*, 10 mai 2007, p.25704.
- Loi du 3 août 2012 portant assentiment à la Convention sur la cybercriminalité, *M.B.*, 21 novembre 2012, p.69092.
- Loi du 10 avril 2014 portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XI "Propriété intellectuelle" du Code de droit économique, portant insertion d'une disposition spécifique au livre XI dans le livre XVII du même Code, et modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'organisation des cours et tribunaux en matière d'actions relatives aux droits de propriété intellectuelle et à la transparence du droit d'auteur et des droits voisins, *M.B.*, 12 juin 2014, p.44348.
- Loi du 19 avril 2014 portant insertion du Livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au Livre XI dans les Livres I, XV et XVII du même Code, *M.B.*, 27 juin 2014, p. 44352.

- Arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée, *M.B.*, 24 octobre 2013, p.75782.
- Projet de loi relatif à la criminalité informatique, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1999-2000, n°50-0213/001.
- Projet de loi relatif aux aspects civils de la protection des droits de la propriété intellectuelle, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2006-2007, n°2943/001.
- Proposition de loi visant à adapter la perception du droit d'auteur à l'évolution technologique tout en préservant le droit à la vie privée des usagers d'Internet, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n°4-1686/1.
- Proposition de loi de visant à adapter la perception du droit d'auteur à l'évolution technologique tout en préservant le droit à la vie privée des usagers d'Internet, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n°5-590/1.
- Proposition de loi favorisant la protection de la création culturelle sur Internet, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n°5-741/1.
- Proposition de loi modifiant l'article 87 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins en ce qui concerne la responsabilité des intermédiaires lors de atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53-1084/001.

2. Jurisprudence

2.1. Jurisprudences européenne et étrangère

- C.E.D.H., 2 août 1984, *Malone c. Royaume-Uni*, n°8691/79, <http://hudoc.echr.coe.int> (dernière consultation le 3 avril 2017).
- C.E.D.H., 16 décembre 1992, *Niemietz c. Allemagne*, *Rev. trim. Dr. h.*, 1993, p.647.
- C.E.D.H., 3 avril 2007, *Copland c. Royaume-Uni*, n°62617/00, <http://hudoc.echr.coe.int> (dernière consultation le 3 avril 2017).
- C.E.D.H., 4 décembre 2008, *Marper c. Royaume-Uni*, n°30562/04, <http://hudoc.echr.coe.int> (dernière consultation le 3 avril 2017).
- C.J.U.E., 29 janvier 2008, *Promusicae c. Telefonica*, aff. C-275/06, *Rec.*, 2008, I, p.00271, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 3 avril 2017).
- C.J.U.E., 21 octobre 2010, *Padawan*, aff. C-467/08, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 20 mars 2017),

- C.J.U.E., 4 octobre 2011, *Football Association Premier League e.a.*, aff. C-403/08 et C-429/08, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 3 avril 2017).
- C.J.U.E., 24 novembre 2011, *Scarlett c. SABAM*, aff. C-70/10, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 3 avril 2017).
- C.J.U.E., 19 avril 2012, *Bonnier Audia e.a. c. ePhone*, affaire C-461/10, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 3 avril 2017).
- C.J.U.E., 13 février 2014, *Svensson*, aff. C-466/12, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 3 avril 2017).
- C.J.U.E., 4e ch., 10 avr. 2014, *ACI Adalm c/ Stichting de ThuisKopie*, aff. C-435/12, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 3 avril 2017).
- C.J.U.E., 9e ch., ord., 21 octobre 2014, *BestWater International*, aff. C-348/13, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 3 avril 2017).
- C.J.U. E., 8 septembre 2016, *GS Media*, aff. C-160/15, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 3 avril 2017).
- C.J.U.E., 19 octobre 2016, *Patrick Breyer c. Bundesrepublik Deutschland*, C-582/14, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 3 avril 2017).
- C.J.U.E., 26 avril 2017, *Stichting Brein c. Jack Frederik Wullems*, <http://curia.europa.eu> (dernière consultation le 16 mai 2017).

- Cour Suprême américaine, 27 juin 2005, *Metro-Goldwy-Mayer Studios Inc. et al. v. Grokster, comm. com. élect.*, septembre 2005, p.24.

- Cons. const., 27 juillet 2006, n°2006-540 DC : *J.O.R.F.*, 3 août 2006, p.11541.
- Cour d'appel de Paris, 4e ch., sect. B, 22 avril 2005, *R.D.T.I.*, no23/2005, pp. 6 et s.
- T.G.I. Paris, 10 juin 1997, *J.C.P.*, 1997, II, n°22974.
- T.G.I. Paris (31^{ème} ch.), 3 septembre 2009, *Sccp/Jean Louis et Benoit T.*, disponible sur <https://www.legalis.net/jurisprudences/tribunal-de-grande-instance-de-paris-31eme-chambre-jugement-du-3-septembre-2009/> (dernière consultation le 20 avril 2017).

2.2.Jurisprudence belge

- C.A., 24 mars 2004, aff. n°51/2004, *M.B.*, 26 juin 2004, p. 52906.
- Conseil Constitutionnel, Décision n° 2006-540 DC, 27 juillet 2006.
- Conseil Constitutionnel, Décision n°2009-580 DC, 10 juin 2009.

- Cass. (1^{re} ch.), 18/02/2000, *A&M*, 2000/3, p. 290.
- Cass. (1^{ère} ch.), 21/11/2003, *J.L.M.B.*, 2004/20, pp. 856-858.
- Cass., 27 mai 2005, *A&M*, 2005/4, p.414.
- Cass. (1^{re} ch.), 26 janvier 2006, *RG*, 2006, liv. I, p.220.
- Cass., 28 février 2006, *Communication-Commerce électronique*, avril 2006, pp. 24 et s.
- Cass., 24 juin 2015, *AM*, 2015, liv. 3-4, p. 277.
- Cass (2^{ème} ch.), 23 mars 2016, *Rev. dr. pén.*, 2016, liv. 6, 708.

- Bruxelles, 24 juin 1991, *Rev. dr. pén.*, 1991, p.340.
- Bruxelles, 28 octobre 1997, *A&M*, 1997, p. 383.
- Civ. Anvers, 21 décembre 1999, *Computerr.* (NL), 2000, p. 247.
- Gand, 16 juin 2003, *I.R.D.I.*, 2003, p.116.
- Bruxelles (14ch.), 5 novembre 2014, *R.G.* n°2013/CO/177, inédit.
- Bruxelles, ch. corr., 13 janvier 2015, *R.G.* no 2013/CO/499, p. 11.
- Anvers, 30 septembre 2015, *N. C.*, 2016, liv. 3, p. 272.

- Civ. Liège, 21 décembre 1989, *Pas.*, 1990, p.414.
- Corr. Bruxelles, 8 novembre 1990, *D.I.T.*, 1991/1, p.51
- Civ. Bruxelles, 16 octobre 1996, *A&M*, 1996, p. 426
- Corr. Gent, 11 décembre 2000, *Computerrecht*, 2001/2, pp. 84-89
- Corr. Bruxelles (55^{ème} ch.), 25 octobre 2004, *A&M*, 2005/2, p.136.
- Civ. Bruxelles, 25 mai 2004, *A&M*, 2004, pp. 338 et s.
- Corr. Bruxelles, 25 avril 2013, inédit
- Civ. Termonde, 8 avril 2013, *computerr.*, 2013, liv. 6, p. 324.
- Corr. Anvers, 10 novembre 2014, *T. Strafr.*, 2015, liv. 2, p. 94.

3. Doctrine

- ARCHIMBAUD J.L., « Les IGC, infrastructures de gestion de clés », *Les Cahiers du numérique*, vol. 4, no. 3, 2003, pp. 111-134.
- ASTIER P., *Le droit d'auteur en usage en Europe*, Paris, Le Motif, 2010.
- BACACHE-BEAUVALLET M. et CAGÉ J., « « Pair à Pair » : les véritables enjeux économiques », *Revue d'économie industrielle*, 2016, n°155, pp. 11-39.
- BARBARA L.-S., « La dimension juridique du cyberspace », *Revue internationale et stratégique*, 3/2012 (n° 87), pp. 74-75.

- BARBET P., « Les conséquences de la marchandisation croissante des ressources essentielles au fonctionnement du réseau Internet », *Revue internationale de droit économique*, vol. (t. xxvii), no. 3, 2013, pp. 301-323.
- BARREIRO E., "Le marché de la culture à l'ère du numérique, un modèle économique à réinventer!", *Revue Lamy de Droit Immatériel*, mars 2009, n°47, pp. 97-98.
- BENABOU V.-L., « La riposte graduée contre la contrefaçon de masse : de l'alibi pédagogique à la tentation sécuritaire », *A&M*, 2010/5-6, p. 438-449.
- BERENBOOM A., *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Bruxelles, Larcier, 2008.
- BLOUD-REY C. et MENURET J.-J., *Le droit de la régulation audiovisuelle et le numérique*, Bruxelles, Larcier, 2016.
- BODSON L., « Partage de fichiers sur internet : le Peer to Peer est-il une communication public », *A&M*, 2005, pp. 279-289.
- BOOS R., *La lutte contre la cybercriminalité au regard de l'action des états*, doctorat de droit privé et sciences criminelles, Université de Lorraine, 9 décembre 2016.
- BOURREAU M. et LABARTHE-PIOL B., « Crise des ventes de disques et téléchargements sur les réseaux peer-to-peer. Le cas du marché français », *Réseaux*, 5/2006 (no 139), pp. 105-107
- BRAUN M., « La ratification de la convention de Budapest sur la cybercriminalité par le Luxembourg », *J.T. Lux*, 2014, n°35, pp. 121-133.
- O. BRILLANCEAU, « La gestion collective des droits d'auteur des photographes », *Legicom*, 2005/2, pp. 77-87.
- BUYLE J-P, LANOYE L., POULLET Y. et WILLEMS V., « Chronique de jurisprudence – l'informatique », *J.T.*, 1996, n°5795, pp. 229-231.
- CABAY J., DELFORGE V., FOSSOUL V. et LAMBRECHT M., *20 ans de nouveau droit d'auteur - 20 jaar nieuw auteursrecht*, Limal, Anthémis, 2015.
- CAGÉ J., « Médias et Démocratie », *Regards croisés sur l'économie*, 1/2016 (n° 18), pp. 123-133.
- CARON C., « Droit d'auteur - La source de la copie privée doit-elle être licite », *Communication Commerce électronique*, n° 9, Septembre 2006, p. 118.
- CASEY E., *Digital Evidence and computer crime* (third edition), Academic Press, 2011.
- COLIN C., « P2P et fournisseurs d'accès à Internet - L'implication des fournisseurs d'accès à Internet dans un modèle d'autorisation des échanges d'œuvres sur les réseaux peer-to-peer », *R.D.T.I.*, 2011/45, pp. 5-28.
- CONINGS, C., « De lokalisatie van opsporing in een virtuele omgeving. Wie zoekt waar in cyberspace? », *N.C.*, 2014/1, pp. 1-25.

- DAGIRAL E., « Pirates, hackers, hacktivistes : déplacements et dilution de la frontière électronique », *Critique*, 2008/6 (n° 733-734), p. 480-495.
- DARMON E. et al., « La réponse graduée de l'Hadopi a-t-elle eu des effets sur le piratage de musique et de films ? Une étude empirique des pratiques de consommation en ligne », *Revue économique*, 2016/2 (Vol. 67), pp. 181-206.
- DAUE D., *La criminalité informatique : l'informatique, ses risques et ses dangers*, Atelier des FUCAM à Mons, 18 novembre 2010.
- DE HERT P., *Manuel sur la vie privée et la protection des données*, Bruxelles, Politeia éditions, 2005.
- DE KEERSMAEKER, C., « Muziek op het Internet: auteurs- en naburige rechten op het spel? », *A&M*, 2001/1, p. 96.
- DENEUTER D. et VERBIEST T., « Downloaden van muziekbestanden is riskante bezigheid », *De Juristenkrant*, 2005, n°105, p.13
- DENUIT R., *Politique culturelle européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- DERIEUX E. et GRANCHET A., *Lutte contre le téléchargement illégal. Lois Dadvsi et HADOPI*, Rueil-Malmaison, Lamy, 2010.
- DESCHAMPS F. et LAMBILOT C., *Cybercriminalité : états des lieux*, Lima, Anthémis, 2016.
- DE VILLENFAGNE F., « La Belgique sort enfin ses armes contre la cybercriminalité : à propos de la loi du 28 novembre 2000 sur la criminalité informatique », <http://www.droit-technologie.org/>, 16 mars 2001, pp.2-3.
- DOUTRELEPONT C., DUBUISSON F. et STROWEL A., *Le téléchargement d'œuvres sur internet. Perspectives en droit belge, français, européen et international*, Bruxelles, Larcier, 2012.
- DUSSOLIER S., « L'utilisation légitime de l'œuvre : un nouveau sésame pour le bénéfice des exceptions en droit d'auteur ? », *Communication Commerce électronique*, Novembre 2005, pp. 17-20.
- FELDMAN J-P., « Le Conseil constitutionnel, la loi « Hadopi » et la présomption d'innocence », *JCP-G* n°28, 6 juillet 2009, p.101.
- FELDMAN M., « La révolution d'Internet et la géographie de l'innovation », *Revue internationale des sciences sociales*, 2002/1 (n° 171), pp. 53-64.
- FISHER W., *Promises to keep: technology, law and the future of entertainment*, Stanford, Stanford University Press, 2004.
- GASSIN R., « Le droit pénal de l'informatique », *D.S.*, n°5, 1986, pp. 35-42.
- GENEVIÈVE M., « L'inclination à la terreur », *Savoirs et clinique*, 1/2016 (n° 20), pp. 42-52.
- GERVAIS J-F., *Web 2.0, les internautes au pouvoir*, Paris, DUNOD, 2007.

- GOSSA J. et MACREZ F., "Surveillance et sécurisation: ce que l'Hadopi rate", *RLDI*, juin 2009, n°50, p. 84.
- GOUZY J-P., « La vie politique en Europe et dans le monde », *L'Europe en Formation*, 2014/4 (n° 374), pp. 137-168.
- GUERRINI M. et al., « Jurisprudence du Conseil constitutionnel. Août-décembre 2009 », *Revue française de droit constitutionnel*, 2010/2 (n° 82), pp. 373-406.
- HALLEMANS S., *Etude relative à la lutte contre les atteintes au droit d'auteur sur internet*, 2012, CRIDS, disponible sur <http://economie.fgov.be/> (dernière consultation le 10 avril 2017).
- HARBULOT C et GRASSELLI N., « La conquête du monde immatériel », *Sécurité globale*, vol. 9, no. 1, 2017, pp. 75-81.
- HARCOURT B., « Surveiller et punir à l'âge actuariel. Généalogie et critique », *Déviance et Société*, vol. vol. 35, no. 1, 2011, pp. 5-33.
- HENROTTE, J.-F., JONGEN, F., *Pas de droit sans technologie*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- HUSTINX P., « Protection des données à caractère personnel en ligne : la question des adresses IP », *Legicom*, 2009, n°42, p.9.
- INCHAUSTÉ I. et GODEAU R., *Main basse sur la musique*, Paris, Callman Levy, 2003.
- KINTIS DILINOS S., « L'internet freedom provision : une protection européenne des droits fondamentaux dans la sphère des communications électroniques », *A&M*, 2012/4, pp. 299-313.
- KOPP P., « L'analyse économique des organisation criminelles », *Communications*, 1996, vol. 62, pp. 155-166.
- KUTY F., *Principes généraux du droit pénal belge*, Bruxelles, Larcier, 2009.
- LAURENT P., « La copie privée : un équilibre encore instable ? », *D.C.C.R.*, 2006/2, n° 71, pp. 61-79.
- LEROUX O., « Le faux informatique », *J.T.*, 2004/20, n° 6140, pp. 509-520.
- LÉVY P., « Internet : de quel séisme parle-t-on ? », *Multitudes*, 2008/1 (n° 32), pp. 189-201.
- LINDON R., *La création prétorienne en matière de droits de la personnalité*, Paris, Dalloz, 1974.
- LITMAN J., « Sharing and stealing », *Hastings Communications and Entertainment Law Journal*, Vol. 27, 2004, pp. 1-48.
- LOCARD E., *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques*, Paris, Flammarion, 1920.
- MABILLOT V., « La culture pirate et les usages du P2P », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 26, 2014, pp. 67-88.

- MACIEJEWSKI M., FISCHER N. et ROGINSKA Y., « Streaming and online access to content and services », <http://www.europarl.europa.eu/studies>, mars 2014, pp. 9-15.
- MARINO L., « La loi du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet (dite Hadopi 2), *D.*, 2009, p. 2045
- MERCANTI-GUÉRIN M., « L'amélioration du reciblage par les Big Data : une aide à la décision qui menace l'image des marques ? », *Revue internationale d'intelligence économique*, 2/2013, pp. 153-165.
- MICHAUX B., « Arrêt « GS Media » : un hyperlien vers une œuvre publiée sans autorisation peut constituer une infraction au droit d'auteur », *J.D.E.*, 2017/2, n° 236, pp. 53-54.
- MONTERO, E., « Les responsabilités liées au web 2.0 », *R.D.T.I.*, 2008/3, n° 32, pp. 363-388.
- MOREAU F., *Le droit de la régulation audiovisuelle et le numérique*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016.
- MOREL G., « L'inclination à la terreur », *Savoirs et clinique*, 1/2016 (n° 20), pp. 42-52.
- NETANEL N.-W., « Impose a noncommercial use levy to allow free peer-to-peer file sharing », *Harvard Journal of Law & Technology*, Volume 17/1, 2003, pp.1-83.
- NGUYEN P. et BAUDRY S., « Le tatouage de données audiovisuelles », *Les Cahiers du numérique*, vol. 4, no. 3, 2003, pp. 135-165.
- PASSEMARD J-P, « Cybercriminalité, nouvel enjeu sécuritaire du xxie siècle », *Sécurité globale*, 2013/2 (N° 24), p. 59-68.
- QUARRÉ P., *Le Droit, la Justice*, Liège, Edipro, 2008.
- QUONIAM L. et BOUTET C-V., « Web 2.0, la révolution connectique », *Document numérique*, 2008/1 (Vol. 11), pp. 133-143
- ROSIER K., « Un hacking entre collègues condamné au pénal », *B.J.S.*, n°540, 2015, p. 15.
- ROUSSEAUX D., « Après Hadopi 1 et Hadopi 2, Hadopi 3 ? La décision du conseil constitutionnel du 22 octobre 2009 », *Légipresse*, 1^{er} décembre 2009.
- RUE G., « Protection de la vie privée : une adresse IP dynamique est une donnée personnelle (sous certaines conditions) », *B.S.J.*, 2016/574, p. 11.
- SAH R., « Social Osmosis and Patterns of Crime », *Journal of Political Economy*, 1991, pp. 1272-1295.
- SAILLOT I., « Psychopathologie implicite de l'anonymat sur Internet », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, 2015/2, pp. 193-207.
- SCHMITZ, I., « Le peer to peer ou le réveil de robin des bois », *J.T.*, 2005/10, n° 6172, pp. 157-160.
- SETTON E. et GIROD B., *Peer to Peer Video Streaming*, Stanford, Springer, 2007.

- SIEBER U., *Legal aspects of computer-related crime in the information society*, COMCRIME Study, 1998
- SIRINELLI P., « Le peer-to-peer devant la Cour suprême US », *D.*, 2005, p. 1796.
- Strategic Advisory Board for Intellectual Property Policy, *Copycasts? Digital consumers in the Online Age*, University College of London, 2009 disponible sur : <http://www.ucl.ac.uk/infostudies/research/ciber> (dernière consultation le 10 avril 2017).
- STÉRIN A.-L., BATTISTI M., et ITEANU O., « Droit de l'information », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, vol. 48, no. 1, 2011, pp. 14-19.
- STROWEL A., *Peer to Peer file straining and secondary liability in copyright law*, Bruxelles, Edgar Elgar, 2009.
- STROWEL A., « La Cour de justice confirme qu'établir un hyperlien ne constitue pas une « communication au public », mais ne clarifie rien quant aux conditions implicites de son raisonnement - À propos de l'ordonnance BestWater et de l'arrêt C-More Entertainment », *A&M*, 2015/2, pp. 176-180.
- THERY J-F. et FALQUE PIERROTIN I., *Internet et les réseaux numériques : étude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'état du 2 juillet 1998*, La documentation française, 1998.
- Union international des communications, *Manuel sur les réseaux IP (Internet Protocol) et sur des sujets et des questions connexes*, Suisse, 2005.
- VAN BUNNEN L., « L'affaire Napster à l'origine de l'effondrement du marché des disques », *A&M*, 2005/1, p. 53.
- VAN REEPINGHEN, L. et DE CLERCQ, C., « Les hyperliens sur internet : lorsque l'ubiquité de la toile vient au secours du droit d'auteur », *J.T.*, 2016/9, n° 6637, pp. 144-147.
- VERPEAUX M., « La liberté de communication avant tout La censure de la loi Hadopi 1 par le Conseil constitutionnel », *JCP-G* n°39, 21 septembre 2009, p. 274.
- VINCENT J., *Droit des arts visuels – contrats d'auteurs*, Paris, Lamy, 2010.
- WERY E., « Téléchargement en ligne : licence globale ou licence légale ? », *Droit et technologie*, 22 novembre 2010, disponible sur : <https://www.droit-technologie.org/actualites/telechargement-en-ligne-licence-globale-ou-licence-legale/> (dernière consultation le 17 mai 2017).
- X, « I-expo 2007. Les nouvelles valeurs de l'information à l'heure du Web 2.0 », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, vol. 44, no. 3, 2007, pp. 249-255.
- YAR M., *cybercrime and society*, London, Sage Publications, 2006.
- ZARKA Y- C, « Internet ou la révolution paradoxale », *Cités*, 2009/3 (n° 39), pp. 3-6.

- ZOLLINGER A., « La lutte des parlements : les droits de l'Homme opposés à la riposte graduée », *Légipresse*, Juin 2009, n° 262, I, p. 77.

4. **Divers**

- Communiqué de presse de la Police Fédérale du 8 juillet 2013, disponible sur : http://www.aginsurance.be/Newsroom/FR/News/Documents/Polfed_Stat_criminalite-2012.pdf (dernière consultation le 14 mars 2017).
- Communiqué de presse du Ministère de la Culture et de la Communication, Paris, le 9 juillet 2013.
- IFPI Digital Music Report 2015, disponible sur : <http://www.ifpi.org/downloads/Digital-Music-Report-2015.pdf> (dernière consultation le 3 avril 2017).
- Rapport de *Norton by Symantec*, disponible sur : <http://be.norton.com/cybercrimereport> (dernière consultation le 14 mars 2017).
- Rapport n° 271 (2014-2015) fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, déposé le 2 février 2015 (disponible sur www.senat.fr, dernière consultation le 20 mars 2017).
- Rapport du 13^{ème} congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, disponible sur <http://www.un.org/fr/events/crimecongress2015/pdf/Fiche5.pdf> (dernière consultation le 15 mars 2017).
- U.S. Department of Justice, Federal Bureau of Investigation, « 2015 Internet Crime Report », disponible sur www.ic3.gov (dernière consultation le 14 mars 2017).
- Rapport d'activité 2015-2016 de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits d'auteur,, disponible sur : https://www.hadopi.fr/sites/default/files/HADOPI_RA%202015-16_web_0.pdf (dernière consultation le 15 avril 2017).
- CHECOLA L., « Trafic Internet : la part du peer-to-peer diminue », *Le Monde*, 14 octobre 2009, disponible sur : http://www.lemonde.fr/technologies/article/2009/10/14/trafic-internet-la-part-du-peer-to-peer-diminue_1253998_651865.html (dernière consultation le 1 mai 2017).
- DE JAEGER J.M., « Des députés votent la mort de la Hadopi pour 2022 », *Le Figaro*, 29 avril 2016, disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2016/04/29/32001-20160429ARTFIG00219-des-deputes-votent-la-mort-de-la-hadopi-pour-2022.php> (dernière consultation le 20 avril 2017).

- FROMENT E., « Le premier épisode de la série Game of Thrones téléchargé plus d'un million de fois », *Le Soir*, 28 avril 2016, disponible sur <http://geeko.lesoir.be/2016/04/28/le-premier-episode-de-la-saison-6-de-game-of-thrones-pirate-plus-de-1-million-de-fois/> (dernière consultation le 04/05/17).
- FROMENT E., « The Pirate Bay fait son grand retour sur Internet », *Le Soir*, 1^{er} février 2015, disponible sur : <http://geeko.lesoir.be/2015/02/01/the-pirate-bay-fait-son-grand-retour-sur-internet/> (dernière consultation le 20 avril 2017).
- GERVAIS D., « Application d'un régime de licence collective étendue en droit canadien : principes et questions relatives à la mise en œuvre », 2003, disponible sur : http://aix1.uottawa.ca/~dgervais/publications/licence_etendue_questions.pdf (dernière consultation le 5 avril 2017).
- GIRARDEAU A., « L'Assemblée nationale rejette le texte de loi Création et Internet », *Libération*, disponible sur : http://www.liberation.fr/ecrans/2009/04/09/1-assemblee-nationale-rejette-le-texte-de-loi-creation-et-internet_950664 (dernière consultation le 20 avril 2017).
- HUE B., « Emmanuel Macron et Marine Le Pen, deux visions du numériques », *RTL*, 24 avril 2017, disponible sur : <http://www.rtl.fr/culture/futur/election-presidentielle-2017-emmanuel-macron-marine-le-pen-programmes-numerique-7788264160> (dernière consultation le 1^{er} mai 2017).
- LACH R., « Visionner des films en streaming n'est pas illégal selon la Commission européenne », *Le Soir*, 18 octobre 2016, disponible sur : <http://geeko.lesoir.be/2016/10/18/visionner-des-films-en-streaming-nest-pas-illegal-selon-la-ommission-europeenne/?ga=2.229407004.1616634922.1494937659-988902272.1466280987> (dernière consultation le 16 mai 2017).
- LECAPLAIN G., « La chronologie des médias, une histoire française bousculée », *Libération*, 13 mai 2017 disponible sur : http://www.liberation.fr/futurs/2017/05/13/la-chronologie-des-medias-une-histoire-francaise-bousculee_1568894 (dernière consultation le 18 mai 2017).
- LELOUP D., « Programmes sur le numérique : entre Le Pen et Macron, du flou et peu de divergences », *Le Monde*, 25 avril 2017, disponible sur : http://www.lemonde.fr/pixels/article/2017/04/25/entre-le-pen-et-macron-du-flou-et-peu-de-divergences-sur-le-numerique_5117032_4408996.html (dernière consultation le 17 mai 2017)
- PONCET G., « Le streaming écrase le peer-to-peer : Hadopi dépassée », *Le point*, 15 octobre 2009, disponible sur : <http://www.lepoint.fr/actualites-technologie-internet/2009-10-15/le->

- [streaming-ecrase-le-peer-to-peer-hadopi-depasse/1387/0/386175](http://www.allocine.fr/streaming-ecrase-le-peer-to-peer-hadopi-depasse/1387/0/386175) (dernière consultation le 1 mai 2017).
- RENAUD J., « Les 20 séries les plus chères de l’histoire sont... », *Allociné*, 10 avril 2017, disponible sur : <http://www.allocine.fr/diaporamas/series/diaporama-18651839/?page=14> (dernière consultation le 20 mars 2017).
 - Union européenne de radio-télévision, *Licence collective étendue – un instrument au service de l’économie créative en Europe, 2013*, disponible sur https://www.ebu.ch/files/live/sites/ebu/files/Publications/EBU-Extended-Collective-Licencing_FR.pdf (dernière consultation le 10 avril 2017).
 - WILSON M., « Adventures of the « Wolverine » Leaker », *The New York Times*, 12 janvier 2010, disponible sur : <http://www.nytimes.com/2010/01/13/nyregion/13wolverine.html> (dernière consultation le 21 mars 2017).
 - X, « Le Sénat doit rétablir l’exception pour copie privée », *La quadrature du net*, décembre 2011, disponible sur : https://www.laquadrature.net/files/LQDN-20111213-Lic%C3%A9it%C3%A9Source_Copie_Priv%C3%A9e.pdf (dernière consultation le 10 mars 2017).
 - X., « Piratage : une première peine de suspension d’internet prononcée par un tribunal », *Le Parisien*, 14 juin 2013, disponible sur : <http://www.leparisien.fr/high-tech/piratage-une-premiere-peine-de-suspension-d-internet-prononee-par-un-tribunal-14-06-2013-2896117.php> (dernière consultation le 1er mai 2017).
 - X, « Game of Thrones, encore et toujours la série la plus téléchargée », *L’Express*, 28 décembre 2015, disponible sur http://www.lexpress.fr/culture/tele/game-of-thrones-encore-et-toujours-la-serie-la-plus-telechargee_1749062.html (dernière consultation le 04/05/17).
 - X, « Le Sénat ressuscite la Hadopi », *Le Monde*, 26 mai 2016, disponible sur : http://www.lemonde.fr/pixels/article/2016/05/26/le-senat-ressuscite-la-hadopi_4926877_4408996.html (dernière consultation le 20 avril 2017).
 - X, « Cyberattaque : la Belgique également touchée », *Le Soir*, 13 mai 2017, disponible sur : <http://www.lesoir.be/1502090/article/actualite/monde/2017-05-13/cyberattaque-belgique-egalement-touchee> (dernière consultation le 20 mai 2017).
 - X, « Frédéric Van Leeuw sur la cybercriminalité : «Un plus grand défi que le terrorisme» », *Le Soir*, 15 mai 2017, disponible sur : <http://www.lesoir.be/1503210/article/actualite/belgique/2017-05-15/frederic-van-leeuw-sur-cybercriminalite-un-plus-grand-defi-que-terrorisme> (dernière consultation le 20 mai 2017).

- Etude *Harris Interactive* pour Hadopi, Première vague du Baromètre de l'Offre légale, Paris le 18 avril 2013, disponible sur : <http://harris-interactive.fr/actualite/sondages-publies/page/70/?completepage/128&complete> (dernière consultation le 14 mars 2017).
- Etude réalisée par *Mcafee* : « *Net Losses: Estimating the Global, Cost of Cybercrime, Economic impact of cybercrime II* », disponible sur <https://www.mcafee.com/us/resources/reports/rp-economic-impact-cybercrime2.pdf> (dernière consultation le 14 mars 2017).
- Statistiques policières de l'année 2016 réalisées par la Police Fédérale, disponibles sur : http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/crimestat/nationaal/rapport_2016_trim3_nat_belgique_fr.pdf (dernière consultation le 14 mars 2017).
- Statistiques réalisées par *Eurostats* en 2016, disponibles sur : <http://ec.europa.eu/eurostat/tgm/table.do?tab=table&init=1&language=en&pcode=tin00134&plugin=1> (dernière consultation le 15 mars 2017).
- Statistiques réalisées par *Statistics Belgium* en 2016, disponibles sur : <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/tic/> (dernière consultation le 15 mars 2017).
- Statistiques réalisées par le site *Wearesocial* en 2017 disponibles sur <http://wearesocial.com/blog/2017/01/digital-in-2017-global-overview> (consulté la dernière fois le 14 mars 2017).

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

